

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### SÉNAT

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone .....

{ Renseignements : 579-01-95

{ Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

## RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

### QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 76 et 78 du règlement.)

*Enseignement secondaire : problèmes européens.*

1523. — 11 janvier 1975. — M. Louis Jung appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'importance de l'insertion des problèmes européens, et notamment de ceux de la Communauté économique européenne, dans les programmes de l'enseignement secondaire. Il apparaît, en effet, que les progrès de la construction européenne depuis 1950, ne font l'objet que de développements particulièrement modestes dans les différents manuels scolaires de l'enseignement secondaire, où ils sont souvent traités d'une manière approximative, voire inexistante. Dans cette perspective, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de réaliser une véritable mise à jour des enseignements prenant en compte les réalisations et les perspectives de l'organisation de l'Europe unie. (N° 1523.)

### QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

*Groupement foncier agricole : apport d'un bien grevé d'usufruit.*

15439. — 23 décembre 1974. — **M. Jean Geoffroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de l'apport à un groupement foncier agricole (G. F. A.) d'un bien grevé d'un usufruit, apport qui, aux termes de l'article 4 de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970, doit être fait simultanément par l'usufruitier et le nu-proprétaire. Il lui soumet l'exemple suivant : deux frères, A et B, propriétaires chacun d'une moitié indivise d'un domaine agricole et leur mère, C, usufruitière pour un quart de ce domaine, décident de constituer entre eux un G. F. A. par apport de leurs droits sur ledit domaine. Ils reçoivent, en rémunération de leur apport, A, 100 parts numérotées de 1 à 100 (dont celles numérotées de 1 à 25 en nu-proprété seulement), B, 100 parts numérotées de 101 à 200 (dont celles numérotées de 101 à 125 en nu-proprété seulement) et C, en usufruit seulement, les cinquante parts numérotées de 1 à 25 et de 101 à 125. Il lui demande si ce processus est bien conforme à la loi précitée du 31 décembre 1970.

*Taxe d'apprentissage : date du versement.*

15440. — 23 décembre 1974. — **M. André Fosset** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le préjudice subi par les établissements d'enseignement technique, en raison du délai supplémentaire de six semaines accordé aux entreprises lorsqu'elles versent directement au Trésor le montant de la taxe d'apprentissage. Ce délai supplémentaire, notamment dans la conjoncture économique actuelle, ne peut qu'inciter de nombreuses entreprises, pour des raisons de trésorerie évidentes à différer le versement de leur taxe d'apprentissage et à la verser directement au Trésor public, au détriment des établissements d'enseignement technique. Il lui demande de lui indiquer, puisque l'objectif de la taxe d'apprentissage vise à favoriser l'équipement et le fonctionnement des établissements dispensant les premières formations technologique et professionnelle, s'il ne lui paraît pas opportun d'adopter une date unique pour le versement de la taxe d'apprentissage, quel qu'en soit le destinataire, établissement d'enseignement technique ou Trésor.

*Marchés de l'Etat : délais de paiement.*

15441. — 23 décembre 1974. — **M. André Fosset**, s'inspirant des récentes déclarations de **M. le ministre de l'équipement** qui déclarait devant le syndicat national du béton armé et des techniques industrialisées, le mardi 17 décembre 1974, qu'il fallait mettre fin à la pratique des retards de paiements et que l'Etat devait se comporter comme un client ordinaire, donc comme un payeur normal, demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui indiquer l'état actuel des mesures qui devaient être prises par le Gouvernement afin « de hâter les délais de liquidations et de mandatements, en liaison avec la mise au point d'un nouveau cahier des clauses administratives générales pour les marchés publics de travaux et à garantir que les ordres de service entraînant un dépassement du montant initial du marché sont gagés par des crédits », selon sa réponse à la question écrite n° 14336 du 31 juillet 1974.

*« Ville moyenne » : définition.*

15442. — 23 décembre 1974. — **M. Auguste Chupin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les ambiguïtés qui peuvent naître de l'absence d'une définition officielle de la notion de « ville moyenne », au moment où la politique du Gouvernement, en matière d'urbanisme comme en ce qui concerne l'aménagement du territoire, semble privilégier de plus en plus les dites villes. Il lui demande s'il est possible de préciser les critères en fonction desquels l'appellation peut être valablement retenue.

*Le Mans : situation critique d'une entreprise.*

15443. — 24 décembre 1974. — **M. Maurice Coutrot** demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures il entend prendre pour pallier les difficultés rencontrées au sein d'une importante entreprise au Mans, à la suite de la dégradation de la situation économique et en particulier de la réduction des crédits d'équipement dans des proportions telles que des travaux d'électrification et de génie civil sont considérablement réduits. Il s'inquiète de constater que dans cette entreprise, comme dans tant d'autres actuellement,

des réductions d'horaires et des licenciements de personnel vont devoir intervenir. Il lui demande instamment que le nécessaire soit fait d'urgence pour que des crédits soient à nouveau débloqués afin que les travailleurs de cette entreprise conservent leur emploi et leur pouvoir d'achat.

*« Remises de principe d'internat » : cas particulier.*

15444. — 26 décembre 1974. — **M. Emile Vivier** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'en vertu des dispositions du décret n° 63-629 du 26 juin 1963 « la présence simultanée, en qualité de pensionnaire ou de demi-pensionnaire, de plus de deux enfants de nationalité française de la même famille... dans un ou plusieurs établissements publics d'enseignement du second degré, d'enseignement technique ou d'enseignement du premier degré donne lieu pour chacun d'eux à une réduction de tarif applicable à la part des rétributions scolaires (demi-pension ou pension) se rapportant à l'internat ». Il lui demande si la famille d'un enfant scolarisé dans une école primaire fréquentant la demi-pension d'un C. E. S. et assujéti de ce fait aux tarifs réglementés par les arrêtés ministériels des 30 décembre 1960 et 4 septembre 1969 peut prétendre à ces « remises de principe d'internat ».

*Pollution par les pétroliers : détection.*

15445. — 27 décembre 1974. — **M. Paul Caron** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur les récentes constatations enregistrées par un groupe d'avions équipés d'une caméra à infrarouge qui ont détecté sur les écrans de télévision du Centre national d'exploitation des océans (C.N.E.X.O.) de Brest 5 pétroliers pollueurs en moins d'une semaine. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer si son ministère envisage effectivement de proposer aux instances internationales la mise au point d'une boîte noire de détection installée sur chaque pétrolier et susceptible d'enregistrer les différentes opérations de chargement et de déchargement du pétrole.

*Football : transfert de joueurs.*

15446. — 27 décembre 1974. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (jeunesse et sports)** si pour assurer la complète régularité du championnat de France de football professionnel, il n'envisage pas de prendre avec les dirigeants qualifiés les contacts nécessaires pour éviter les transferts de joueurs professionnels durant la compétition.

*Myopathes : remboursement de l'achat des fauteuils électriques.*

15447. — 27 décembre 1974. — **M. Jean Collery** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des enfants et adultes atteints de myopathie. Il apparaît, en effet, qu'en l'état actuel de la législation, les caisses d'assurance maladie ne prennent en charge que le remboursement des fauteuils mécaniques, totalement inopérants pour ce type d'affection interdisant définitivement la marche, et les malades doivent acheter, à leurs frais, un fauteuil électrique valant 5 à 6 000 francs. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de proposer une modification de la législation en vigueur, afin d'éviter le recours déprimant à la générosité publique ou à l'aide des collectivités locales se substituant, ici encore, à la communauté nationale.

*Myopathes : exemption de T.V.A. sur le prix des fauteuils électriques.*

15448. — 27 décembre 1974. — **M. Jean Collery** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des enfants et adultes atteints de myopathie. En l'état actuel de la législation, ceux-ci sont contraints d'acheter à leur charge et sans remboursement des caisses d'assurance maladie, un fauteuil électrique valant de 5 à 6 000 francs, sur lequel ils paient, de surcroît, une T.V.A. de 20 p. 100. Il lui demande de lui indiquer, eu égard au petit nombre de cas, mais à l'importance sociale de cette mesure, s'il ne lui paraît pas opportun d'exempter ces achats du paiement de la T.V.A.

*Inspecteurs des postes et télécommunications : situation.*

15449. — 27 décembre 1974. — **M. Victor Provo** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que son attention a été appelée récemment sur la situation administrative des inspecteurs des postes et télécommunications appartenant au cadre A, que les intéressés qualifient d'incohérente par comparaison avec celle de certains de leurs collègues du cadre B, notamment des contrôleurs divisionnaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il n'estime pas que des mesures devraient être prises pour mettre fin à l'incohérence dont se plaignent ces fonctionnaires et, dans le cas de l'affirmative, quelles seraient les grandes lignes des réformes envisagées.

*Collectivités publiques :  
taux de participation au service d'aide ménagère.*

15450. — 27 décembre 1974. — **M. Paul Guillard** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le taux de participation des collectivités publiques aux services d'aide ménagère au domicile des personnes âgées et des infirmes, tel qu'il a été fixé par l'arrêté interministériel du 18 septembre 1974, et qui ne permet pas aux associations assurant les services dont il s'agit d'équilibrer leur budget, compte tenu des charges sociales et des frais généraux qui viennent s'ajouter aux salaires versés, cette situation étant de nature à amener certaines de ces associations à cesser leur activité en faveur des bénéficiaires de l'aide sociale, ce qui serait particulièrement regrettable. Il lui demande si une nouvelle révision ne pourrait être envisagée pour une hausse du taux de la contribution en cause, que justifient au surplus les majorations du S.M.I.C. intervenues depuis sa dernière fixation.

*Revenus fonciers : déduction des taxes foncières pour 1974.*

15451. — 27 décembre 1974. — **M. Paul Guillard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de la révision des évaluations des propriétés bâties et de la réforme des impôts locaux dont il résulte que la mise en recouvrement, et *ipso facto* le paiement des taxes foncières « bâtie et non bâtie », n'interviendront, dans la plupart des communes, qu'au début de l'année 1975. Dans la rigueur des textes, cette mise en recouvrement et ce paiement tardifs aboutiront à une anomalie flagrante en matière d'impôt sur le revenu, puisqu'en effet, pour la détermination des revenus fonciers, ne sont prises en charge que les dépenses acquittées au cours de l'année d'imposition. De ce fait, les taxes foncières ne pourraient être déduites des revenus de 1974, et par contre les mêmes taxes des années 1974 et 1975 figureraient dans les charges de 1975 ; ce qui, compte tenu du taux progressif de l'impôt sur le revenu, aboutirait à une surcharge, alors qu'il est déjà anormal de payer deux fois le même impôt dans l'année. Il lui demande donc s'il ne pourrait être admis de porter dans les charges des revenus fonciers de 1974 les taxes foncières afférentes à cette année, quand bien même elles n'auraient été payées qu'en 1975.

*Licence de débit de boissons de 4<sup>e</sup> catégorie : réglementation.*

15452. — 28 décembre 1974. — **M. Jean-Pierre Blanc** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en l'état actuel de la législation et de la réglementation, la mutation de la licence de débit de boissons de 4<sup>e</sup> catégorie n'est possible que dans les communes à vocation touristique. Or, dans de nombreuses zones d'aménagement concerté (Z.A.C.) à vocation d'habitat qui se réalisent, soit sur le territoire de communes à vocation rurale, soit sur le territoire de communes suburbaines, il n'existe actuellement aucune possibilité d'obtenir un transfert de licence de débit de boissons de 4<sup>e</sup> catégorie. Il apparaît cependant utile qu'un débit de boissons de cette catégorie puisse s'insérer dans les centres commerciaux réalisés à cette occasion. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour donner une solution positive à ce problème.

*Antennes mobiles d'appareillage.*

15453. — 31 décembre 1974. — **M. Charles Ferrant** s'inspirant des déclarations ministérielles annonçant à diverses reprises la mise en place progressive d'antennes mobiles d'appareillage, demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de bien vouloir lui indiquer l'état actuel de la mise en service « à titre expérimental, de deux antennes qui seront opérationnelles dès avant la fin de la présente année dans des régions qui n'ont pas encore été déter-

minées », selon sa réponse à la question écrite n° 14653 du 27 juin 1974. Compte tenu des résultats susceptibles d'être déjà enregistrés, il lui demande de lui indiquer les perspectives d'implantation progressive qui pourraient être définies pour l'implantation de ces antennes sur l'ensemble du territoire.

*Infirmières libérales.*

15454. — 31 décembre 1974. — **Mlle Gabrielle Scellier** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il envisage, ainsi que ceci avait été évoqué lors des élections présidentielles, d'ouvrir une discussion avec les infirmières libérales, afin de déterminer notamment la nature, l'importance des frais professionnels déductibles et, le cas échéant, la suppression du livre comptable, mesures susceptibles d'atténuer les difficultés de travail et d'améliorer les conditions d'exercice professionnel de ces infirmières.

*Expérience des « horaires variables » dans les préfectures.*

15455. — 31 décembre 1974. — **Mlle Gabrielle Scellier** ayant suivi avec une particulière attention l'expérience entreprise depuis le 1<sup>er</sup> octobre dans une préfecture et instaurant à l'égard du personnel le système dit « des horaires variables », demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de lui indiquer les conclusions qu'il tire de cette expérience, tant à l'égard du personnel où trois employés sur quatre sont des femmes, qu'à l'égard du fonctionnement de ces services. Elle lui demande de lui indiquer, s'il envisage de généraliser cette expérience dans d'autres départements ou son extension à l'ensemble de la France.

*Rentes viagères de l'Etat : indexation.*

15456. — 31 décembre 1974. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que de nombreux contrats constitutifs de rente viagère entre particuliers sont indexés sur les variations du coût de la vie, en particulier sur l'indice national des prix à la consommation. Il lui demande de vouloir bien faire examiner si une disposition similaire ne pourrait pas figurer dans le projet de loi de finances pour 1976 en faveur des rentiers viagers de l'Etat afin de garantir leur pouvoir d'achat.

*Lycées et collèges accueillant des élèves d'écoles élémentaires  
comme demi-pensionnaires.*

15457. — 2 janvier 1975. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre de l'éducation** que certains lycées et collèges accueillent, pour le repas de midi, des élèves d'écoles élémentaires de leur localité, fonctionnant ainsi pour eux comme une cantine scolaire ; que ce service supplémentaire alourdit la tâche des agents de service et du personnel des cuisines de l'établissement, dont l'effectif est calculé en fonction du nombre des seuls élèves de l'établissement. Il lui demande s'il ne convient pas que la municipalité fournisse à l'établissement un personnel communal d'appoint correspondant au service effectué pour elle, en se référant au barème de 1966 qui définit le nombre des postes d'agents de service à partir du nombre des élèves (un poste pour 80 élèves demi-pensionnaires ou externes, plus un poste pour 160 demi-pensionnaires).

*Déduction du bénéfice imposable des charges de certains immeubles.*

15458. — 2 janvier 1975. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un contribuable n'est pas fondé à comprendre en tout ou en partie parmi ses dépenses d'exploitation déductibles de son bénéfice imposable les charges de la propriété des immeubles qui ne figurent pas à l'actif de son bilan mais qui sont néanmoins utilisés pour les besoins de l'exploitation ; c'est ainsi que l'administration fiscale refuse la déduction des frais d'acquisition, des contributions foncières, des intérêts des emprunts pour l'acquisition et des amortissements des immeubles ne figurant pas à l'actif du bilan de l'entreprise. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que les intérêts versés pour l'acquisition d'un immeuble utilisé partie à usage professionnel, partie à usage d'habitation et qui ne figure pas à l'actif du bilan de l'entreprise, restent néanmoins déductibles en totalité (sous réserve du plafond actuel de 5 000 francs augmenté de 500 francs par enfant à charge) du revenu global ressortant de la déclaration 2042 annuelle.

*Ouvriers menuisiers du bâtiment :*  
bénéfice de la déduction supplémentaire de 10 p. 100.

15459. — 2 janvier 1975. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu des dispositions de l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts les ouvriers du bâtiment visés au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 17 novembre 1936, à l'exclusion de ceux qui travaillent exclusivement en atelier ou en usine, bénéficient d'une déduction supplémentaire pour frais professionnels de 10 p. 100. En lui signalant le cas général des entrepreneurs de menuiserie du bâtiment qui occupent des ouvriers menuisiers exerçant les travaux de préparation en atelier puis les opérations de pose sur chantiers, sans qu'il soit possible de déterminer avec précision, tant les commandes sont variables, les temps passés soit en atelier soit sur chantier, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que ces personnels, exerçant une activité ressortant à la branche du bâtiment, percevant une rémunération analogue à celle des ouvriers du bâtiment et enfin travaillant sur des chantiers, même si cela n'est pas d'une façon continue, peuvent bénéficier de la déduction supplémentaire de 10 p. 100 pour frais professionnels.

*Etablissements classés : révision de la loi de 1917.*

15460. — 2 janvier 1975. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le Premier ministre** de lui indiquer si le Gouvernement envisage de proposer au Parlement, lors de sa prochaine session, la discussion et le vote d'un projet de loi tendant à actualiser les dispositions de la loi de 1917 sur les établissements classés et notamment à soumettre tous les établissements à une réglementation cohérente et à une surveillance efficace, ainsi qu'à une réforme de la procédure d'enquête publique de commodo et incommodo. (Question transmise à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche**.)

*Haut comité pour l'exportation.*

15461. — 2 janvier 1975. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le secrétaire d'Etat au commerce extérieur** de bien vouloir lui préciser l'état actuel de la mise en place du comité de hauts consultants pour l'exportation qui devait être institué pour apprécier les besoins des exportateurs et le cas échéant proposer des modifications des actuelles structures de l'industrie française, propres à améliorer le contenu de nos exportations.

*Collectivités locales : acquisition de terrains.*

15462. — 2 janvier 1975. — **M. François Dubanchet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans le cadre de la législation et de la réglementation actuellement en vigueur, les cessions de terrains non bâtis effectuées à l'amiable au profit des collectivités locales sont imposables au titre des plus-values foncières dans des conditions plus défavorables pour les propriétaires que les acquisitions de terrains réalisées par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas plus conforme à l'intérêt des collectivités locales comme des contribuables de proposer au Parlement la modification législative des textes actuellement en vigueur pour favoriser les cessions amiables de terrains aux collectivités publiques de préférence aux expropriations.

*Conseils de prud'hommes : dépôt d'un projet de loi.*

15463. — 2 janvier 1975. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le ministre de la justice** si le Gouvernement compte bien déposer et inscrire à l'ordre du jour prioritaire de la prochaine session parlementaire le projet de loi portant réforme des conseils de prud'hommes.

*Programmes d'assainissement : subvention.*

15464. — 3 janvier 1975. — **M. Amédée Bouquerel** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que les conseils généraux subventionnent annuellement des programmes d'assainissement qui intéressent les collectivités locales. Ainsi, certaines communes bénéficient de subventions départementales qui n'ouvrent malheureusement pas droit aux prêts consentis par la caisse des dépôts et consignations ou par la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales. Ces collectivités ne peuvent ainsi parfaire le financement

de l'opération et sont dans l'impossibilité d'exécuter les travaux d'assainissement prévus au programme départemental. Il serait donc très souhaitable que l'aide de la caisse des dépôts et consignations ou de la C. A. E. C. L. soit accordée pour des programmes d'assainissement subventionnés par les départements.

*Prix : suppression de l'indice « sciages de chêne ».*

15465. — 4 janvier 1975. — **M. Marcel Lucotte** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles dispositions la direction générale de la concurrence et des prix envisage de prendre pour pallier d'urgence la suppression de l'indice sciages de chêne, 3<sup>e</sup> choix, ainsi que l'annonce le *Bulletin officiel des services des prix* du 14 décembre 1974. Il tient à rappeler que cet indice mensuel a été créé en octobre 1973 pour suivre les variations de prix des débits de chêne utilisés dans les fabrications de palettes de manutention, fonds de wagons et bois sous rails et qu'il s'est substitué à l'ancien indice CH jugé inadapté par cette administration. Il s'étonne que cette suspension intervienne précisément au moment où se concluent les contrats annuels ou pluriannuels de livraisons de traverses à la S.N.C.F. qui, obligatoirement, font référence à cet indice pour la fixation et la révision semestrielle des prix de ces fournitures. Cette décision, prise sans aucun préavis, provoque de graves perturbations dans les relations contractuelles entre les fournisseurs et cette compagnie. Il souligne les conséquences préjudiciables pour l'approvisionnement en traverses en bois de la S.N.C.F., qui portent sur une quantité de près de 2 millions d'unités, ce qui représente 55 p. 100 du marché de ces produits en France. Il tient enfin à attirer l'attention des pouvoirs publics sur le fait que la S.N.C.F. ne manquerait pas, faute de conditions contractuelles nouvelles, de se tourner encore davantage vers des achats de traverses en produits de substitution dont la fabrication exige une part d'énergie incomparement supérieure à celle qui entre dans la production des traverses en bois. Il demande, en conséquence, la création d'un indice mensuel des sciages chêne suffisamment représentatif pour servir de référence indispensable aux contrats de fournitures de traverses.

*Distribution de boissons dans les entreprises.*

15466. — 4 janvier 1975. — **M. Charles Bosson** expose à **M. le ministre du travail** que le décret du 10 juillet 1913, article 8, et le décret n° 60-1255 du 29 novembre 1969 concernant la distribution de boissons dans les entreprises prévoient la distribution obligatoire de boissons non alcoolisées dans le cas où les travailleurs seraient soumis à des conditions particulières résultant de la sécheresse ou de la composition de l'atmosphère, du niveau de la température ambiante, de la chaleur rayonnée ou de l'exposition à des intempéries. Dans ces cas, l'employeur est tenu de mettre à la disposition de ses travailleurs au moins une boisson non alcoolisée dont la nature et les modalités de distribution seront déterminées compte tenu des conditions de travail particulières constatées et des désirs exprimés par les intéressés. Ces textes prévoient également que si la distribution n'est pas gratuite, l'employeur ne peut demander que le remboursement du « coût de la fourniture ». De nombreuses entreprises mettent actuellement des boissons non alcoolisées à la disposition de leurs salariés, souvent par l'intermédiaire d'appareils distributeurs automatiques, même lorsqu'ils ne sont pas exposés aux conditions pénibles de travail prévues par les textes cités en référence. Dans la mesure où ces boissons ne sont pas distribuées gratuitement dans la majorité des cas, comment interpréter le terme « coût de la fourniture ». Est-il possible d'incorporer dans le coût de la fourniture, outre les produits constituant la boisson, le prix de location de l'appareil distributeur ou son amortissement, l'entretien de cet appareil et ses réparations, le salaire des préposés à son nettoyage et à son remplissage. En cas de réponse négative, il lui demande de préciser qui doit supporter ces dépenses relatives à la fourniture des boissons. Enfin, considérant que les textes cités en référence concernent des situations pénibles de travail dans lesquelles se trouvent certains travailleurs (sécheresse, haute température, soumission aux intempéries), il lui demande s'il envisage d'étendre cette réglementation à d'autres entreprises dont les conditions de travail seraient également de caractère pénible.

*Politique européenne de la culture.*

15467. — 7 janvier 1975. — **M. Roger Bolleau** constatant que vingt-cinq ans après les premières initiatives tendant à la réalisation de l'Europe unie, une politique européenne de la culture et de la création artistique, impliquant un choix de société, reste

à définir, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il n'envisage pas de proposer aux partenaires de la France dans la Communauté économique européenne la réalisation d'une fondation de la création artistique susceptible de promouvoir une politique culturelle européenne, conforme aux inspirations et aux traditions des peuples de l'Europe occidentale.

*Entreprises exportatrices : état de l'enquête.*

15468. — 7 janvier 1975. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le secrétaire d'Etat au commerce extérieur** de lui préciser l'état actuel des travaux de l'enquête sur les besoins des 5 000 principales entreprises exportatrices, annoncée à diverses reprises dans le cadre des travaux de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan de l'Assemblée nationale lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1975.

*Ingénieurs sanitaires contractuels : affectation.*

15469. — 7 janvier 1975. — **M. André Fosset** demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir lui faire connaître la suite qu'elle envisage de réserver à la recommandation du rapport annuel de l'inspection générale des affaires sociales pour 1973, indiquant (p. 91), à propos des ingénieurs sanitaires contractuels susceptibles d'être affectés dans les régions, que la région parisienne devrait « bénéficier d'un effectif plus important eu égard aux problèmes sérieux qui s'y posent ».

*Plan d'occupation des sols : exactitude des prévisions.*

15470. — 7 janvier 1975. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'équipement** que lors de l'établissement du plan d'occupation des sols les services intéressés déterminent généralement afin de les comparer, d'une part, les prévisions de population à l'échéance 1985 et, d'autre part, les possibilités de construction qui découlent de ces plans. Il est évident que les deux termes de la comparaison ne doivent pas être égaux mais au contraire que le second doit être notablement supérieur au premier. La question se pose de savoir dans quelles proportions il doit être supérieur. En effet, les possibilités techniques qui découlent des P.O.S. ne constituent pas une promesse de réalisation. Celle-ci dépend de la volonté des propriétaires soit de construire sur leur terrain, soit de le vendre à cette fin. A la limite, on pourrait admettre que, malgré un P.O.S. favorable, rien ne se construira dans les dix ans considérés ou, au contraire, que le P.O.S. sera entièrement réalisé. Entre ces deux extrêmes, il s'agit de déterminer un coefficient destiné à multiplier les prévisions de population pour obtenir les possibilités souhaitables du P.O.S. Ce coefficient, qui dépend de phénomènes tant économiques que psychologiques, ne peut découler que de données statistiques. Il lui demande donc s'il détient des éléments d'appréciation et, à défaut, quels sont les coefficients moyens qu'il retient pour relier l'évolution prévisible des populations urbaines et les possibilités souhaitables des P.O.S. Il est souligné combien est importante la détermination de ce coefficient puisque, entre autres incidences, celui-ci influe sur le prix des terrains. En effet, si les possibilités du P.O.S. sont trop voisines des besoins, les terrains à la vente seront rares et par conséquent chers.

*Diminution du pouvoir d'achat des agriculteurs.*

15471. — 7 janvier 1975. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** l'intervention faite auprès de lui par **M. le président de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture** marquant ses préoccupations quant à la diminution du pouvoir d'achat des agriculteurs par ailleurs victimes en 1974 de nombreuses calamités agricoles. Peut-il tracer sommairement les lignes de force de l'action qu'il entend arrêter à court terme, moyen terme et long terme afin de porter remède à une situation agricole devenue plus irritante.

*Cadres communaux : revalorisation de leur situation.*

15472. — 7 janvier 1975. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** les raisons qui s'opposent à la mise en œuvre d'un plan de revalorisation de la situation administrative des cadres communaux. A l'exemple des mesures fragmentaires concernant certains de ces agents ne devrait-il pas en effet être tenu compte de la responsabilité des cadres communaux, de la diversité de leurs tâches, de leur complexité, de leur mission pour revaloriser des carrières dont la nécessité est éclatante.

*Brevet d'enseignement professionnel « sanitaire et social » : reconnaissance.*

15473. — 8 janvier 1975. — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le ministre de l'éducation** que depuis près de quatre années, certains collèges d'enseignement technique préparent leurs élèves des sections sanitaires et social au brevet d'enseignement professionnel. Or, de nombreux exemples font apparaître que lorsque ces jeunes, titulaires du B. E. P. « sanitaire et social », régulièrement délivré dans des établissements d'enseignement public, se présentent sur le marché du travail, la qualification acquise et à laquelle ils peuvent légitimement prétendre leur est le plus souvent déniée par leurs employeurs, ce B. E. P. n'étant par reconnu par les conventions collectives. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que soient enfin reconnues par les conventions collectives les diplômes de qualification professionnelle qui viennent sanctionner des études spécifiques dans des établissements d'enseignement public.

*Enseignement professionnel : bénéfice de la prime de premier équipement.*

15474. — 8 janvier 1975. — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les circulaires du 24 mai 1973 et 13 septembre 1973 ont défini les conditions d'attribution de la bourse de premier équipement accordée aux « élèves boursiers de première année des sections industrielles » des établissements publics et privés de même structure et de même niveau, classés dans un des groupes d'activités professionnelles figurant dans l'annexe 2 de la circulaire du 24 mai 1973, laquelle n'a retenu que neuf groupes professionnels sur les vingt-neuf que comporte la nomenclature officielle. Or il apparaît que dans les vingt groupes restants, certains, et notamment la coiffure, réclament des mises de fonds souvent importantes pour les parents des élèves de collèges d'enseignement technique (C. E. T.). De plus, compte tenu du fait que les neuf groupes retenus par les textes correspondent quant aux spécialités à près de 80 p. 100 des certificats d'aptitude professionnelle (C. A. P.) et à 90 p. 100 des brevets d'enseignement professionnel (B. E. P.) délivrés chaque année dans les sections industrielles, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que soit étendu aux élèves des autres sections le bénéfice de la prime de premier équipement de 200 francs, afin de résorber cette fâcheuse disparité concernant les conditions matérielles d'accès aux études professionnelles.

*Négociations commerciales avec l'Iran.*

15475. — 8 janvier 1975. — **M. Henri Caillavet**, tout en reconnaissant le caractère nécessairement confidentiel des négociations menées par **M. le Premier ministre** en Iran, demande à ce dernier si, comme le rapporte la presse française, l'acceptation par l'Iran du procédé français de télévision en couleur (S. E. C. A. M.) a une contrepartie importante. Il lui demande, plus particulièrement, s'il est exact que ladite contrepartie serait l'engagement pris par la France d'obtenir de ses partenaires du marché commun des relations privilégiées sinon préférentielles au profit de l'Iran, afin que ce pays puisse écouler « en franchise » ses produits pétroliers raffinés dans la communauté.

*Constats d'adultère : règlement de certains frais.*

15476. — 8 janvier 1975. — **M. André Mignot** expose à **M. le ministre de la justice** que les huissiers de justice, porteurs d'une ordonnance du juge leur prescrivant d'effectuer un constat d'adultère, requièrent habituellement le commissaire de police et un serrurier pour les assister dans cette opération, même s'il n'y a pas à prévoir d'ouverture de porte ou de troubles de l'ordre public. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le montant des vacations à régler aux assistants de l'huissier a fait l'objet d'une décision réglementaire et si la vacation est due lorsque l'aide judiciaire a été accordée, à cet effet, à la personne qui a demandé le constat d'adultère ; dans l'affirmative comment l'huissier peut-il la payer puisqu'il n'a pas lui-même de fonds à sa disposition.

*Relance du thermalisme.*

15477. — 8 janvier 1975. — **M. Jean Cluzel** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les remarques figurant dans le rapport annuel de l'inspection générale des affaires sociales (page 87) et indiquant à propos du fonctionnement du conseil supérieur du thermalisme et du climatisme : « l'activité réduite de ce conseil

(deux séances plénières depuis 1971) est significative d'un certain désintérêt marqué actuellement par les pouvoirs publics pour le thermalisme en France ». Il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de favoriser la reprise des activités de ce conseil, notamment par l'intermédiaire de ses deux commissions, afin de marquer la volonté du Gouvernement de relancer les activités du thermalisme dans notre pays.

*Ecoles d'infirmières : subventions.*

15478. — 8 janvier 1975. — **M. Edgar Tailhades** expose à **Mme le ministre de la santé** que, depuis l'année scolaire 1969-1970, les écoles d'infirmières et les écoles de cadres perçoivent des subventions par élève, subventions destinées à assurer leur fonctionnement et à permettre la suppression des frais de scolarité souvent importants qui étaient autrefois demandés aux élèves; ces subventions se montent à 3 500 francs par an par élève infirmière et à 5 000 francs pour les écoles de cadres; le montant de ces subventions n'a pas évolué depuis leur création, alors que les frais de fonctionnement des écoles ont subi l'augmentation du coût de la vie. Il lui demande si elle n'envisage pas un relèvement du taux de ces subventions, étant donné qu'il est admis que le coût moyen par année de formation d'une élève infirmière se chiffre à une somme comprise entre 5 000 francs et 6 000 francs et que le coût moyen de formation d'une infirmière surveillante ou infirmière monitrice (école de cadres) s'élève à une somme comprise entre 10 000 francs et 12 000 francs.

*Suppression des fiches d'hôtel : calcul de la taxe de séjour.*

15479. — 8 janvier 1975. — **Mme Suzanne Crémieux** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, qu'en fonction des nouvelles dispositions annoncées en matière de tenue de fiches d'hôtel, ce qui entraîne la disparition des registres d'hôtel, et bien qu'à sa connaissance aucun texte d'application n'ait confirmé les mesures envisagées, les hôteliers et loueurs en meublé ne tiennent plus de registres, lesquels étaient nécessaires au calcul de la taxe de séjour. Elle lui demande, pour 1975, si cette taxe sera calculée sur la base de celle perçue en 1974, majorée d'un certain coefficient, compte tenu de l'augmentation des locations, ou bien supprimée en tant que taxe et remplacée par un versement qui compensera la perte de la taxe, dans le cadre des crédits supplémentaires attribuées aux communes touristiques.

*Enseignement agricole : nombre d'établissements.*

15480. — 9 janvier 1975. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de dresser un bref bilan de l'enseignement agricole dispensé en France. Il souhaite connaître en particulier : 1° le nombre d'écoles supérieures d'agriculture, celui des lycées agricoles, celui des institutions régionaux d'éducation et d'orientation (I. R. E. O.), celui des maisons familiales d'apprentissage rural; 2° le nombre total des élèves fréquentant ces établissements, qu'ils soient publics ou privés.

*Essonne : construction d'un centre de tri postal.*

15481. — 9 janvier 1975. — **M. Jean Colin** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** combien il serait nécessaire de prévoir le plus rapidement possible la construction, dans le département de l'Essonne, d'un centre de tri départemental, ce qui éviterait au courrier déposé dans le département et à destination de celui-ci, de transiter dans les centres de tri de la capitale où s'accumulent les retards. Il lui demande, dès lors, de lui faire connaître si la réalisation de cette opération est envisagée et dans quels délais approximatifs il pourra y être procédé.

*Médicaments : conditionnement.*

15482. — 9 janvier 1975. — **M. Jean Colin** expose à **Mme le ministre de la santé** que les méthodes de conditionnement des médicaments entraînent de plus en plus de difficultés pour les utilisateurs, en raison de leur complexité, des difficultés d'ouverture des flacons, de la multiplicité des procédés et du caractère illisible des modes d'emploi, dû à l'utilisation de caractères minuscules dans les notices. Il lui demande si pour faciliter l'usage des médicaments, notamment aux personnes âgées et aux malades, il ne lui paraîtrait pas souhaitable de donner des directives aux laboratoires pharmaceutiques, afin d'éviter les inconvénients ci-dessus.

*Sécurité des mineurs.*

15483. — 9 janvier 1975. — **M. Louis Brives**, considérant que la catastrophe de Liévin, précipitant quarante-deux familles dans le deuil, a douloureusement ravivé à Carmaux, le souvenir de la tragédie du « Puits de la Tronqué » qui en 1963 fit douze victimes; que depuis cette tragédie, onze autres drames, ayant des causes identiques (le grisou ou le poussier) ont fait près de cent cinquante morts dans les différentes régions minières, plongées en permanence dans l'angoisse, prie **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre d'urgence pour assurer la sécurité des mineurs qui côtoient la mort pour gagner leur vie, à l'heure même où la crise de l'énergie rend de plus en plus nécessaire l'intensification de l'exploitation des sources énergétiques nationales.

*Stations d'épuration d'eau : subventions.*

15484. — 9 janvier 1975. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les agences de bassin accordent seulement aux collectivités locales une subvention de 20 p. 100 sur le montant des travaux réalisés pour une station d'épuration d'eau. Par contre, lorsque ces mêmes travaux sont effectués pour le profit par exemple de particuliers industriels, l'agence délègue une subvention de 40 p. 100. Ne lui paraît-il pas convenable et donc équitable d'harmoniser ces taux de subvention et de les porter à 40 p. 100, en sorte que les collectivités locales ne soient pas pénalisées par rapport à des particuliers.

*Contrôleurs principaux des P. T. T. : situation.*

15485. — 9 janvier 1975. — **M. Jacques Bordeneuve** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation de certains inspecteurs adjoints (cadre A) qui optèrent en 1952 sur proposition de son administration pour un cadre provisoire de contrôleur principal de classe exceptionnelle (cadre B) et se trouvent brimés du fait, d'une part, de la suppression du terme « provisoire » par l'administration et, d'autre part, de la réforme du cadre B qui, en instituant un douzième a supprimé la classe exceptionnelle puis le principalat. Il lui demande dans quelles conditions les intéressés pourraient être réintégrés en catégorie A.

*Prolongation de l'obligation scolaire : effets.*

15486. — 10 janvier 1975. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il peut lui indiquer quel a été l'état de réalisation de la prolongation de l'obligation scolaire de 1970-1971 à 1974-1975, en spécifiant pour chaque année considérée quel fut le nombre de jeunes scolarisables âgés de quatorze ans, de quinze ans, de seize ans et quel fut le nombre des jeunes effectivement scolarisés tant dans l'enseignement public, d'une part, que dans l'enseignement privé, d'autre part. Il demande également 1° quel fut le nombre des jeunes scolarisés à plein temps et quel fut celui des jeunes englobés par une forme d'enseignement à temps partiel; 2° en ce qui concerne l'enseignement public, combien de jeunes ont relevé de l'éducation nationale et combien des écoles d'autres ministères.

*Transfert d'écoles sportives.*

15487. — 10 janvier 1975. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** à propos de la permutation envisagée du centre régional d'éducation populaire de Paris et de l'école normale supérieure d'éducation physique de Châtenay-Malabry. Cette permutation s'inscrivant dans les dispositions prévues par l'avant-projet de loi sur la promotion du sport, il lui paraît urgent de suspendre tout déménagement, puisque le comité national olympique et sportif français (C. N. O. S. F.) s'est prononcé pour la révision dudit avant-projet de loi. En effet, cet organisme représentatif du mouvement sportif vient d'adopter à l'unanimité une motion remettant en cause certains aspects essentiels du texte ministériel. Déjà, le transfert du C.R.E.P. et de l'E.N.S.E.P.S. provoque l'opposition des stagiaires, des personnels et de leurs organisations respectives. C'est ainsi que les locaux de Paris et ceux de Châtenay sont occupés. Réduction des moyens des deux établissements, gaspillage des deniers publics, risque pour l'avenir sont parmi d'autres les motifs de l'opposition à la permutation. Il lui demande en conséquence de respecter les prérogatives du Parlement en ne prenant aucune mesure avant la discussion du projet de loi.

*Accidents du travail : calcul de leur gravité réelle.*

15488. — 10 janvier 1975. — **M. Jean Collery** constatant, ainsi que l'indique le rapport de l'inspection générale des affaires sociales qui vient d'être récemment rendu public, que le calcul du taux de gravité des accidents au niveau des entreprises, incluant des équivalences forfaitaires « de nature à fausser l'interprétation des statistiques en ce qui concerne la gravité réelle du risque » et que de ce fait « le taux de gravité n'est pas au niveau de l'établissement, un indicateur objectif de la gravité du risque réel sans une analyse individuelle sérieuse des causes des accidents graves », demande à **M. le ministre du travail** la suite qu'il envisage de réserver aux propositions interprétatives et modificatives du taux de gravité contenues dans ce rapport.

*Rénovation rurale : composition du comité central.*

15489. — 10 janvier 1975. — **M. Jean-Marie Bouloux** expose à **M. le Premier ministre** que l'article 8 du décret n° 67-938 du 24 octobre 1967 relatif à la rénovation de certaines zones rurales portait création d'un comité central de rénovation rurale. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas nécessaire de prévoir, au sein de ce comité, la représentation des assemblées parlementaires ; 2° s'il n'estime pas non plus nécessaire de prévoir, au sein de ce comité la représentation des assemblées régionales des régions concernées ; 3° si, dans le cadre de la préparation du VII<sup>e</sup> Plan, il n'est pas envisagé, compte tenu des études faites en dehors de ce comité, de proposer l'inscription de nouveaux secteurs pour bénéficier des dispositions du décret mentionné plus haut.

*Commission médicale consultative : composition.*

15490. — 10 janvier 1975. — **M. René Jager** demande à **Mme le ministre de la santé** : 1° si un médecin hospitalier, chef de service d'un hôpital non universitaire, qui a été régulièrement maintenu en activité au-delà de soixante-cinq ans, est autorisé à siéger à la commission médicale consultative et à prendre part aux votes auxquels ses travaux peuvent donner lieu. 2° dans la négative, s'il lui semble normal que le service dont le titulaire se trouve dans la situation ci-dessus décrite, ne soit pas représenté à la commission médicale consultative dont la composition est ainsi réduite. 3° s'il ne lui semble pas anormal de laisser émettre un avis sur l'avenir du service en question, sans la participation effective de celui qui en assure toujours la direction et, par conséquent, la responsabilité.

*Appareil industriel : réorientation.*

15491. — 10 janvier 1975. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les modifications qui, à la suite de la hausse du prix de l'énergie et notamment des produits pétroliers, doivent être apportées à notre appareil industriel afin notamment d'assurer un meilleur équilibre de notre balance des paiements. Certes, des économies d'énergie susceptibles de réduire le coût de nos importations, devraient être réalisées à la suite des mesures prises au dernier trimestre de 1974. Mais il semble également nécessaire de diminuer le volume des importations de biens d'équipement et de favoriser les exportations. C'est pourquoi il demande quelles mesures directes, ou quelles incitations sont envisagées afin de développer la production de biens d'équipement et de réorienter notre appareil industriel vers ce secteur d'activité.

*Communes : bilan de la loi du 16 juillet 1971.*

15492. — 10 janvier 1975. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 ne semble pas avoir donné tous les résultats escomptés par ses promoteurs. Afin d'être exactement renseigné sur ce point, il demande : 1° le nombre des fusion, en distinguant celles qui ont abouti à un regroupement de plus de 5 000 habitants, à un regroupement de 1 000 à 5 000 habitants, à un regroupement inférieur à 1 000 habitants ; le nombre de districts et de syndicats intercommunaux à vocation multiple constitués en application de ladite loi ; le nombre de syndicats d'études et d'aménagement ; éventuellement le nombre de communes restées indépendantes ; 2° le montant des subventions versées à l'occasion des fusions, en distinguant les divers regroupements au prorata de la population, tel qu'indiqué ci-dessus ; 3° si les résultats ainsi obtenus sont satisfaisants et

permettent une meilleure gestion des communes françaises ou s'il ne convient pas de les inciter à des formules de regroupement plus souples, éventuellement plus vastes, mais répondant mieux aux objectifs d'un aménagement du territoire rationnel et efficace.

*Bureaux d'aide judiciaire : recours contre leurs décisions.*

15493. — 10 janvier 1975. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre de la justice**, que l'article 38 du décret n° 72-809 du 1<sup>er</sup> septembre 1972 dispose « qu'en cas de rejet de la demande (d'aide judiciaire), la décision contient les motifs du rejet ». D'autre part, l'article 3 de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 instituant l'aide judiciaire précise qu'en matière de cassation l'aide judiciaire peut être refusée au demandeur si aucun moyen de cassation sérieux ne peut être relevé. C'est le texte, pris littéralement, que le bureau d'aide judiciaire près la cour de cassation se borne à citer, sans autre explication, pour motiver ses décisions de rejet. Il demande si, au regard de la lettre et de l'esprit de la loi précitée, une telle motivation paraît suffisante ou s'il ne devrait pas être répondu avec plus de précision aux arguments présentés par le demandeur.

*Guyane : effectif des forces de l'ordre et militaires.*

15494. — 10 janvier 1975. — **M. Léopold Heder** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui indiquer : 1° l'effectif global des forces de l'ordre stationnées en Guyane, en distinguant le nombre de gendarmes, gardes mobiles, C.R.S. et toutes autres unités en service dans ce département ; 2° le nombre de militaires de tous grades affectés en Guyane en distinguant ceux de l'armée régulière, le contingent du S.M.A., le corps des légionnaires, des Béréts-verts et ceux de toutes autres armes stationnées de façon provisoire ou définitive ; 3° le pourcentage que représentent globalement les forces de l'ordre et les militaires de toutes armes par rapport au chiffre de la population guyanaise ; 4° quel est ce même pourcentage dans les départements métropolitains les moins peuplés ; 5° quel est le nombre de C.R.S. ou autres unités réquisitionnées à Alfortville ou dans d'autres casernes en complément d'effectif à Cayenne pendant les événements de novembre 1974 ; 6° s'il s'agit, pour ce dernier transfert, d'une affectation provisoire de troupes ou d'un renforcement définitif de l'effectif initial.

*Véracité des informations publiées dans un journal de la Guyane.*

15495. — 10 janvier 1975. — **M. Léopold Heder** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** que depuis l'incarcération à Paris de huit jeunes Guyanais pour délit d'opinion, le journal *Presse de Guyane*, édité par l'administration préfectorale ne cesse de diffuser une fausse information sur le lieu de leur transfert. Régulièrement ce journal publie, et dernièrement encore dans son numéro du 28 décembre 1974, que le transfert des détenus a été assuré sur la maison d'arrêt de « Fresnes Essonne » alors qu'en réalité il s'agit de la prison de la Santé à Paris. Il lui demande, cette épreuve étant déjà fort pénible pour la famille des incarcérés, quelles mesures il envisage de prendre pour faire cesser cette torture morale entretenue localement, afin de priver, à travers cette confusion, les détenus des lettres de réconfort qu'ils attendent des leurs.

*Guyane : situation du port de Degrad des cannes.*

15496. — 10 janvier 1975. — **M. Léopold Heder** expose à **M. le ministre de l'équipement** que les informations les plus alarmantes lui parviennent sur la viabilité du port de Degrad des cannes. Cet ouvrage, dont le coût actuel serait de huit milliards d'anciens francs, accusant un dépassement de cinq milliards et demi sur l'évaluation initiale, offrirait des garanties insuffisantes aux navires de gros tonnage. Depuis sa mise en service le 2 décembre dernier, les bateaux qui y auraient accoster, auraient été exposés à de sérieuses difficultés d'enlèvement ; il semble même que l'un d'eux aurait été dirigé sur le pays voisin, le Surinam, pour achever son déchargement. Quant à la plate-forme de l'appontement, après avoir connu un premier effondrement sous le poids d'un camion de trente tonnes, elle aurait subi le même inconvénient sous le poids d'un container de tonnage équivalent. Le chenal dragué à la cote 4 mètres ne serait, en fait, praticable qu'à 2,20 mètres, et par mesure de sécurité l'accès de nuit au port de Degrad des cannes aurait été frappé d'interdiction. Il lui demande : 1° de bien vouloir lui faire connaître si ces informations sont exactes, globalement ou partiellement ; 2° dans l'affirmative, quelle serait la nature des travaux envisagés pour que ce port soit autorisé à la circulation

sans incident et de façon définitive ; 3° dans ce cas, quel serait approximativement le montant des crédits supplémentaires nécessaires ; 4° la nouvelle enveloppe financière, s'il y a lieu, proviendrait-elle de son département ministériel ou du budget du fonds d'investissement dans les départements d'outre-mer (F. I. D. O. M.).

*Guyane : classes maternelles.*

15497. — 10 janvier 1975. — **M. Léopold Heder** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les besoins pressants en classes maternelles qui se manifestent en Guyane exigeraient la construction de vingt-trois classes supplémentaires en 1975 dont neuf à Cayenne. Mais si l'enveloppe financière correspond à celle des années précédentes, c'est-à-dire à 1 100 000 francs, le nombre de classes maternelles dont la réalisation sera possible s'élèvera seulement à quatorze dont quatre à Cayenne, compte tenu des autres besoins immédiats en classes primaires. Cependant, dans le cas où cette dotation pourrait être portée à 1 590 000 francs, le programme de construction se réaliserait intégralement pour ce qui concerne les classes maternelles indispensables à l'accueil d'enfants dont le nombre s'accroît d'année en année. Il lui demande s'il n'envisage pas le financement de cette opération à titre exceptionnel en 1975, les prévisions du VI<sup>e</sup> Plan établies pour le premier degré à 5 826 000 francs n'étant de ce fait dépassées que de la somme de 175 000 francs.

*Détention de huit Guyanais : conséquences familiales.*

15498. — 10 janvier 1975. — **M. Léopold Heder** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Condition féminine)** que, du fait de la détention politique de huit Guyanais, plusieurs femmes (épouses et mères) ainsi que des enfants sont brutalement privés de tous moyens d'existence. Il lui demande : quelles mesures sont envisagées pour assurer à ces personnes des conditions de vie décentes tant que le chef de famille n'aura pas repris ses activités professionnelles.

*Guyane : réalité de certaines manifestations.*

15499. — 10 janvier 1975. — **M. Léopold Heder** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** qu'il relève dans le journal *Le Monde* des 5 et 6 janvier courant sa déclaration aux termes de laquelle il signale que « les attentats et les manifestations ont cessé depuis les arrestations » sans vouloir démentir ces attentats imaginés pour les besoins de la répression selon le communiqué rendu public par les avocats de la défense des détenus guyanais. La question qui se pose est de savoir les raisons qui ont alors incité le journal *Presse de Guyane* édité quotidiennement par l'administration préfectorale à faire état dans son numéro du 28 décembre 1974 d'une prétendue manifestation sur la voie publique qui aurait eu lieu le jeudi 26 décembre à l'initiative du parti socialiste guyanais. Or, des renseignements recueillis il résulte qu'aucune manifestation n'était projetée, ni ne s'est tenue à cette date. Il lui demande de bien vouloir le renseigner sur ce faisceau de déclarations contradictoires.

*Guyane : excès dans le maintien de l'ordre.*

15500. — 10 janvier 1975. — **M. Léopold Heder** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** sa surprise de constater à son arrivée en Guyane le 27 décembre 1974 avec une mission d'information socialiste, le climat de tension entretenu par les autorités locales qui organisent la répression sans motif valable. C'est ainsi que les adhérents du parti socialiste guyanais qui s'étaient groupés dans leur permanence dans l'espoir d'entendre du sénateur secrétaire général de ce parti quelques paroles de sympathie, ont été consternés devant le déploiement d'un nombre considérable de forces de l'ordre en tenue de combat opérant le bouclage des rues voisines de ce local. Toute agitation s'est révélée d'autant plus intempestive et grotesque que, dès l'aéroport, le secrétaire général de ce parti s'était excusé téléphoniquement de ne pouvoir s'y rendre. Les forces de l'ordre et ceux qui étaient à leur tête se sont, ce jour-là, couverts de ridicule. Il lui demande : 1° s'il entend, pendant longtemps encore, maintenir ce climat de répression, d'intimidation qui laisse l'impression de vivre dans ce pays sous des bottes ennemies ; 2° si c'est en raison de cette mise en place répressive qu'il peut affirmer au journal *Le Monde* des 5 et 6 janvier « qu'il n'y a plus de mani-

festations » ; 3° puisqu'il est convaincu, au sens de sa déclaration dans le journal susvisé que « depuis les arrestations, les manifestations ont cessé », quelles raisons motivent les arrêtés préfectoraux qui portent constamment l'interdiction de réunion et de manifestation, et le maintien d'un couvre-feu de fait.

*Guyane : courtoisie sélective de certains fonctionnaires.*

15501. — 10 janvier 1975. — **M. Léopold Heder** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que du 27 au 31 décembre 1974, deux parlementaires socialistes ont séjourné en Guyane. Pendant cette période, ils ont reçu du préfet de ce département les lettres nos 230 et 231 portant la même date du 30 décembre et ayant le même objet. Tandis que la correspondance destinée au parlementaire métropolitain s'adressait à M. le député et se terminait par la formule de politesse d'usage sur le plan administratif, celle concernant le sénateur originaire de la Guyane ne satisfaisait pas aux mêmes exigences ni au début de la lettre ni à la fin. Il lui demande : 1° s'il faut en déduire que les préfets des départements d'outre-mer ont la faculté, sur directives gouvernementales particulières, de bannir, à leur gré, les règles administratives séculièrement usitées ; 2° dans la négative, quelles dispositions sont envisagées pour faire cesser dans les départements d'outre-mer ces discriminations choquantes qui y sont constatées à tout propos et dont les élus jugés indociles ne sont pas épargnés, a fortiori le reste de la population.

*Déchets : dépôt d'un projet de loi.*

15502. — 10 janvier 1975. — **M. Maurice PrevotEAU** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** de lui indiquer l'état actuel de préparation du projet de loi portant sur la collecte et l'élimination des déchets, impliquant notamment la mise en place « d'agences de déchets », et soumettant le traitement des déchets industriels à des règles strictes.

*Accidents du travail : majoration à la charge des entreprises.*

15503. — 10 janvier 1975. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui indiquer pour chacune des caisses régionales d'assurance maladie, le nombre de majorations pour les entreprises appliquant imparfaitement les mesures de prévention relatives à la sécurité du travail. Compte tenu de l'extrême disparité du nombre de majorations qui passe de 8 pour la caisse régionale qui en a le moins usé à 312 pour celle qui en a fait le plus usage, selon les constatations contenues dans le rapport annuel de l'inspection générale des affaires sociales qui vient d'être remis aux ministères concernés, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de promouvoir une réforme de cette procédure qui semble peu et mal utilisée.

*Réglementation sociale : refonte des textes.*

15504. — 10 janvier 1975. — **M. Jean Cauchon** ayant lu avec intérêt que dans le rapport annuel de l'inspection générale des affaires sociales pour 1973, il est indiqué : « la réglementation aurait besoin d'être allégée pour recouvrer son utilité préventive, mais elle gagnerait à être rendue plus claire. A l'heure actuelle, les grands principes directeurs sont quelquefois voilés sous l'amas des adjonctions de circonstances. Le manque de moyens de l'administration, notamment au niveau des services chargés d'élaborer les textes, l'a souvent contrainte à agir sous la pression de l'urgence et à remanier plus qu'à refondre des textes, qui, avec plus de temps auraient gagné à être, au fur et à mesure de l'évolution technique, élagués de dispositions désuètes ou de faible utilité », demande à **M. le ministre du travail** la suite qu'il envisage de réserver à ces remarques.

*Hygiène publique : parution d'un décret.*

15505. — 10 janvier 1975. — **M. Auguste Chupin** demande à **Mme le ministre de la santé** de lui indiquer l'état actuel du projet de décret portant déconcentration en matière d'hygiène publique et créant notamment des conseils régionaux d'hygiène, évoqué dans le rapport annuel de l'inspection générale des affaires sociales (p. 87), qui semblerait selon ce rapport de nature à créer une déconcentration s'inscrivant dans le cadre d'une régionalisation croissante.

*Imposition : cas du propriétaire d'un avion.*

15506. — 10 janvier 1975. — **M. Philippe de Bourgoing** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 4 de la loi n° 74-644 du 16 juillet 1974 a aggravé les conditions d'imposition d'après les signes extérieurs de richesse, en portant notamment à 300 francs par cheval le revenu forfaitaire supposé du propriétaire d'un avion, quel que soit au demeurant l'âge de l'appareil. Sans parler des incidences d'une telle rigueur fiscale sur l'avenir de l'aviation légère et de l'industrie aéronautique en France, alors que cette dernière se trouve déjà par ailleurs si menacée, il paraît anormal et injuste de ne pas appliquer aux avions la tarification progressive retenue pour les bateaux de plaisance à moteur ni les abattements pour vétusté dont bénéficient les voitures automobiles, motocyclettes et bateaux, non plus que pour les avions principalement à usage professionnel, qui tendent à devenir de plus en plus nombreux, la réduction de 50 p. 100 admise pour les véhicules automobiles remplissant cette condition. Il lui demande si, à l'occasion d'une prochaine loi de finances, il ne pourrait envisager des dispositions allant dans ce sens.

*Handicapés : accès aux logements en étages.*

15507. — 10 janvier 1975. — **M. Maurice Prevotau** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement)** s'il ne lui paraît pas opportun de préciser les dispositions du décret n° 74-553 du 24 mai 1974 et de l'arrêté d'application du 27 mai 1974 fixant les règles générales de construction des bâtiments d'habitation en vue de les rendre accessibles aux handicapés, et prévoyant notamment que ces dispositions relatives à l'accessibilité ne s'imposent aux logements en étages que s'ils sont desservis par un ascenseur utilisable par un handicapé en fauteuil roulant. Compte tenu des normes imposées à ce type d'ascenseur, n'est-il pas à craindre que nombre des promoteurs s'efforcent de réaliser des ascenseurs plus petits afin d'éviter les mesures d'accessibilité, et ne conviendrait-il pas au contraire de préconiser la généralisation d'ascenseurs accessibles dans tous les immeubles collectifs.

*Sécurité du travail : prévention.*

15508. — 11 janvier 1975. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre du travail** de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions du rapport annuel de l'inspection générale des affaires sociales qui lui a été récemment remis, proposant « que soient envisagées les modifications législatives nécessaires à un aménagement de la procédure d'injonction et de majoration des cotisations dans un sens plus efficace afin d'accroître l'application des mesures de prévention relatives à la sécurité du travail ».

*Action sanitaire et sociale : difficultés de fonctionnement.*

15509. — 11 janvier 1975. — **M. Jean Cauchon** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les remarques contenues dans le rapport annuel de l'inspection générale des affaires sociales à propos de la faiblesse des moyens des directions départementales de l'action sanitaire et sociale, indiquant notamment (page 89) que le nombre d'habitants pour un agent réel en service est de 55 990 à 192 529, alors qu'il est de 12 299 à 74 260 dans les bureaux d'hygiène. Cette situation étant à rapprocher des conditions dans lesquelles les directions départementales de l'action sanitaire et sociale effectuent dans l'ensemble leur mission et la pénurie connue de personnel en nombre et en qualité se doublant de difficultés diverses dues notamment aux obstacles géographiques et à la dispersion des points de contrôle, il lui demande de lui indiquer les conclusions qu'elle tire d'une semblable analyse et les mesures qu'elle envisage de proposer au Gouvernement pour y remédier.

*Accessibilité des bâtiments d'habitation aux handicapés : architecte départemental spécialisé.*

15510. — 11 janvier 1975. — **M. Jean Collery** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement)** s'il ne lui paraît pas opportun de prévoir, le cas échéant, dans le cadre départemental, la nomination d'un architecte spécialisé qui aurait notamment pour mission de veiller à l'application des récents textes (décret n° 74-553 du 24 mai 1974 et arrêté d'application du 27 mai 1974) fixant les règles générales de construction des bâtiments d'habitation en vue de les rendre accessibles aux handicapés. Cet architecte, particulièrement sensibilisé au problème et restant en contact avec les associations des handicapés qu'il devrait consul-

ter, aurait notamment pour mission d'examiner, sous l'angle de l'accessibilité, les avant-projets et les plans élaborés ainsi que leur réalisation, de conseiller tant les constructeurs que les futurs occupants et d'intervenir dans la délivrance des permis de construire selon des modalités identiques à celles relatives à la protection des sites et établissements classés.

*Presse quotidienne : mesures d'aide.*

15511. — 11 janvier 1975. — **M. Louis Jung** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** sur la disparition survenue en août 1974 d'un quotidien parisien et sur les graves difficultés rencontrées par un autre quotidien. La situation de la presse quotidienne étant de plus en plus difficile et mettant en cause l'indispensable pluralisme des publications et des moyens d'expression, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de proposer rapidement des mesures concrètes susceptibles d'assurer le maintien et le développement de la presse d'opinion dont l'existence est indispensable dans une démocratie. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer s'il n'envisage pas de proposer une mesure d'équité susceptible de ne plus lier, en matière fiscale, les avantages consentis, aux recettes publicitaires et une mesure de sauvegarde reconduisant l'aide compensatrice prévue en 1973 pour financer le papier des quotidiens à faibles ressources publicitaires.

*Accessibilité des bâtiments d'habitation aux handicapés : application des textes.*

15512. — 11 janvier 1975. — **M. Louis Jung** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement)** sur le décret n° 74-553 du 24 mai 1974 fixant les règles générales de construction des bâtiments d'habitation en vue de les rendre accessibles aux handicapés. Il s'étonne que ces dispositions ne puissent s'appliquer qu'aux projets de construction déposés après le 1<sup>er</sup> juin 1975, ce qui reportera effectivement l'application des textes à l'année 1976. S'agissant généralement de modifications mineures relatives à l'accessibilité, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager une application plus rapide des textes impatientement attendus par tous ceux qui souhaitent faciliter l'insertion sociale des handicapés.

*Délégués à la sécurité du travail dans la région Rhône-Alpes : augmentation des effectifs.*

15513. — 11 janvier 1975. — **M. Pierre Vallon** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les constatations du rapport annuel de l'inspection générale des affaires sociales indiquant notamment (page 41) que l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (O.T.P.B.T.P.) de la région Rhône-Alpes, devrait pour effectuer une surveillance effective, disposer de cent délégués à plein temps alors que cet organisme dispose de sept délégués à Lyon et trois à Grenoble. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de promouvoir pour « augmenter d'urgence et de manière très importante les effectifs de délégués à la sécurité », selon les conclusions du rapport précité.

*Couverture des risques d'accidents d'enseignants.*

15514. — 13 janvier 1975. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles mesures il compte prendre pour que soit publié dans les plus brefs délais le décret actuellement à l'étude, complétant le décret n° 68-833 du 16 avril 1968 en vue de couvrir les risques d'accidents d'enseignants apportant leurs concours aux activités éducatives de certaines associations péri et post-scolaires, complétant ou prolongeant celles des établissements scolaires, ainsi que le décret d'application comportant la liste des associations concernées.

*Couverture des risques encourus par des enseignants au cours des activités post et péri-scolaires.*

15515. — 13 janvier 1975. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'ambiguïté de la législation relative à la couverture des risques en cas d'accidents qui surviennent à l'occasion de la mission de service public d'éducateur. Elle lui demande s'il ne voit pas une contradiction au sein du décret n° 74-328 du 16 septembre 1974 relatif aux accidents

de service et de travail du personnel enseignant entre l'article 1<sup>er</sup>, alinéa A, qui stipule que l'accident de service est reconnu pour les enseignants partant en classe de neige même dans l'hypothèse où ces activités sont poursuivies avec les moyens techniques ou le relais financier d'associations privées, et l'article 2, alinéa B, concernant l'activité accessoire exercée pour le compte d'une association privée participant au service public d'éducation qui indique qu'un projet de décret est actuellement à l'étude pour compléter le décret n° 63 853 du 16 avril 1968 en vue de couvrir le risque d'accidents d'enseignants apportant leur concours aux activités éducatives de certaines associations péri ou post-scolaires complétant ou prolongeant celles des établissements scolaires.

*Consulats : légalisation de signature.*

15516. — 13 janvier 1975. — **M. Charles de Cuffoli** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'aucune disposition légale n'impose la forme authentique à une procuration destinée à faire diligenter par un notaire une opération qui doit, elle-même, être constatée par acte authentique tel qu'une vente immobilière, un partage immobilier ou une donation. Il lui expose que certains postes consulaires refusent de légaliser les signatures de mandants donnant à cet effet des procurations sous seing privé en s'appuyant sur des instructions émanant de son département. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de reconsidérer ces instructions qui ne s'appuient sur aucune base légale, le notaire instrumentaire étant ultérieurement à même d'apprécier si la procuration délivrée présente les garanties nécessaires.

*Carte vermeil : conditions d'âge.*

15517. — 13 janvier 1975. — **Mme Brigitte Gros** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur la publicité faite actuellement par la Société nationale des chemins de fer français pour la « carte vermeil » qui offre, après acquisition de cette carte pour un prix relativement bas, une réduction de 30 p. 100 aux femmes âgées d'au moins soixante ans et aux hommes âgés d'au moins soixante-cinq ans. Elle se permet de lui faire remarquer qu'à l'époque où l'on s'efforce de faire bénéficier tous les travailleurs de la retraite à soixante ans, il semble que les pouvoirs publics et la S. N. C. F., pour inciter un plus grand nombre de personnes à utiliser les transports en commun, devraient fixer à soixante ans pour les hommes la délivrance de la carte vermeil. En conséquence, elle lui demande si une telle décision ne pourrait être prise dans les plus brefs délais.

*Fosses septiques : réglementation.*

15518. — 13 janvier 1975. — **M. Roger Boileau** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur le rapport de l'inspection générale des affaires sociales indiquant notamment (p. 112) que dans un nombre de départements, l'arrêté préfectoral susceptible de fixer, en application de la circulaire du 19 février 1965 du ministère de la santé publique et de l'arrêté du 14 juin 1969, pris en application de l'article 3 du décret n° 69-596 du 14 juin 1969, les règles d'installation des appareils d'assainissement, dits « fosses septiques » n'a pas été pris, et lui demande de lui indiquer la suite que son ministère envisage de réserver à une telle situation qui ne peut que paralyser les contrôles en les limitant, le plus généralement, aux enquêtes sur plaintes.

*Bains publics : contrôle des conditions d'hygiène.*

15519. — 13 janvier 1975. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (jeunesse et sports)** de lui indiquer s'il envisage, ainsi que le demande le rapport de l'inspection générale des affaires sociales (p. 107), d'accroître et d'harmoniser les moyens de contrôle des conditions d'hygiène des établissements de bains publics qui peuvent être une source importante de diffusion de maladies transmissibles.

*Toxoplasmose : dépistage.*

15520. — 13 janvier 1975. — **M. Paul Caron** demande à **Mme le ministre de la santé** s'il ne lui paraît pas opportun de rendre obligatoire, lors de l'examen prénuptial, à défaut lors du premier examen prénatal, le test sérologique de dépistage de la toxoplasmose, afin de dépister dans les meilleures conditions cette maladie bénigne, mais dont les conséquences pour l'enfant à naître risquent d'être importantes.

*Handicapés : accessibilité des logements.*

15521. — 13 janvier 1975. — **M. Charles Zwickert**, constatant que le décret n° 74-553 du 24 mai 1974 et l'arrêté d'application du 27 mai 1974, fixant les règles générales de construction des bâtiments d'habitation en vue de les rendre accessibles aux handicapés, pour positifs qu'ils soient, semblent insuffisants, voire inadaptés, demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement)** s'il n'envisage pas de proposer la réunion d'une table ronde avec les associations de handicapés, afin, qu'au-delà de la prise en considération de l'accessibilité que réalisent les textes actuels, soient mises au point des dispositions réglementaires complémentaires indispensables à l'insertion sociale des handicapés.

*Coopératives agricoles : sécurité du travail.*

15522. — 13 janvier 1975. — **M. Charles Zwickert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les recommandations du rapport annuel de l'inspection générale des affaires sociales qui vient d'être récemment rendu public et souhaitant notamment (p. 48) que soit réglé « par une précision législative retenant le principe d'une unité d'intervention au profit des fonctionnaires du ministère de l'agriculture » à propos du contrôle de l'application des prescriptions d'hygiène et de sécurité du travail dans les coopératives agricoles.

*Eaux d'alimentation : contrôle sanitaire.*

15523. — 13 janvier 1975. — **M. Michel Labéguerie** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les constatations de l'inspection générale des affaires sociales indiquant dans le rapport récemment rendu public que dans un pourcentage non négligeable de départements, l'arrêté préfectoral réglementant le contrôle des eaux d'alimentation n'a pas été pris ou qu'il est trop ancien et non adapté à l'évolution de la législation. Il est constaté par ailleurs des disparités importantes tant dans la forme que dans le fonds des arrêtés préfectoraux lorsqu'ils existent. Bien que l'absence d'arrêté préfectoral ne signifie pas automatiquement une absence de contrôle, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun, en liaison avec **Mme le ministre de la santé**, de s'inspirer des recommandations contenues dans le rapport précité afin que dans chaque département, des arrêtés préfectoraux s'inspirant de perspectives identiques réglementent et favorisent dans les meilleurs délais le contrôle des eaux d'alimentation.

*Système d'alerte à la pollution : fonctionnement.*

15524. — 13 janvier 1975. — **M. Michel Labéguerie** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les observations figurant dans le rapport de l'inspection générale des affaires sociales, récemment rendu public à propos du fonctionnement du système d'alerte à la pollution. Il est notamment indiqué : « il semble que la protection de la santé de la population des zones concernées passe au second plan », alors qu'elle devrait être prioritaire. Il lui demande de lui indiquer la suite que son ministère envisage de réserver à ces observations en liaison avec les divers départements ministériels concernés et les services départementaux.

*Code de la prévention.*

15525. — 13 janvier 1975. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre du travail** s'il envisage, conformément au vœu exprimé dans le rapport de l'inspection générale des affaires sociales (p. 18) de promouvoir une remise en ordre des textes relatifs à la prévention, selon des modalités identiques à celles qui avaient été adoptées pour la mise à jour des dispositions du code du travail.

*Handicapés : aide à la construction de logements adaptés.*

15526. — 13 janvier 1975. — **M. René Tinant** ayant pris connaissance du décret n° 74-553 du 24 mai 1974 et du décret d'application du 27 mai 1974, fixant les règles générales de construction des bâtiments d'habitation en vue de les rendre accessibles aux handicapés, et constatant les aspects positifs de ces textes, demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager une incitation financière susceptible de favoriser la réalisation des aménagements facilitant l'insertion sociale des handicapés. Dans cette perspective, il lui demande si une aide financière complémentaire aux organismes constructeurs justifiant le coût complémentaire des adaptations réalisées, ne serait pas de nature à faciliter et accélérer la réalisation des adaptations relatives à l'accessibilité.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES  
auxquelles il n'a pas été répondu  
dans les délais réglementaires.**

**PREMIER MINISTRE**

N<sup>os</sup> 12522 Francis Palmero ; 12633 Michel Darras ; 12748 André Méric ; 14053 Jean Sauvage ; 14066 Jean Collery ; 14193 Pierre Schiélé ; 14664 André Méric ; 15061 André Fosset ; 15155 Henri Caillavet ; 15185 Jean Legaret.

**Fonction publique.**

N<sup>os</sup> 14292 Georges Cogniot ; 14312 André Méric ; 15043 Jacques Duclos.

**Porte-parole du Gouvernement.**

N<sup>os</sup> 13390 Raoul Vadepié ; 14530 Henri Caillavet ; 14754 Jean Francou ; 14755 Jean Francou ; 14948 Edouard Grangier ; 15088 Louis Jung ; 15149 Dominique Pado ; 15156 Catherine Lagatu.

**AFFAIRES ETRANGERES**

N<sup>os</sup> 14498 Robert Schwint ; 15171 Victor Robini.

**AGRICULTURE**

N<sup>os</sup> 14862 Jean Cluzel ; 14908 René Tinant ; 14981 Charles Alliés ; 15016 B. de Hauteclouque ; 15067 Emile Vivier ; 15120 Louis Brives.

**ANCIENS COMBATTANTS**

N<sup>os</sup> 14933 Paul Guillard ; 15169 Gérard Ehlers.

**COMMERCE ET ARTISANAT**

N<sup>os</sup> 14875 René Jager ; 15013 Louis Jung ; 15111 Charles Ferrant.

**CULTURE**

N<sup>os</sup> 11024 Michel Kauffmann ; 14404 Jacques Carat.

**DEFENSE**

N<sup>o</sup> 15110 Pierre Croze.

**ECONOMIE ET FINANCES**

N<sup>os</sup> 11011 Henri Caillavet ; 11074 Pierre-Christian Taittinger ; 11221 Léopold Heder ; 11902 André Mignot ; 12140 André Méric ; 12208 Michel Sordel ; 12844 Pierre Giraud ; 13323 Jacques Duclos ; 13485 Pierre Brousse ; 13634 Pierre Giraud ; 13682 Emile Durieux ; 13842 Marcel Champeix ; 13859 Henri Caillavet ; 1905 Fernand Chatelain ; 13955 Jean Bertaud ; 14097 Jean Francou ; 14226 Joseph Yvon ; 14253 Jean Cauchon ; 14259 Jean Cluzel ; 14280 Henri Caillavet ; 14323 Henri Caillavet ; 14329 Jean Cluzel ; 14365 Jean Cauchon ; 14377 Jean Legaret ; 14383 Francis Palmero ; 14422 Jean Francou ; 14545 Octave Bajoux ; 14578 Léon David ; 14580 Jean de Bagneux ; 14603 Edouard Bonnefous ; 14651 Irma Rapuzzi ; 14655 Louis Courroy ; 14671 Marie-Thérèse Goutmann ; 14677 Joseph Raybaud ; 14688 Joseph Raybaud ; 14748 Jean Gravier ; 14783 Raoul Vadepié ; 14811 René Monory ; 14815 Jacques Ménard ; 14818 Edouard Le Jeune ; 14822 Claude Mont ; 14867 Francis Palmero ; 14894 René Jager ; 14902 Auguste Amic ; 14918 Louis Brives ; 14931 Michel Moreigne ; 14954 Jean Francou ; 14997 André Mignot ; 15008 J. Boyer-Andrivet ; 15012 Gabrielle Scellier ; 15015 Paul Caron ; 15021 Marcel Souquet ; 15022 Marcel Souquet ; 15026 Jean Legaret ; 15056 Emile Didier ; 15068 Jean Lacaze ; 15096 Jacques Pelletier ; 15116 Pierre Vallon ; 15154 Henri Caillavet ; 15162 Jean Colin ; 15188 Henri Parisot ; 15189 Joseph Yvon ; 15191 Jacques Braconnier ; 15194 Jacques Coudert ; 15213 Louis Jung.

**EDUCATION**

N<sup>os</sup> 12401 Félix Ciccolini ; 12505 Georges Cogniot ; 12519 André Barroux ; 12654 Emile Durieux ; 12666 Catherine Lagatu ; 12724 Georges Cogniot ; 13083 Catherine Lagatu ; 13272 Georges Cogniot ; 13527 Robert Schwint ; 14687 Léandre Létouquet ; 14803 Charles Zwickert ; 14991 Guy Schmaus ; 14996 Irma Rapuzzi ; 15190 Jacques Braconnier ; 15200 Jean Cluzel ; 15208 Serge Boucheny ; 15211 Jules Pinsard.

**Enseignement préscolaire.**

N<sup>o</sup> 14944 Michel Darras.

**EQUIPEMENT**

N<sup>os</sup> 13343 Edouard Bonnefous ; 14597 Jean Cluzel ; 14813 Francis Palmero ; 15025 Octave Bajoux ; 15105 Joseph Raybaud ; 15134 Guy Schmaus ; 15168 Francis Palmero ; 15219 André Méric.

**Logement.**

N<sup>os</sup> 15180 Jean Cluzel ; 15181 Jean Cluzel.

**INDUSTRIE ET RECHERCHE**

N<sup>os</sup> 11390 André Méric ; 14338 Louis Brives ; 14346 Ladislav du Luart ; 14388 J.-F. Pintat ; 14675 Guy Schmaus ; 14792 Jean Sauvage ; 15089 Louis Jung ; 15112 Octave Bajoux ; 15209 Guy Schmaus ; 15220 André Méric ; 15221 André Méric.

**INTERIEUR**

N<sup>os</sup> 11851 Pierre Giraud ; 11899 André Mignot ; 12123 Pierre Giraud ; 12373 Henri Caillavet ; 12376 André Fosset ; 12593 Henri Caillavet ; 12860 Pierre Giraud ; 13249 Marcel Souquet ; 13347 Paul Caron ; 13633 Pierre Giraud ; 13724 Dominique Pado ; 13817 Raoul Vadepié ; 14233 Jacques Carat ; 14524 Henri Caillavet ; 14884 Serge Boucheny ; 14886 Marie-Thérèse Goutmann ; 14924 Baudouin de Hauteclouque ; 14956 Robert Schwint ; 14974 Jean Colin ; 15014 Modeste Legouez ; 15070 Hubert Martin ; 15106 Joseph Raybaud ; 15138 Charles Ferrant ; 15147 Auguste Chupin ; 15192 Jacques Braconnier.

**JUSTICE**

N<sup>o</sup> 15103 Louis Gros.

**POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

N<sup>o</sup> 15150 Jacques Eberhard.

**QUALITE DE LA VIE**

N<sup>os</sup> 14029 Brigitte Gros ; 14389 Roger Gaudon ; 14759 Roger Gaudon ; 14951 Fernand Chatelain ; 15086 Brigitte Gros.

**Jeunesse et sports.**

N<sup>os</sup> 12449 Guy Schmaus ; 14702 Pierre Giraud ; 14770 Raoul Vadepié ; 14788 René Jager ; 14921 André Méric ; 14990 Guy Schmaus ; 15006 Pierre-Christian Taittinger ; 15082 Guy Schmaus ; 15130 Jacques Carat ; 15131 Louis Jung ; 15210 Lucien Gautier.

**SANTE**

N<sup>os</sup> 13536 Ladislav du Luart ; 14412 Jean Colin ; 14526 Baudouin de Hauteclouque ; 14717 André Aubry ; 14769 Robert Schwint ; 14794 Jean Collery ; 14873 Jean Cluzel ; 14877 Jean Cluzel ; 14955 Jean Cluzel ; 14962 Jean Collery ; 14970 Jean-Pierre Blanc ; 14971 Jean-Pierre Blanc ; 14982 Jean Cauchon ; 15004 Guy Schmaus ; 15050 Victor Robini ; 15151 Marie-Thérèse Goutmann ; 15170 Gérard Ehlers ; 15172 Victor Robini ; 15173 Emile Didier ; 15206 Charles Zwickert.

**Action sociale.**

N<sup>o</sup> 15217 Gabrielle Scellier.

**TRANSPORTS**

N<sup>os</sup> 14985 Charles Zwickert ; 15033 Pierre Giraud ; 15084 André Méric ; 15128 Albert Pen.

**TRAVAIL**

N<sup>os</sup> 11882 Catherine Lagatu ; 12999 Pierre Schiélé ; 13356 Jean Cluzel ; 13763 Jean Gravier ; 13856 Catherine Lagatu ; 14112 André Méric ; 14339 Jacques Eberhard ; 14363 Jean Francou ; 14369 Jean Cluzel ; 14415 Robert Schwint ; 14416 Henri Caillavet ; 14444 Charles Ferrant ; 14642 René Jager ; 14673 Roger Gaudon ; 14785 André Fosset ; 14892 Jean Collery ; 14959 Pierre Carous ; 15065 Paul Caron ; 15071 Hector Viron ; 15073 Catherine Lagatu ; 15078 Lucien Grand ; 15115 Paul Caron ; 15176 Jules Roujon ; 15195 Eugène Bonnet.

**UNIVERSITES**

N<sup>os</sup> 15018 Jean Colin ; 15060 Marcel Souquet ; 15074 Georges Cogniot ; 15107 Joseph Raybaud.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### PREMIER MINISTRE

##### VII<sup>e</sup> Plan : préparation.

14791. — M. Jean Sauvage demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui préciser quelles directives il compte donner concernant la phase de préparation du VII<sup>e</sup> Plan de développement économique et social. Il lui demande notamment s'il pense répondre favorablement à l'avis du Conseil économique et social en la matière afin de mieux déterminer les actions prioritaires, d'assurer une meilleure liaison entre l'exécution du Plan et la préparation des différents budgets annuels, d'envisager un allègement des procédures de préparation. Il lui demande comment il entend associer à la préparation du Plan les conseils régionaux et les comités économiques et sociaux régionaux. Enfin, il lui demande de préciser si, dans le prochain Plan, l'ensemble des engagements budgétaires de l'Etat sera bien examiné, qu'il s'agisse d'engagements budgétaires de dépenses civiles ou de dépenses militaires. (Question du 25 juillet 1974.)

Réponse. — Les directives relatives à la préparation du VII<sup>e</sup> Plan ont été adressées au commissaire au Plan le 11 décembre 1974. Elles ont été immédiatement rendues publiques. Leur contenu, qui avait été commenté dans ses grandes lignes par M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la formation professionnelle, au cours de la discussion du budget du commissaire au Plan devant le Sénat, le 25 novembre dernier correspond, en grande partie, aux remarques formulées par l'auteur de la question. C'est ainsi que le VII<sup>e</sup> Plan, outre des orientations qualitatives à long terme, fixera un nombre limité d'objectifs. Il énoncera d'autre part un ensemble de programmes d'action très sélectif destiné à permettre la réalisation de ses objectifs. Les pouvoirs publics s'engageront à les mettre en œuvre. Cette méthode devrait ainsi dégager les actions prioritaires, comme il était souhaité. Par ailleurs, pour assurer une meilleure liaison entre l'exécution du Plan et la préparation des budgets annuels, j'ai indiqué au commissaire au Plan que le suivi et l'adaptation éventuelle du VII<sup>e</sup> Plan feraient l'objet de délibérations régulières du conseil central de planification et celui-ci examinerait chaque année l'état d'exécution du Plan. Cette procédure devrait permettre d'assurer la meilleure articulation souhaitée avec l'élaboration du budget de l'année suivante. Le Gouvernement a par ailleurs demandé au commissaire au Plan, comme il était suggéré par l'honorable parlementaire, d'alléger le dispositif de préparation qui a été également retenu dans ses directives. Ceci se traduit par la limitation à quatre du nombre de commissions qui se réuniront dans la phase d'élaboration du rapport sur l'orientation préliminaire. Le Gouvernement a également décidé d'associer, comme l'indiquait la loi du 5 juillet 1972, les conseils régionaux et les comités économiques et sociaux à la préparation du VII<sup>e</sup> Plan. Avant la mise au point du rapport sur l'orientation préliminaire un questionnaire sera adressé aux instances régionales afin de leur permettre de donner leur point de vue. Celles-ci seront invitées d'autre part en octobre 1975, à partir d'indications financières globales, à formuler une priorité relative entre les différents secteurs d'équipements collectifs. En outre chaque région établira, sous sa responsabilité, son propre plan comportant, à côté de l'énoncé des objectifs régionaux, les moyens permettant de les atteindre. Enfin, répondant à la dernière proposition formulée, il a été décidé que, dans le cadre de la préparation du VII<sup>e</sup> Plan des prévisions économiques et financières seront établies et régulièrement mises à jour. Elles permettront de situer dans une perspective d'ensemble les engagements budgétaires de l'Etat.

#### SECRETARIAT D'ETAT

##### AUPRES DU PREMIER MINISTRE (FONCTION PUBLIQUE)

Prime de transport : extension au personnel de province.

15282. — M. Pierre Perrin expose à Mme le ministre de la santé que le décret n° 67-699 du 17 août 1967 (*Journal officiel* du 20 août 1967, p. 8363), porte attribution au personnel de l'Etat d'une prime spéciale uniforme mensuelle de transport aux fonctionnaires, agents et ouvriers exerçant leurs fonctions dans la première zone de la région parisienne. Compte tenu des difficultés, chaque jour plus grandes, éprouvées par les mêmes personnels situés hors de la zone bénéficiaire pour se loger à proximité de leur lieu de travail, ainsi que de l'augmentation considérable du coût des transports,

il lui demande s'il n'envisage pas l'extension de cette prime spéciale à tous les agents de la province. (Question du 27 novembre 1974 transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre [fonction publique].)

Fonctionnaires : extension de la prime de transport.

15312. — M. Paul Mistral appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur le fait que le décret n° 67-699 du 17 août 1967 (*Journal officiel* du 20 août 1967, p. 8363) porte attribution au personnel de l'Etat d'une prime spéciale uniforme mensuelle de transport aux fonctionnaires agents et ouvriers de l'Etat exerçant leurs fonctions dans la première zone de la région parisienne. Cette mesure n'est pas applicable aux personnels de l'Etat travaillant en province. Il lui demande donc, en conséquence, l'extension de cette prime spéciale à tous les agents de province compte tenu : 1° des difficultés, chaque jour plus grandes, éprouvées par le personnel pour se loger à proximité du lieu de travail ; 2° de l'augmentation considérable du coût des transports. (Question du 30 novembre 1974 transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre [fonction publique].)

Réponse. — La prime de transport existant en région parisienne procède de considérations particulières à la situation des transports dans cette région. Son extension aux agglomérations de province constitue un problème général qui concerne non seulement les personnels de l'Etat et des collectivités publiques mais l'ensemble des salariés des secteurs privé et parapublic. Elle ne peut donc être envisagée comme une mesure spécifique à la fonction publique.

Fonctionnaires : augmentations en pourcentage uniforme.

15304. — M. Jean Colin expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique) que les augmentations en pourcentage uniforme accordées aux fonctionnaires n'apportent que des avantages très limités aux agents les moins rétribués, alors que la hausse des prix, dans le domaine de l'alimentation par exemple, atteint uniformément chaque agent de l'Etat. Il lui demande dès lors, en conformité avec les propos tenus par le chef de l'Etat le 26 octobre au sujet des nécessaires transformations de la société française dans le sens de la justice sociale, d'accorder aux moins favorisés des serviteurs de l'Etat, des avantages nettement plus importants que ceux découlant de l'application de la règle jusqu'ici immuable de la majoration en pourcentage. (Question du 30 novembre 1974.)

Réponse. — Le problème posé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au ministre chargé de la fonction publique, puisque depuis plusieurs années, il est remédié aux inconvénients des augmentations de traitement exprimées uniquement en pourcentage (augmentation de la valeur de l'indice 100) en accordant — le plus souvent de manière uniforme — un certain nombre de points d'indice à tous les fonctionnaires. Ainsi, au titre de l'année 1974, un total de 10 points uniformes a été attribué, se répartissant en 5 points au 1<sup>er</sup> juin, 2 points au 1<sup>er</sup> juillet et 3 points au 1<sup>er</sup> janvier quel que soit le niveau hiérarchique de l'agent. A titre d'exemple, ce système a permis de donner une augmentation de salaire différenciée entre le 1<sup>er</sup> janvier 1974 et le 1<sup>er</sup> janvier 1975 de 20,59 p. 100 pour le minimum garanti (164 majoré) alors que la majoration moyenne des traitements est de 17,15 p. 100.

#### SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE (FORMATION PROFESSIONNELLE)

Formation professionnelle permanente  
(contrôle de l'utilisation des fonds).

14881. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le ministre du travail à propos de l'application de la loi du 16 juillet 1971 sur la formation professionnelle. Il lui signale que le groupe patronal des industries de la région Gennevilliers-Asnières-Ville-neuve-la-Garenne (G. I. R. C. A.) et le centre d'études et de recherches des Hauts-de-Seine (C. E. R. H. S.) ont organisé en juillet 1974 des journées d'études sur la gestion des conflits sociaux. Les frais de participation, 270 000 anciens francs par personne, étaient à prélever, selon l'invitation, dans la contribution que les employeurs doivent consacrer chaque année à la formation permanente. Ainsi, l'argent des contribuables devant permettre aux salariés d'acquérir des connaissances professionnelles et techniques fût-il, dans le cas exposé, accaparé par les chefs d'entreprise pour échanger leurs expériences et perfectionner leur lutte anti-syndicale. Il lui demande en conséquence : 1° s'il ne lui paraît pas scandaleux que

des crédits destinés exclusivement aux salariés — crédits au demeurant très insuffisants — puissent être ainsi détournés de leur objet au profit d'une organisation patronale; 2° s'il ne juge pas indispensable de procéder à une enquête approfondie, dont les conclusions seront publiées, de manière à déterminer si d'autres groupes ou associations patronales n'ont pas, à l'instar du G. I. R. C. A., utilisé les fonds publics aux dépens des destinataires de la loi; 3° quelles mesures il compte prendre pour que tous les fonds détournés soient restitués dans les plus brefs délais. (Question du 21 août 1974 transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre [formation professionnelle]).

Réponse. — Il convient tout d'abord de rappeler que les employeurs de dix salariés et plus ont l'obligation de consacrer 1 p. 100 des salaires versés durant l'année à la formation de leurs salariés. Les sommes ainsi dégagées sont donc destinées à financer des actions de formation. Ce n'est que lorsque l'entreprise a effectué des dépenses de formation d'un montant inférieur au minimum légal qu'elle verse une contribution au Trésor public; l'obligation légale intervient donc comme une incitation à un effort financier minimum à la charge de l'entreprise pour la formation de ses salariés et non à la charge du budget de l'Etat. Les pouvoirs publics ont mis en place un dispositif de contrôle de la participation des employeurs qui se situe pour l'essentiel au niveau régional et qui a contrôlé plus de 7 000 actions de formation en 1974. Ce contrôle sera encore renforcé en 1975. En ce qui concerne plus particulièrement les questions posées par l'honorable parlementaire, il est précisé qu'une enquête est ouverte au sujet du stage organisé par le centre d'études et de recherches des Hauts-de-Seine. Celle-ci a pour but de vérifier, comme pour les autres actions de formation imputées sur l'obligation de participation: 1° si l'action en question entre ou non dans l'une des catégories prévues à l'article L. 950-3 5° alinéa; 2° si cette action a revêtu ou non la forme de stage au sens de l'article 211-1° b de la circulaire du 4 septembre 1972; 3° si les personnes ayant participé au stage peuvent être considérées comme bénéficiaires de la participation conformément à l'article 4211-2° de la circulaire précitée; 4° si les dépenses engagées par l'organisme formateur peuvent être tenues comme des dépenses de formation imputables sur la participation des employeurs. Selon les conclusions déposées à l'occasion de cette enquête, et en application de la réglementation en matière de participation des employeurs, les dépenses qui auraient été indûment imputées, par les entreprises intéressées, seront rejetées conformément aux dispositions prévues à l'article R. 950-21 du code du travail.

#### SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE (PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT)

O. R. T. F. : feuilleton « L'Orchestre rouge » : protestations.

14963. — M. Marcel Champeix expose à M. le Premier ministre que la diffusion par l'O. R. T. F. du feuilleton « L'Orchestre rouge » a provoqué de vives et nombreuses protestations de la part des organisations de résistance et des organisations de déportés en raison du caractère provocateur et malfaisant de cette production et de l'atteinte qu'elle porte à la vérité historique. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait d'arrêter la diffusion de « L'Orchestre rouge ». (Question du 24 septembre 1974 transmise pour attribution à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, Porte-parole du Gouvernement.)

Réponse. — A la suite des réactions suscitées tant parmi les anciens résistants que parmi les membres ou parents de membres du réseau, par la diffusion des premiers épisodes du feuilleton « L'Orchestre rouge » il a été décidé de faire suivre la présentation de la dernière émission prévue dans cette série par un débat. Etaient invités à y participer, outre le chef même du réseau, les représentants qui ont eu ainsi la possibilité d'exposer très largement leur point de vue et d'apporter leur témoignage sur cette période de notre histoire.

#### AFFAIRES ETRANGERES

Nouvelle-Zélande : conclusion de conventions.

15265. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il envisage de conclure prochainement une convention concernant la double imposition et la sécurité sociale avec la Nouvelle-Zélande, comme cela existe avec beaucoup d'autres pays. (Question du 25 novembre 1974.)

Réponse. — Des négociations tendant à la conclusion d'une convention destinée à éliminer les doubles impositions ont été entamées avec la Nouvelle-Zélande. Le résultat de ces pourparlers qui doivent

reprandre en vue de l'établissement du texte définitif ne peut encore, à ce stade, être préjugé. En revanche, des négociations de sécurité sociale ne sont pas envisagées dans l'immédiat avec ce pays, priorité étant donnée à l'ouverture de pourparlers avec les Etats comportant une colonie française importante, ce qui n'est pas le cas, en l'occurrence, une cinquantaine de salariés français seulement étant actuellement fixés en Nouvelle-Zélande. Mais cette question est mise à l'étude, conformément à la politique constamment suivie par le Gouvernement qui s'efforce de développer le réseau des conventions de cette nature afin d'améliorer la protection sociale de nos compatriotes résidant à l'étranger.

#### AGRICULTURE

Emmental : aide au stockage.

14648. — M. Michel Miroudot appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les graves préoccupations des dirigeants agricoles et affineurs francs-comtois d'emmental, devant les perspectives inquiétantes qu'offre la situation du marché en ce qui concerne ce fromage, compte tenu de l'accroissement de la production par rapport à l'an dernier et d'un ralentissement sensible de la consommation intérieure, conjugués avec une carence presque totale des exportations. Il apparaît, dans ces conditions, que seul un report de 10 p. 100 au moins de la production totale annuelle de l'Est-central pendant une durée de six à sept mois permettrait d'éviter de graves difficultés et, en toute hypothèse, le coût d'une telle opération serait certainement, pour la Communauté européenne, inférieur à celui des aides qu'elle serait amenée le cas échéant à consentir en faveur de l'exportation du litrage correspondant, transformé en beurre et en poudre. Or, l'aide au stockage ne peut être actuellement déclenchée que si l'on constate à la fois une baisse sensible des cotations et un niveau anormalement élevé des stocks, ce qui revient à dire que cette mesure, compte tenu des détails administratifs nécessaires, est toujours prise beaucoup trop tard, lorsque des désordres sérieux sont intervenus au niveau de la production. C'est pourquoi, et afin d'éviter que se produisent des troubles graves dans la région de fabrication traditionnelle de l'emmental, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas indispensable d'obtenir une modification du règlement communautaire en vigueur, de telle sorte que l'aide au stockage de l'emmental soit accordée d'une manière préventive et lorsque toutes les conditions apparaissent comme actuellement réunies pour qu'une chute brutale des cours soit observée dans un délai très rapproché. (Question du 26 juin 1974.)

Réponse. — C'est à la demande de la France qu'a été pris le règlement communautaire n° 1975/74 du 26 juillet 1974, relatif aux modalités d'octroi des aides pour le stockage privé des fromages de garde. Ce règlement applicable pendant la période du 1<sup>er</sup> août au 15 octobre a permis de stocker sous contrat 14 179 tonnes d'emmental en France, soit plus de 10 p. 100 de la production nationale. Cette mesure a été prise au vu des perspectives inquiétantes que présentait la situation du marché de l'emmental en France au cours du deuxième trimestre 1974, tant sur le plan des cours que sur celui des entrées en stock. Il apparaît que la mise en place du contrat de stockage a été faite à temps puisqu'elle a permis d'éviter l'effondrement des cours que l'on craignait alors, ceci malgré une augmentation de la production non négligeable et une évolution de nos exportations qui n'a pas été conforme à nos espoirs. Il n'apparaît donc pas nécessaire, dans l'état actuel des choses, de modifier le règlement communautaire du conseil n° 508/71 établissant les règles générales régissant l'octroi d'aides pour le stockage privé des fromages de garde, auquel se réfère l'honorable parlementaire. Toutefois, dans la mesure où par suite d'une interprétation trop restrictive de la réglementation, il serait impossible à l'avenir de déclencher suffisamment à temps l'aide au stockage privé de l'emmental quand la situation du marché l'exige, le Gouvernement interviendrait alors pour faire modifier le règlement communautaire du conseil dans les meilleurs délais.

Châtaigneraie française : plan de rénovation.

15063. — M. Edgar Tailhades attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation particulièrement critique dans laquelle se trouve la châtaigneraie française. Le F. O. R. M. A. ayant, d'une part, refusé de financer la lutte annuelle contre l'endotheria et n'assurant plus, par ailleurs, le maintien pour l'avenir de son aide technique annuelle, il lui demande les mesures qu'il entend prendre, en vue d'exécuter le plan de rénovation de la châtaigneraie française. (Question du 15 octobre 1974.)

*Rénovation de la châtaigneraie française.*

**15292.** — **M. Jules Roujon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il entend prendre ou proposer pour donner suite aux vœux émis le 20 septembre par le comité national interprofessionnel de la châtaigne et du marron à son congrès de Nîmes et portant notamment sur le plan de rénovation de la châtaigneraie française et l'aide du F.O.R.M.A. (*Question du 28 novembre 1974.*)

*Réponse.* — Depuis 1971, le Gouvernement, conscient des difficultés rencontrées par les producteurs de marrons et de châtaignes, poursuit une politique d'encouragement comportant : des actions pilotes destinées à mettre au point puis à entraîner les agriculteurs à adopter les techniques culturales permettant d'obtenir une production de qualité ; dans ce cadre entrent l'opération de rénovation expérimentale de la vieille châtaigneraie, le paiement des techniciens d'encadrement et de vulgarisation, l'encouragement à la production de matériel noble et les recherches variétales, enfin une expérimentation sur les procédés de conservation ; des actions d'encouragement : aides à la plantation de nouveaux vergers en espèces nobles, participation à la lutte contre l'endothia. L'objectif de cet ensemble de mesures est de permettre de reconstituer, en une dizaine d'années, un potentiel de production suffisant pour fournir les 8 000 tonnes de marrons de confiserie actuellement importées. Le financement de ces diverses opérations, sauf pour la rénovation expérimentale de la châtaigneraie, est programmé annuellement. Pour la campagne 1974, le montant des crédits alloués par le Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F.O.R.M.A.) au Comité national interprofessionnel de la châtaigne et du marron (C.N.I.C.M.) s'élève à 787 000 F, en augmentation de 65 p. 100 sur les crédits utilisés en 1973, il comprend une somme de 150 000 F réservée au paiement des techniciens nécessaires à l'organisation de la production. A cette somme s'ajoute un crédit de 70 000 F, dégagé sur le budget du ministère de l'agriculture, pour permettre le financement de la lutte contre l'endothia. En ce qui concerne la campagne 1975, le programme fera l'objet d'un examen au cours des premiers mois de l'année.

*Haute-Garonne : classement « sinistré » du département.*

**15249.** — **M. André Méric** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le département de la Haute-Garonne n'a été déclaré zone sinistrée que pour le soja, le tournesol, la vigne, les haricots de semence et la luzerne. Il l'informe que, depuis le mois d'août, des pluies incessantes ont provoqué des dégâts très importants et lui demande : 1° d'intervenir pour que le département de la Haute-Garonne soit classé sinistré pour l'ensemble de ses productions ; 2° de prendre des dispositions urgentes pour assurer la récolte du maïs et du sorgho par l'intervention de l'armée. (*Question du 21 novembre 1974.*)

*Réponse.* — L'arrêté préfectoral du 6 novembre 1974 déclarant l'ensemble du département sinistré pour certaines cultures a été complété par l'arrêté du 22 novembre. Ce dernier texte déclare sinistré tout le département de la Haute-Garonne pour les cultures de maïs et de sorgho et de plus les zones de montagne pour les cultures fourragères. Ces dispositions permettent aux agriculteurs sinistrés de bénéficier des prêts spéciaux « calamités » prévus par l'article 675 du code rural. Il est par ailleurs signalé à l'honorable parlementaire que toutes dispositions ont été prises à la demande du préfet, par le ministre de la défense et les autorités militaires, pour faciliter l'octroi de permissions exceptionnelles aux appelés fils d'exploitants ou salariés agricoles, afin de renforcer les moyens en main-d'œuvre nécessaires au sauvetage des récoltes de maïs.

*Agents techniques sanitaires contractuels :  
intégration dans un nouveau corps.*

**15311.** — **M. Lucien Grand** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les agents techniques sanitaires contractuels et préposés sanitaires titulaires, collaborateurs des vétérinaires inspecteurs, dépendant respectivement du service de la protection sanitaire du cheptel et du service de l'inspection qualitative des denrées d'origine animale, doivent, dans le cadre de la restructuration des directions départementales des services vétérinaires, former un corps unique de techniciens des services vétérinaires. Il apparaît, contrairement aux assurances qui avaient été données aux agents techniques sanitaires, que les préposés sanitaires seraient intégrés dans ce nouveau corps soit sans examen, soit après un examen professionnel, alors que l'intégration des agents techniques sanitaires serait prononcée uniquement sur concours. En conséquence,

il lui demande compte tenu que les agents techniques sanitaires, recrutés sur titres et diplômes, ont, lors de leur entrée dans l'administration, subi une formation et satisfait à un examen dans le cadre du ministère de l'agriculture, si l'intégration de ces fonctionnaires contractuels ne devrait pas être réalisée, comme le prévoyait le projet de décret initial, après avoir satisfait aux épreuves d'un examen professionnel sanctionnant un stage de formation complémentaire, lorsque les intéressés ont accompli au moins trois années de services après confirmation dans leur emploi. (*Question du 30 novembre 1974.*)

*Réponse.* — La réforme statutaire envisagée avec le projet de statut des techniciens des services vétérinaires tend à substituer un nouveau corps de fonctionnaires à l'actuel corps des préposés sanitaires et au cadre contractuel des agents techniques sanitaires. Le projet, élaboré en liaison avec les agents intéressés, a été soumis à M. le ministre de l'économie et des finances et à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique). Il a reçu leur assentiment sous une seule réserve qui concerne les modalités d'accès des agents techniques sanitaires contractuels au nouveau corps. Maintenant une position constamment affirmée depuis plusieurs années qui exclut toute possibilité de titularisation de contractuels si ce n'est par la voie des concours internes normaux, ils n'acceptent pas, en effet, que ces agents puissent être intégrés sur simple examen professionnel sanctionnant un stage de formation complémentaire. Ils demandent que soient retenues à leur égard des dispositions analogues à celles qui avaient été prévues par le décret du 21 octobre 1970 pour l'accès des conseillers agricoles contractuels au corps des techniciens d'agriculture et qui tendaient en fait à réserver à ces derniers les concours ouverts durant la période au cours de laquelle les transformations d'emplois nécessaires ont été réalisées. C'est donc le mode d'intégration des conseillers agricoles contractuels dans le corps des techniciens d'agriculture et non dans celui des professeurs techniques adjoints de collèges agricoles qui sera retenu pour les agents techniques sanitaires contractuels d'autant que la constitution du corps des techniciens des services vétérinaires est à bien des égards similaire à celle du corps des techniciens d'agriculture. Il faut enfin souligner que la totalité des emplois d'agents techniques sanitaires contractuels seront progressivement transformés et que pendant cette période transitoire aucune condition d'âge ne sera opposable aux agents techniques sanitaires contractuels candidats aux concours internes qui leur seront réservés.

*Syndicats d'électrification : déficit.*

**15331.** — **M. Georges Constant** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que dans le département du Lot les réseaux d'adduction d'eau devraient être terminés dans deux ans environ. Sera-t-il possible, comme le souhaitent les élus et même les représentants de l'autorité de tutelle, de transférer les crédits destinés aux adductions d'eau aux syndicats d'électrification qui se trouvent dans une situation très difficile. Le syndicat d'électrification du Nord du Lot qui groupe 110 communes a, à lui seul, 1 milliard 600 millions d'anciens francs de travaux en retard. Ce retard ne fait que s'accroître au long des jours en raison des demandes journalières d'extension et surtout de renforcement. La politique actuelle d'Electricité de France préconisant l'installation de chauffages électriques intégrés est désastreuse pour les syndicats. (*Question du 4 décembre 1974.*)

*Réponse.* — Il est indéniable que, dans un certain nombre de départements, la desserte en eau potable est maintenant suffisamment avancée pour permettre d'envisager un aménagement des dotations régionalisées qui, à la faveur des économies pouvant être réalisées dans ce secteur, mette l'accent sur les équipements où des besoins prioritaires se manifestent. Dans le cadre des enveloppes attribuées à chaque région, c'est le rôle des organismes régionaux de prévoir une répartition entre les départements qui tiennent compte des situations propres à chacun de ceux-ci. Sur l'ensemble du pays, c'est encore à l'adduction d'eau que le plus gros effort est encore consenti par les conseils généraux sur leurs propres ressources pour achever la desserte des communes rurales. Il serait difficile dans ces conditions d'envisager une réduction des aides de l'Etat à ce type d'équipement, ce qui serait le cas si l'Etat, tenant compte de la situation des seuls départements où les besoins diminuent, n'en profitait pour renforcer les programmes des départements les plus en retard. Mais il est bien exact qu'au fur et à mesure que se généralisera l'opportunité de transférer les crédits de l'adduction à l'électrification rurale, il devra en être tenu compte dans la fixation des crédits budgétaires. Ce mouvement a d'ailleurs été amorcé dans le budget de 1975.

### ANCIENS COMBATTANTS

*Loi de finances pour 1974 (parution d'un décret d'application relatif à la situation des veuves d'anciens combattants).*

14920. — **M. Jacques Duclos** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** qu'en vertu du I de l'article 71 de la loi de finances n° 73-1150 du 27 décembre 1973, les veuves âgées de plus de soixante ans ou infirmes ou atteintes d'une maladie incurable ou entraînant une incapacité permanente de travail, mais ne pouvant bénéficier du supplément exceptionnel, pourront recevoir le montant de la pension déterminé par l'application de l'indice 500. Cependant, à ce jour, aucun règlement d'application n'est intervenu et les veuves dont il est question ne perçoivent, au début du présent semestre de 1974, leur pension qu'aux taux actérieurs, soit suivant le cas à l'indice 457,5 au taux normal ou 305 au taux de reversion. Il lui signale en outre que, compte tenu du II du même article 71, les veuves n'ayant pu justifier que le décès de l'invalidé a été la conséquence des affections pensionnées et à qui la pension de veuve leur a été concédée au taux normal parce que la pension d'invalidité était de 85 p. 100 (sans allocations aux grands mutilés) ou au taux de reversion du fait que l'invalidité se situait entre 60 et 80 p. 100 inclus, ne pourront pas bénéficier de l'indice 500 étant donné que l'indice de la pension de leur mari était inférieur à ce chiffre. De plus, les veuves des invalides à 60 p. 100, dont le décès n'est pas dû aux infirmités pensionnées, ne pourront pas recevoir une pension supérieure à celle du mari calculée sur l'indice 284. Aussi, même en tenant compte que cette règle ne peut avoir pour conséquence de diminuer le montant des sommes allouées au titre des pensions déjà liquidées, il n'est resté pas moins, qu'elle réduit sensiblement les droits reconnus aux veuves par la législation ancienne et récente. Il lui demande si les décrets d'application de l'article 71 de la loi du 27 décembre 1973, vont être prochainement publiés et s'il n'envisage pas de prendre des dispositions tendant à ce que, dans l'immédiat, toutes les veuves ne puissent pas bénéficier du supplément exceptionnel et remplissant les conditions d'âge prévues par ledit article 71, puissent percevoir leur pension à l'indice 500. (*Question du 9 septembre 1974.*)

*Réponse.* — L'élaboration par le ministère de l'économie et des finances des instructions nécessaires à la mise en œuvre des dispositions de l'article 71 de la loi de finances pour 1974, a exigé certains délais afin de mettre au point des modalités d'application particulièrement libérales du texte en question. Une circulaire a été diffusée à cet effet, le 24 octobre 1974.

*Orphelins de guerre infirmes : avantages sociaux.*

15277. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** si le Gouvernement n'envisage pas de proposer que les orphelins de guerre atteints d'une infirmité incurable puissent bénéficier, au même titre que les veuves, de plafonds spéciaux pour le droit aux allocations de droit commun, en particulier allocations vieillesse et fonds national de solidarité. (*Question du 27 novembre 1974.*)

*Réponse.* — Il doit être souligné que le handicap dont sont affectés les orphelins de guerre majeurs concernés n'est pas imputable aux événements de guerre. Cependant, les intéressés perçoivent la pension de leur mère décédée qui est calculée sur la base de l'indice 610 à la condition de ne pas être imposable sur le revenu. Ils se trouvent alors plus avantagés que les handicapés du même âge qui perçoivent l'allocation aux handicapés adultes, augmentée des divers avantages de vieillesse non contributifs. S'ils bénéficiaient du plafond spécial de ressources institué en faveur des veuves de guerre, comme le suggère l'honorable parlementaire, il convient de remarquer en réponse, qu'ils se trouveraient de surplus dans une position plus favorable que les invalides de guerre qui, pour leur part, ne peuvent prétendre aux avantages vieillesse non contributifs dès lors que le montant de leur pension militaire d'invalidité dépasse le plafond de ressources du droit commun.

### COMMERCE ET ARTISANAT

*Application de la loi d'orientation sur le commerce et l'artisanat.*

15027. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de lui faire connaître à quelle date, en application de l'article 62 de la loi d'orientation sur le commerce et l'artisanat, il compte déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale et sur celui du Sénat le rapport annuel sur l'évolution des secteurs du commerce et de l'artisanat et sur l'application des dispositions de ladite loi. (*Question du 10 octobre 1974.*)

*Réponse.* — Ainsi que le Premier ministre en a fait part, le 9 juillet 1974, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat, la publication du rapport prévu à l'article 62 de la loi d'orientation sur le commerce et l'artisanat a été retardée de trois mois en raison des circonstances de l'année 1974. Ce rapport a été remis le 15 octobre 1974 au président de l'Assemblée nationale et au président du Sénat et communiqué aux membres du Parlement le 16 octobre 1974.

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat** fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15275 posée le 27 novembre 1974 par **M. Louis Jung**.

### CULTURE

*Projet de loi sur l'architecture.*

15215. — **M. Beaudoin de Hauteclocque** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la culture** sur le projet de loi sur l'architecture (n° 458) adopté en première lecture par le Sénat le 7 juin 1973. Il lui demande de lui indiquer la position du Gouvernement à l'égard de ce projet de loi, actuellement en instance depuis plus d'un an devant l'Assemblée nationale et dont le retard de l'adoption préoccupe à juste titre les organisations professionnelles concernées. (*Question du 14 novembre 1974.*)

*Réponse.* — Le projet de loi sur l'architecture (n° 458), adopté en première lecture par le Sénat le 7 juin 1973, n'a pas été inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale afin de procéder à certains échanges de vues complémentaires entre les différentes administrations intéressées, d'une part, et entre celles-ci et les organisations professionnelles, d'autre part. Ces consultations sont actuellement sur le point d'être terminées et le texte du projet pourra être discuté par l'Assemblée nationale lors de la session de printemps 1975.

### DEFENSE

*Ancienne poudrerie d'Esquerdes : suppression du polygone de protection.*

15319. — **M. Bernard Chochoy** rappelle à **M. le ministre de la défense** qu'un décret du 11 janvier 1966, pris en application de la loi du 8 août 1929 et de l'instruction ministérielle du 7 février 1933, concernant les servitudes autour des magasins et établissements servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres, munitions, artifices ou explosifs, a créé autour de la poudrerie d'Esquerdes (Pas-de-Calais) un polygone d'isolement. En conséquence, aucune construction ne peut être édifiée à l'intérieur du polygone sans autorisation préalable du ministère de la défense. Or, la poudrerie d'Esquerdes a cessé son activité depuis le 19 juin 1969. Un dépôt de poudre a été maintenu jusqu'au deuxième semestre 1971. Mais, depuis cette date, tous les bâtiments sont à l'abandon. Le 6 septembre 1973, **M. le préfet du Pas-de-Calais** me faisait connaître que la procédure de suppression du polygone était en cours. Mais à ce jour, il semble qu'aucune décision n'ait été prise et la direction de l'équipement du Pas-de-Calais continue de demander l'avis du ministère de la défense pour tout permis de construire à l'intérieur dudit polygone, ce qui est grotesque et surtout retarde de façon sensible la délivrance des permis de construire dans cette commune d'Esquerdes qui a du mal à surmonter la catastrophe qu'a été pour elle la fermeture de la poudrerie. Il lui demande si la suppression de ce polygone de protection — qui n'a plus aucune raison d'être — interviendra bientôt. (*Question du 3 décembre 1974.*)

*Réponse.* — Le ministre de la défense fait connaître à l'honorable parlementaire que la poudrerie nationale d'Esquerdes a été déclassée et son polygone d'isolement supprimé, par décret du 22 novembre 1974, publié au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> décembre 1974, page 11998.

### ECONOMIE ET FINANCES

*Remboursement de T. V. A.*

14407. — **M. Jacques Carat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, sur la lettre que **M. le préfet de Paris** a adressée, pour le compte du service du traitement des ordures ménagères de la ville de Paris et de la banlieue (T. I. R. U.) à la direction générale des impôts en vue de récupérer

le solde créditeur de la T. V. A. au titre de producteur autonome d'électricité. Il lui demande de bien vouloir faire le nécessaire pour que la somme de 33 millions de francs, correspondant à la T. V. A. versée pour la reconstruction des usines d'incinération d'ordures ménagères d'Issy-les-Moulineaux et d'Ivry, soit effectivement remboursée au T. I. R. U., qui pourrait ainsi poursuivre les investissements qu'exige sa mission, et notamment financer la première tranche de la reconstruction de l'usine de Romainville. (*Question du 20 avril 1974.*)

*Réponse.* — La lettre visée par l'honorable parlementaire avait pour objet de faire préciser si les dispositions du décret n° 68-876 du 7 octobre 1968, qui permettent aux concessionnaires de services publics d'opérer la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les investissements immobiliers concédés par les collectivités locales, étaient susceptibles de s'appliquer aux services de traitement des ordures ménagères dont la gestion est confiée à une entreprise privée. Les problèmes concernant la situation des collectivités locales au regard de la taxe sur la valeur ajoutée ont exigé des études approfondies qui ont fait apparaître la nécessité de réserver momentanément certains cas particuliers, tel celui considéré en l'espèce. Le « T. I. R. U. », simple service d'E. D. F., établissement public à caractère industriel et commercial, est, conformément à l'article 1654 du code général des impôts, assimilé, sur le plan fiscal, à une entreprise privée. Cela dit, il apparaît, que les dispositions du décret du 7 octobre 1968 ne peuvent s'appliquer qu'aux investissements faisant l'objet d'un véritable contrat de concession. La concession s'entend du contrat par lequel une collectivité publique confie le fonctionnement d'un service public à une entreprise, celle-ci le gérant à ses frais et risques et se rémunérant sur l'usager conformément au tarif de la concession. Or, le mode de financement des services municipaux d'ordures ménagères, uniquement assuré par le budget communal, exclut toute possibilité de rémunération directe sur l'usager et s'oppose donc à ce que ces services puissent être concédés ou affermés. Ainsi, les contrats par lesquels les communes confient à une entreprise la gestion d'usines de traitement des ordures ménagères ne constituent pas des concessions mais de simples marchés de services, la rémunération du gestionnaire étant assurée par la commune et calculée en fonction des frais de gestion exposés. Dans le cas d'une entreprise véritablement concessionnaire, dans le domaine de l'eau par exemple, il y a lieu à taxation sur la totalité des recettes d'exploitation du service, y compris la fraction de ces recettes destinée à couvrir les dépenses d'investissements financées par la commune et que l'entreprise lui reverse sous forme de redevances de concession. En l'absence des dispositions expresses du décret du 7 octobre 1968, les concessionnaires n'auraient pu opérer la déduction de la taxe afférente à ces investissements, du fait qu'ils n'en sont pas propriétaires, et un phénomène de double imposition, portant sur la valeur des équipements, serait apparu. Ce texte a, précisément, eu pour objet, en autorisant la déduction, d'éviter cette conséquence. En revanche, le gestionnaire d'un service de traitement des résidus, titulaire d'un marché de services, doit acquitter la taxe sur la valeur ajoutée sur sa seule rémunération. Il s'ensuit que la charge de taxe grevant un tel service comprend, d'une part, la taxe supportée au titre de la construction de l'usine, d'autre part, la taxe facturée par le gestionnaire sur sa rémunération : le phénomène de double imposition ne peut pas se produire. Par suite, appliquer le décret du 7 octobre 1968 à des opérations autres que des contrats de concession, non seulement ne serait pas conforme à l'interprétation juridique de ce texte, mais irait bien au-delà de son objet, car cette extension se traduirait par un dégrèvement total de la charge de la taxe sur les investissements en cause. Mais j'ajoute que l'article 14 de la loi de finances pour 1975 (n° 74-1129 du 30 décembre 1974) prévoit qu'à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1975, les collectivités locales, leurs groupements ou leurs établissements publics qui le désireront pourront être assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au titre des opérations relatives aux services suivants : fourniture de l'eau, assainissement, abattoirs publics, marchés d'intérêt national, enlèvement des ordures, déchets et résidus, lorsque ce service donnera lieu au paiement de la redevance instituée par le même texte.

*Revente d'immeubles : détermination de la plus-value.*

14967. — M. Francis Palmero expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi de finances pour 1974 (n° 73-1150 du 27 décembre 1973) stipule à l'article 8 : « Plus-value réalisée lors de la revente d'immeubles acquis ou construits. Délai de l'article 35-A C. G. I. porté à dix ans. Quatrième alinéa de l'article 35-A C. G. I. complété par les dispositions suivantes : cette majoration est portée à 5 p. 100 pour chaque année écoulée au-delà de la cinquième année. Sont exclus du champ d'application de l'article 35-A, les profits nés de la cession de résidences principales occupées personnellement par le propriétaire, soit depuis leur acquisition ou leur

achèvement, soit pendant au moins cinq ans. Dispositions applicables aux profits nés des cessions réalisées après le 31 décembre 1973 ». Il semble absolument anachronique et injuste que, pour ce calcul de la plus-value, il ne soit pas tenu compte du coût de la construction d'après l'indice national. Effectivement, le propriétaire d'une résidence secondaire, qui a même occupé cette résidence à titre personnel et qui, pour une raison quelconque, l'aliène pour en réemployer le prix dans une autre construction par exemple, n'aura pas, même dans un laps de temps de deux années seulement, la même construction pour le prix de sa précédente acquisition. En conséquence, ce propriétaire va se trouver imposé sur la hausse du coût de la vie. Actuellement, la personne qui a acquis un appartement pour 100 000 francs, par exemple, il y a deux ans, ne retrouvera pas le même appartement pour 120 000 francs, et cependant cette personne sera imposée sur la plus-value... Il lui demande s'il ne lui paraît pas que la plus-value ne devrait être décomptée qu'après déduction des frais d'acquisition, outre l'application d'un coefficient de revalorisation non fixé arbitrairement par l'Etat et au bout de cinq ans seulement, mais basé sur l'indice national du coût de la construction. (*Question du 24 septembre 1974.*)

*Réponse.* — Le régime d'imposition des profits immobiliers spéculatifs tel qu'il est prévu à l'article 35-A du code général des impôts modifié par la loi de finances pour 1974 comporte un certain nombre de correctifs destinés à pallier les effets de la hausse du coût de la vie. Tout d'abord, les profits en cause bénéficient, comme tous les autres revenus soumis à l'impôt progressif, de l'aménagement annuel des tranches du barème de calcul de l'impôt sur le revenu. Cet aménagement destiné à adapter la charge fiscale à l'évolution des revenus réels se traduit par un relèvement systématique des limites supérieures de toutes les tranches de barème : dans le projet de loi de finances pour 1975, qui vient d'être adopté par le Parlement, le relèvement proposé ressort à 12 p. 100. Cet avantage s'ajoute à celui qui résulte de l'institution de majorations applicables au prix d'acquisition du bien cédé augmenté des frais d'acquisition. La majoration est de 3 p. 100 par an pour les cinq premières années de détention du bien et de 5 p. 100 par an au-delà. Enfin, le prix de revient pris en considération pour le calcul de la plus-value imposable n'est pas diminué des amortissements éventuellement pratiqués par le moyen des déductions forfaitaires de 20 p. 100 ou de 25 p. 100 sur les revenus fonciers du cédant.

*Taxation pour signes extérieurs de richesse : cas particulier.*

15062. — M. Marcel Champeix, estimant que l'application des dispositions de l'article 168 du code général des impôts relatives à la taxation forfaitaire pour signes extérieurs de richesse aboutit à des conséquences certainement contraires à la volonté du législateur à la lumière d'un cas particulier qui lui a été signalé dans son département, demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui faire connaître si le service des impôts fait bien application des diverses décisions administratives d'assouplissement envisagées notamment par les circulaires du service des contributions directes des 9 avril 1959 et 25 mai 1966 en faveur des contribuables âgés, dont les ressources ont diminué sans qu'ils aient pour autant réduit certains éléments de leur train de vie, dès lors que ce dernier était précédemment compatible avec leurs revenus ; des contribuables dont la majeure partie des revenus déclarés provient obligatoirement de sommes portées à la connaissance du service par des tiers lorsque, après enquête, il apparaît que la disposition, par les intéressés, des éléments de train de vie, visés à l'article 168, ne constitue que le prolongement d'une situation ancienne, ne permettant pas de présumer une augmentation sensible des revenus réels des contribuables en cause, ces dispositions d'assouplissement ayant été, par ailleurs, confirmées d'une façon formelle par le Gouvernement au cours des débats sur le dernier collectif budgétaire (*Journal officiel*, Débats Sénat du 11 septembre 1974, p. 836, et Débats Assemblée nationale du 12 juillet 1974, p. 3508). (*Question du 15 octobre 1974.*)

*Réponse.* — A plusieurs reprises, et récemment encore dans ses instructions du 3 mai 1973 et du 8 novembre 1974, l'administration a confirmé aux agents des impôts qu'il convenait de ne pas faire application des dispositions de l'article 168 du code général des impôts dans les situations visées par l'honorable parlementaire.

*Indices des prix du mois d'août.*

15099. — M. André Fosset appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les récentes déclarations de plusieurs organisations syndicales de P. N. S. E. E. et de la direction générale du commerce intérieur et des prix contestant la façon

dont ont été obtenus et utilisés les résultats de l'indice des prix du mois d'août. Selon ces déclarations, un quart seulement des relevés des prix aurait été effectué à Paris qui représente un tiers du calcul général de l'indice. Par ailleurs, les relevés non effectués auraient été remplacés par ceux du mois précédent, annulant toute augmentation. Au delà des problèmes généraux relatifs au calcul de l'indice des prix qui enregistre difficilement les hausses conjoncturelles, il lui demande de lui indiquer s'il est exact que l'indice des prix du mois d'août a été calculé selon les déclarations précitées et, dans cette hypothèse, s'il ne lui semble pas préférable, plutôt que de le commenter « avec précaution » de ne pas en tenir compte. (Question du 22 octobre 1974.)

*Réponse.* — Il est exact que, pendant le mois d'août, le relevé des prix de détail ne peut, surtout dans la région parisienne, être réalisé pour la totalité des magasins-échantillons, nombre de ceux-ci étant fermés. Bien que le nombre des relevés en août reste très supérieur à un quart dans la région parisienne et soit très supérieur en province, l'indice du mois d'août s'en trouve affecté ainsi qu'il l'est d'ailleurs rappelé dans le commentaire du service d'information du ministère de l'économie et des finances. Cette procédure, qui ne fait que refléter la réalité que constitue la fermeture des magasins, peut introduire un certain retard par rapport à l'évolution des prix dans les seuls magasins ouverts. Cependant les retards éventuels de l'indice du mois d'août sont automatiquement et complètement corrigés dès le mois suivant. L'évolution des prix entre juillet et septembre est donc correctement retracée par l'indice. Par ailleurs, la particularité qui affecte le calcul de l'indice du mois d'août étant de caractère saisonnier, donc prévisible et dans une certaine mesure chiffrable, l'indice de ce mois peut, au prix des précautions qui s'imposent, être correctement interprété; il constitue ainsi une information parfaitement utilisable dont l'abandon serait sans nul doute, et de divers côtés, vivement reproché à l'I.N.S.E.E.; on doit enfin rappeler que cet organisme est tenu de calculer et publier chaque mois l'indice des 295 postes pour que la loi portant création du S.M.I.C. soit appliquée.

#### *Fabrication du genièvre : droits.*

**15109.** — M. Emile Durieux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le droit de fabrication qui frappe le genièvre fabriqué dans la région du Nord constitue une discrimination injustifiée. Il lui demande s'il ne considère pas qu'il serait équitable d'assimiler le genièvre, alcool généralement consommé par les travailleurs et plus spécialement les mineurs, aux eaux-de-vie nationales et aux rhums. (Question du 24 octobre 1974.)

*Réponse.* — La dénomination de genièvre est réservée à l'eau-de-vie obtenue par la distillation simple, en présence de baies de genièvre, du moût fermenté de seigle, de blé, d'orge ou d'avoine. Le genièvre est donc incontestablement un spiritueux provenant de la distillation des céréales. Aussi, devrait-il être soumis intégralement au régime fiscal applicable aux « boissons alcooliques provenant de la distillation des céréales et aux spiritueux vendus sous la même dénomination que ces boissons » et supporter, outre le droit de consommation au tarif de 2640 francs l'hectolitre d'alcool pur, le droit de fabrication prévu par l'article 406 A, 1° du code général des impôts au tarif de 1320 francs l'hectolitre d'alcool pur. Toutefois, en raison du caractère traditionnel de l'avantage fiscal accordé précédemment à cette boisson qui, par ailleurs, ne connaît qu'une consommation essentiellement régionale, il a paru possible de ne soumettre le genièvre qu'au tarif n° 2 du droit de fabrication, soit 445 francs par hectolitre d'alcool pur. Cette réduction de 875 francs par hectolitre pur par rapport au régime fiscal de droit commun des boissons de l'espèce répond pour une large part aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire; elle ne saurait être accrue sans entraîner des difficultés dans divers domaines.

#### *Droits de mutation.*

**15183.** — M. Jean Sauvage rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en matière de droits de mutation après décès, un légataire peut déduire des biens lui revenant, avant le calcul des droits lui incombant, les honoraires proportionnels afférents au testament dus au notaire (voir à ce sujet les réponses ministérielles du 21 décembre 1967 et du 7 mai 1969). Or, il se produit que pour un legs comprenant des biens imposables et d'autres exonérés de droits, une inspection des impôts exige une ventilation des honoraires pour chaque catégorie de biens. Il lui demande si

cette conception n'est pas contraire au principe selon lequel le passif héréditaire est imputable (sans qu'il soit question de division) sur l'actif imposable, abstraction faite des biens exonérés de droits (réponse de M. le secrétaire d'Etat au budget du 5 février 1955 à une question écrite, R.M.F. 6 juin 1962 et *Bulletin officiel des impôts* n° 8624) lui rappelant en outre qu'en matière fiscale, il est de jurisprudence constante que tout est de droit étroit d'où il résulte qu'en l'absence de textes précis l'on ne peut raisonner ni conclure par analogie ou par déduction. (Question du 7 novembre 1974.)

*Réponse.* — La règle énoncée dans la réponse du 6 juin 1962 à une question écrite posée par M. Collette, député, n'a plus une valeur absolue, dès lors que l'article 769 du code général des impôts, issu de l'article 19 de la loi du 15 mars 1963, prévoit, notamment, que les dettes à la charge du défunt, qui ont été contractées pour l'achat de biens compris dans la succession et exonérés des droits de mutation par décès ou dans l'intérêt de tels biens, sont imputées par priorité sur la valeur desdits biens. Mais ces dispositions ne sont pas susceptibles de s'appliquer aux honoraires proportionnels dus au notaire dépositaire du testament. En conséquence, ces honoraires sont déductibles en totalité de l'actif imposable aux droits de mutation par décès.

#### *Petites entreprises : difficultés financières.*

**15193.** — M. Jacques Braconnier expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le système d'encadrement du crédit actuellement en vigueur porte sur l'encours global des banques, et concerne donc l'ensemble de leurs opérations à court terme et moyen et long terme, aucune discrimination n'intervenant quant à la nature des opérations financées. Le système pénalise actuellement les petites et moyennes entreprises en France, par rapport aux grosses sociétés, pour deux raisons : 1° Trésorerie à court terme : les petites et moyennes entreprises subissent les positions dominantes des grandes sociétés qui leur imposent des conditions de paiement draconiennes, augmentant de ce fait le volume des effets à l'escompte. Par le plafonnement d'escompte qui leur est imposé, il s'ensuit de grandes difficultés d'équilibre de leur trésorerie, leur existence étant par là même menacée; 2° Investissements à moyen et long terme : les grandes entreprises se trouvent dans une situation beaucoup plus favorable puisqu'elles peuvent faire appel au marché public des capitaux ou emprunter à l'étranger. Les moyennes et petites entreprises n'ont pas les mêmes possibilités en raison même de leurs structures. La situation des petites et moyennes entreprises est donc menacée : du fait de leur position de dépendance de grandes entreprises qui leur imposent des conditions de paiement draconiennes; du fait de l'impossibilité où elles se trouvent d'investir en ayant recours au crédit moyen et long terme. Il est bon de rappeler que les petites et moyennes entreprises représentent 60 p. 100 du produit national brut en France. Il lui demande s'il ne conviendrait pas : 1° de limiter les effets de commerce à quarante-cinq jours, ce qui aura pour conséquence d'accélérer les rentrées de trésorerie aux petites et moyennes entreprises; 2° de prévoir un encadrement spécifique pour les crédits d'investissements à long et moyen terme et notamment ceux accordés avec l'aval de la caisse nationale des marchés de l'Etat et l'intervention des sociétés de cautions mutuelles professionnelles. La procédure d'attribution de ces crédits faisant intervenir le contrôle de la Banque de France, les pouvoirs publics conserveraient donc un droit de regard permanent sur leurs attributions; 3° pour permettre aux petites et moyennes entreprises d'investir à long terme (plus de dix ans), de prévoir l'émission d'un emprunt groupé garanti par les sociétés de cautions mutuelles intéressées et qui faciliteraient la restructuration de ces entreprises, compte tenu des nécessités de l'évolution économique. De tels emprunts pourraient être réalisés hors encadrement du crédit et permettraient aux petites et moyennes entreprises d'avoir accès au marché public des capitaux, réservé jusqu'ici aux grandes entreprises. (Question du 7 novembre 1974.)

*Réponse.* — Le Gouvernement est très attentif aux difficultés financières que peuvent rencontrer certaines entreprises et notamment les entreprises moyennes et petites du fait de l'application du dispositif anti-inflationniste. Dans cette perspective, il a été notamment décidé d'instituer un comité interministériel pour l'aménagement des structures industrielles qui examinera les dossiers de certaines entreprises en difficulté et complètera l'action des comités chargés, dans chaque département, de conseiller et d'aider les entreprises saines rencontrant des problèmes délicats de trésorerie. En revanche, l'idée de procéder à un encadrement spécifique de certaines catégories de crédits d'investissement n'a pas été retenue en raison des risques de détournement de procédure que cette solution, malgré les contrôles exercés, n'aurait pas manqué d'entraîner. Les pouvoirs publics n'ont pas l'intention de régle-

menter les délais de paiement et, par voie de conséquence, la durée de validité des effets de commerce, en imposant un délai de règlement identique pour l'ensemble des professions industrielles et commerciales. En effet, cette solution, qui aurait sans doute l'avantage de permettre à certaines catégories de fournisseurs d'être réglées plus rapidement, ne tiendrait pas compte des usages commerciaux, variables selon les professions, établis en fonction notamment de la nature des produits ou des services cédés et des délais de rotation des stocks. A cet égard, cette solution pénaliserait selon les branches professionnelles soit les fournisseurs, soit les clients, quelle que soit la taille des entreprises en cause. La Banque de France, pour sa part, veille au respect des délais de paiement en usage dans les différentes branches professionnelles, en particulier lorsque les effets représentatifs de créances commerciales lui sont présentés dans le cadre de ses interventions sur le marché monétaire ; par ailleurs, il est rappelé à l'honorable parlementaire que la réduction unilatérale des délais de paiement constitue une modification de prix défavorable au client, qui peut demander qu'elle soit compensée par une réduction du prix primitivement fixé. En matière de financement à long terme, le Gouvernement a pour objectif de permettre aux petites et moyennes entreprises d'avoir accès à des ressources adaptées au financement de leurs investissements. C'est pourquoi il s'attache à faciliter le développement d'établissements de crédit à statut légal spécial, qui, grâce aux ressources qu'ils peuvent collecter sur le marché financier, accordent des prêts à long terme aux entreprises industrielles, notamment petites et moyennes. De plus les pouvoirs publics ont, depuis plusieurs années, favorisé la constitution de sociétés ayant pour objet principal l'émission d'emprunts obligataires groupés pour le compte de nombreuses entreprises industrielles : tel est le cas des nombreux groupements professionnels dont la plupart ont pour objet de réunir en une même opération d'emprunt et sous une dénomination déjà connue des épargnants, des entreprises appartenant à des secteurs industriels ou commerciaux voisins. Il convient d'ailleurs d'indiquer que certains de ces groupements font intervenir pour garantir les opérations d'entreprises de taille particulièrement modeste, des sociétés de cautions mutuelles. L'Etat accorde en outre sa garantie et des bonifications d'intérêt aux émissions des sociétés de développement régional. Aussi une émission de 500 millions de francs a été effectuée au mois de décembre 1974. Le produit de cet emprunt permet de permettre aux sociétés de développement régional de venir en aide de manière efficace à un grand nombre de petites et moyennes entreprises. Celles-ci disposent ainsi, sous des formes multiples, des possibilités appréciables d'accès au marché financier. L'ensemble des procédures actuelles de financement à long terme dont le fonctionnement est éprouvé assure sans doute de meilleurs résultats que ne le permettraient des formules à l'égard desquelles les réactions des épargnants sont difficiles à prévoir.

*Droits de mutation : abattement à la base.*

**15203.** — **M. Baudouin de Hauteclocque** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si l'élévation de 100 000 à 175 000 francs par la loi de finances pour 1974, de l'abattement à la base prévu en matière de droits de mutation à titre gratuit a bien pour effet, dans le cas d'un contribuable ayant bénéficié antérieurement d'une donation et ayant épuisé à cette occasion l'ancien abattement de 100 000 francs ainsi que les réductions pour enfants, de lui ouvrir à nouveau la possibilité de recevoir de la même personne, en franchise de tous droits, des biens d'une valeur de 75 000 francs. (*Question du 12 novembre 1974.*)

*Réponse.* — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative.

*Bouilleurs de cru : privilège.*

**15241.** — **M. Michel Moreigne** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la définition du bouilleur de cru donnée à l'article 315 du code général des impôts qui énumère dans le même temps les conditions d'attribution ou de maintien du privilège accordé à cette catégorie de récoltants. Or, appliquant rigoureusement les textes, les agents de la D.G.I. imposent au droit de consommation sur les alcools (éventuellement aux taxes annexes) les distillations effectuées par un membre de la famille non inscrit au répertoire des bouilleurs de cru, exclu du privilège par les dispositions limitatives de l'article précité, alors même que l'ancien chef de famille ou un autre membre de la cellule familiale,

vivant sous le même toit, propriétaire d'arbres fruitiers, est bénéficiaire, lui, du privilège mais n'en use pas. Ne serait-ce pas une injustice à rendre aux membres de la famille vivant sous le même toit que le bénéficiaire de l'avantage accordé, de considérer que les droits ne seront pas dus, au titre de l'exploitation, dans la limite des 10 litres d'alcool pur alloués en franchise aux bouilleurs de cru jusqu'au décès du dernier attributaire légal. (*Question du 20 novembre 1974.*)

*Réponse.* — Selon les dispositions de l'article 317 du code général des impôts, l'allocation en franchise des bouilleurs de cru est en principe supprimée. Toutefois les personnes physiques qui pouvaient prétendre à cette allocation pendant la campagne 1959-1960, sous réserve qu'elles continuent à remplir les conditions prévues à l'article 315, premier et deuxième alinéas, sont maintenues dans ce droit, à titre personnel, sans pouvoir le transmettre à d'autres personnes que leur conjoint survivant. Le caractère strictement personnel de ce privilège ne permet pas d'attribuer l'allocation en franchise de dix litres d'alcool pur aux membres de la famille du bouilleur de cru vivant sous le même toit que celui-ci lorsque le titulaire du droit n'en use pas.

*Groupement foncier agricole : modification des statuts.*

**15257.** — **M. Jean Geoffroy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas suivant : il y a plus de trois ans, des frères et sœurs ont constitué entre eux, par apport de biens indivis, auxquels s'est ajouté un faible apport en numéraire, un groupement foncier agricole donnant à bail à long terme l'ensemble de ses biens à deux exploitants. L'un de ceux-ci ayant résilié son bail pour bénéficier de l'indemnité viagère de départ, les parcelles qu'il exploitait ont été louées à l'autre, également par bail à long terme, à l'exception des bâtiments et de quelques parcelles voisines qui lui ont été laissées à titre de convention d'occupation précaire. Désireux de continuer, à exciper des avantages fiscaux prévus à l'article 793-1 (4°) du code général des impôts (dont le bénéfice est subordonné au fait que l'ensemble des biens composant le G.F.A. soit donné à bail à long terme), les associés envisagent d'autoriser l'un d'eux à se retirer partiellement du groupement en lui attribuant, en contrepartie de certaines de ses parts, qui se trouveraient annulées de ce fait, l'ensemble des biens non donnés à bail à long terme. Il lui demande à quelles perceptions au profit du Trésor public une telle opération est susceptible de donner lieu. Il lui demande également à quelles impositions ou taxes donnerait lieu le retrait partiel effectué, pour les mêmes biens, par l'ensemble des associés (qui en recevraient chacun une fraction indivise) et l'attribution ultérieure desdits biens indivis à un seul des co-indivisaires moyennant le versement de soultes. (*Question du 22 novembre 1974.*)

*Réponse.* — L'attribution de biens sociaux à un associé en contrepartie d'un certain nombre de ses parts s'analyse en une réduction du capital du groupement, accompagnée d'un partage partiel. En application de l'article 748 bis du code général des impôts, cette opération donnera ouverture à la taxe de publicité foncière au tarif de 1 p. 100 sur la valeur des biens partagés. La même imposition sera exigible si les mêmes biens sont attribués indivisément à l'ensemble des associés. En outre, l'attribution ultérieure de ces biens à un seul indivisaire à charge de soultes constituera une licitation qui sera assujettie à la taxe de publicité foncière de 1 p. 100 sur la valeur des biens licités sans déduction de la part de l'acquéreur (code général des impôts, article 750-II et 750 bis).

*Praticiens à temps partiel : tarifications.*

**15261.** — **M. André Fosset** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'importance et l'urgence de la publication des nouvelles tarifications applicables aux praticiens exerçant leurs activités à temps partiel au sein des hôpitaux dits « de 2° catégorie, 1<sup>er</sup> et 2° groupes », conformément aux dispositions prévues par l'article 7 du décret n° 74-393 du 3 mai 1974. Il lui demande de lui indiquer à cet égard la suite qu'il envisage de réserver au projet de texte élaboré par le ministère de la santé, qui lui a été transmis en septembre 1974 pour cosignature. (*Question du 23 novembre 1974.*)

*Réponse.* — Le projet de texte en cause, transmis au département de l'économie et des finances par lettre n° 3375 du 7 octobre 1974, a été après signature adressé en retour au ministère de la santé, le 4 novembre 1974.

*Charte des contribuables vérifiés.*

**15262.** — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il envisage, ainsi que l'avait proposé son prédécesseur, de proposer l'établissement d'une charte du contribuable vérifié, retraçant l'ensemble des droits et des devoirs, tant des contribuables vérifiés que des contrôleurs, afin que la légitime élimination de la fraude s'effectue dans le strict respect des garanties prévues par la loi. (*Question du 23 novembre 1974.*)

*Réponse.* — La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse affirmative. La charte du contribuable vérifié, actuellement en cours de mise au point, sera prochainement rendue publique.

*Nationaux des anciens territoires de l'Union française : pensions.*

**15276.** — **M. Jean-Marie Bouloux** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les dispositions de l'article 170 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 et de l'article 71 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, dites mesures de « cristallisation » des pensions, qui lésent gravement et injustement les nationaux des pays ou territoires ayant appartenu à l'Union française ou à la Communauté ou ayant été placés sous le protectorat ou sous la tutelle de la France. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de reconsidérer ces mesures et de rétablir dans leur droit à pension, soit par une revalorisation justifiée du point de pension, soit par l'attribution d'une indemnité compensatrice ceux qui, au cours des précédents conflits, ont participé aux côtés des troupes métropolitaines, à la défense et à la reconquête du territoire national. (*Question du 27 novembre 1974 transmise pour attribution à M. le ministre de l'économie et des finances.*)

*Réponse.* — Aux termes de la législation existante aussi bien dans le code des pensions civiles et militaires de retraite que dans le code des pensions militaires d'invalidité, la perte de la nationalité française entraîne, *ipso facto*, la suppression de tout droit à pension. C'est pour éviter une mesure aussi brutale que le Parlement a approuvé les dispositions de l'article 71 de la loi de finances pour 1960 aux termes duquel sont consenties aux titulaires de pensions concédées à la date de l'indépendance des différents Etats des allocations viagères calculées sur la base des tarifs en vigueur au moment de l'accession à l'indépendance. Usant de la possibilité qui lui était offerte par le paragraphe III de l'article 71, le Gouvernement a consenti des dérogations aux dispositions édictées par le paragraphe I en accordant notamment le droit à reversion au profit des veuves et des orphelins, le droit à revision pour aggravation des invalidités pensionnées et les droits annexes aux pensions militaires d'invalidité (appareillage, etc.). Ainsi corrigé dans ce qu'il avait de plus rigoureux, l'article 71 de la loi de finances pour 1960 apparaît donc comme parfaitement justifié et il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement d'y apporter de modification. Il en va de même pour les dispositions de l'article 170 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 qui s'appliquent aux nationaux du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam.

**EDUCATION***Certificat d'aptitude professionnelle de « métré du bâtiment » : suppression.*

**14913.** — **M. Jean-François Pintat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation provoquée par l'application de l'arrêté ministériel du 31 juillet 1972 supprimant le certificat d'aptitude professionnelle de « métré du bâtiment ». Cette suppression est intervenue sans consultation préalable des organismes régionaux responsables. Or, ce C.A.P. est très apprécié, principalement dans le secteur de la promotion sociale (plus de cent candidats à la session de juin 1974 en Gironde) et permet le reclassement de manuels qui ne peuvent poursuivre leur métier. Il constituait la sanction normale des contrats encore en cours pour les élèves qui se voient, à la suite de cette suppression, dans l'impossibilité de passer cet examen dont la dernière session était celle de 1974. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas opportun d'abroger l'arrêté du 31 juillet 1972 dont l'application entraîne les difficultés ci-dessus énoncées et que toute modification de ce C.A.P. soit subordonnée à l'avis préalable d'une commission régionale relevant du Conseil économique et social. (*Question du 4 septembre 1974.*)

*Réponse.* — La suppression du C.A.P. de métré du bâtiment est intervenue à la demande et après délibération de la commission professionnelle consultative du bâtiment et des travaux publics. Les milieux professionnels ont en effet estimé que la formation sanctionnée par le certificat d'aptitude professionnelle n'était plus adaptée au niveau et aux impératifs de la profession. La formation initiale des métreurs tous corps d'état doit maintenant passer par la voie du brevet d'études professionnelles jugée seule susceptible de garantir, compte tenu du recrutement et du niveau d'études des élèves, la polyvalence attendue des futurs professionnels, même s'ils se trouvent conduits au terme d'une période d'adaptation à se spécialiser. La décision intervenue par arrêté en date du 31 juillet 1972 n'aurait dû léser ni les candidats élèves scolarisés dans les collèges d'enseignement technique, ni les auditeurs de la promotion sociale puisque la dernière session d'examen avait été fixée en 1974 afin de leur permettre d'obtenir une sanction à leur formation. Des études ont été entreprises par la commission professionnelle consultative du bâtiment et des travaux publics en vue de l'extension éventuelle au plan national des certificats d'aptitude professionnelle de métréur subsistant actuellement à Paris et qui sont eux établis par spécialité. Il est encore trop tôt pour que des conclusions puissent être dégagées.

*Inspecteurs départementaux : reclassement.*

**15129.** — **M. Joseph Raybaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, qui attendent une amélioration de leur grille indiciaire, la création de postes supplémentaires et une indemnité compensatrice de logement. Il lui demande si les dispositions actuellement soumises aux ministères intéressés sont de nature à leur donner satisfaction. (*Question du 24 octobre 1974.*)

*Réponse.* — Le ministère de l'éducation a l'intention de poursuivre l'amélioration des conditions de travail des I.D.E.N. Dans un contexte de lutte contre l'inflation les mesures inscrites dans la loi de finances pour 1975, et notamment la création de quinze emplois d'inspecteurs et de cinquante emplois d'inspecteurs en formation, revêtent une signification particulière. D'autre part, cinquante nouveaux emplois de secrétaires seront créés en 1975 pour améliorer le soutien administratif apporté aux I.D.E.N. En ce qui concerne le soutien pédagogique, ces derniers ont déjà l'appui des maîtres itinérants d'école annexe auquel s'ajoutera à la prochaine rentrée celui de trente-cinq nouveaux conseillers pédagogiques. De plus, 800 nouveaux postes d'instituteurs titulaires remplaçants seront créés à la rentrée 1975 et viendront ainsi s'ajouter aux 3 700 postes créés depuis la rentrée 1973. Cette mesure est donc de nature à dégager progressivement les I.D.E.N. de leurs tâches de conseillers pédagogiques des instituteurs. En ce qui concerne la situation matérielle des I.D.E.N., les services du ministère de l'éducation ont mis au point un projet de décret prévoyant un raccourcissement de la carrière ainsi que diverses améliorations portant sur les indices des échelons intermédiaires et sur les modalités d'accès à l'indice terminal. Ce projet est actuellement soumis à l'accord des ministères intéressés. Par ailleurs, les études menées afin de définir les sujétions spéciales inhérentes aux fonctions de ces personnels permettent de penser que l'aménagement complémentaire de leur carrière, évoqué ci-dessus, serait préférable à la création de nouvelles mesures indemnitaires. En tout état de cause, n'ayant jamais bénéficié statutairement d'un droit à un logement de fonction, les I.D.E.N. ne peuvent se voir attribuer une indemnité compensatrice de logement.

*Nominations d'instituteurs stagiaires.*

**15175.** — **M. Jules Roujon** expose à **M. le ministre de l'éducation** que, faute de postes budgétaires, un certain nombre d'instituteurs remplaçants ou d'élèves maîtres exerçant en Lozère ne pourront être nommés en qualité de stagiaire; il attire son attention sur les difficultés particulières des instituteurs dans les régions montagnardes et lui demande quelles mesures il entend prendre ou proposer. (*Question du 6 novembre 1974.*)

*Réponse.* — Les difficultés de nomination en qualité de stagiaire des élèves maîtres et des instituteurs remplaçants ne sont pas particulières à la Lozère, mais se retrouvent, et souvent avec beaucoup plus d'acuité, dans de nombreux départements. Les mesures suivantes sont arrêtées : 1° pour permettre la stagiarisation des instituteurs remplaçants dans les conditions prévues par la loi du 8 mai 1951, les emplois budgétaires d'instituteurs titulaires que requiert cette stagiarisation seront créés par transformation de traitements de remplaçants comme prévu par la circulaire du 27 mars 1973. L'opération de transformation devra être achevée

pour la rentrée de 1980 ; 2° le recrutement des instituteurs remplaçants sera arrêté à l'issue des opérations relatives à la rentrée 1977. Les promotions des écoles normales seront calculées au niveau post-baccalauréat à partir de 1976 pour couvrir tous les besoins du corps des instituteurs. Pour l'application de ces mesures, la carte des écoles normales sera revue sous un angle départemental ou interdépartemental. La première affectation des normaliens sortants pouvant faire l'objet de compensations interdépartementales.

*Conseillers d'orientation : secret de leurs interventions.*

**15237. — Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la récente utilisation des tests que font passer les conseillers d'éducation aux élèves de troisième et cinquième. Depuis quelques années, les tests de raisonnement logique seraient corrigés, pour la région parisienne, par une machine électronique, à la préfecture de Paris. Le choix des épreuves et la correction ne dépendent pas des conseillers d'orientation, ceux-ci ne peuvent moduler leurs appréciations pour la meilleure orientation de l'élève. Le manque de personnel ne permet pas aux services de remplir totalement leur rôle au niveau de l'enseignement supérieur et de l'enseignement continu : il manque 4500 postes de conseillers en France, pour le seul premier cycle. Cette situation est aggravée par une innovation récente dans ces services : le centre interacadémique de traitement de l'informatique attribue un numéro d'identification correspondant au numéro de sécurité sociale de chaque enfant. Il est facile d'imaginer les possibilités d'utilisation d'une telle « mise en fiches », par exemple la mise en place d'un système d'affectation autoritaire des élèves dans les filières scolaires. Elle lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour préserver le secret de l'intervention des conseillers d'éducation et pour qu'elle soit réellement mise au service d'une orientation sérieuse des élèves. (Question du 20 novembre 1974.)

*Réponse.* — Les différentes épreuves, épreuves de connaissances et tests, appliquées par les centres d'information et d'orientation de la région parisienne sont corrigées depuis de nombreuses années à l'aide de l'équipement de traitement automatique de l'information de la préfecture de Paris. Par ailleurs, le centre interacadémique de traitement de l'information procède à l'établissement d'un fichier-élèves. Afin de lui permettre de contrôler ce fichier, les listings des élèves examinés par les C.I.O. dans le cadre des établissements scolaires lui sont communiqués mais sans aucune mention de résultats. Il ne s'agit donc que d'une simple confrontation de listes d'élèves. En conséquence, le traitement de ces opérations par deux organismes techniques distincts et les précautions prises permettent de préserver entièrement le secret des interventions des conseillers d'orientation. Il est en outre exclu que les résultats de ces interventions puissent servir ultérieurement à des fins sélectives, notamment pour une affectation autoritaire des élèves dans les différents enseignements scolaires. Les nouvelles procédures d'orientation des élèves dans le second degré, fondées sur une très large concertation des parents, des élèves et des maîtres sont d'ailleurs la meilleure garantie contre une utilisation abusive des moyens de l'informatique.

*Adjointes d'enseignement stagiaires : titularisation prioritaire.*

**15245. — M. Jules Roujon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'en application de l'article 16 bis du décret du 27 février 1957, les élèves des instituts de préparation à l'enseignement secondaire qui échouent à l'oral du C.A.P.E.S. peuvent obtenir une délégation ministérielle d'adjoint d'enseignement stagiaire et lui demande s'il n'estime pas équitable que ces adjoints d'enseignement stagiaires puissent être titularisés selon une procédure prioritaire. (Question du 21 novembre 1974.)

*Réponse.* — Les procédures de recrutement des adjoints d'enseignement, rappelées chaque année par circulaire, permettent la nomination d'anciens Ipsiens en qualité d'adjoints d'enseignement stagiaires. Toutefois, il a paru équitable de permettre également aux maîtres auxiliaires pourvus d'une licence d'enseignement mais qui ne sont pas anciens Ipsiens, d'être candidats. Or, le contingent annuel de recrutement dans le corps des adjoints d'enseignement est relativement faible. A la suite de chaque recrutement, il ne subsiste aucun poste vacant. Seuls les remplacements des adjoints d'enseignement admis à la retraite ou nommés certifiés stagiaires par concours du C.A.P.E.S. théorique ou par promotion interne libèrent des postes d'adjoints d'enseignement. Le recrutement a ainsi dû être limité à 1 550 en 1973 et 750 en 1974. Un tiers des nominations sont réservées aux anciens élèves d'I.P.E.S. En fait, grâce à ce contingent réservé, ceux-ci peuvent accéder au corps des adjoints d'enseignement avec beaucoup moins d'ancienneté de service que les maîtres auxiliaires. Cependant, il

est exact que dans certaines dispositions (notamment l'espagnol ou l'italien) les anciens élèves d'I.P.E.S. parviennent difficilement à être nommés adjoints d'enseignement stagiaires. La stabilisation et parfois le recul du nombre des élèves dans ces disciplines, combinée avec un recrutement important de professeurs certifiés durant plusieurs années, impose maintenant une diminution du recrutement de personnels enseignants affectés à ces enseignements. Il convient, par ailleurs, de rappeler que le régime des I.P.E.S. a été institué pour permettre à des étudiants de ressources modestes de préparer la licence d'enseignement, puis le C.A.P.E.S. Le décret de 1957 prévoit le maintien de l'aide de l'Etat pendant un an après le C.A.P.E.S. : en revanche, l'ancien Ipsien qui a déjà échoué deux fois au concours pour lequel il avait normalement été préparé, avec une aide exceptionnelle de l'Etat, n'a plus, selon la réglementation, aucun droit prioritaire par rapport aux autres candidats qui, par eux-mêmes et parfois dans des conditions difficiles également, ont dû effectuer les études leur permettant d'affronter le même concours ou, à défaut, de solliciter une nomination d'adjoint d'enseignement. La proposition adoptée par l'administration en ce domaine : un tiers de postes d'adjoints d'enseignement pour les anciens Ipsiens, deux tiers pour les autres maîtres auxiliaires, paraît donc une solution raisonnable et équitable entre des intérêts opposés et tout aussi estimables.

*Avancement des enseignants.*

**15283. — M. Pierre Perrin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la question des « passerelles » qui permettent l'avancement des enseignants au titre de la promotion interne, indépendamment des concours. C'est ainsi que des textes d'application récents (décrets n° 72-580 du 4 juillet 1972, portant statut particulier des professeurs agrégés d'enseignement de second degré ; circulaire n° 72-511 du 28 décembre 1972 relative à la préparation du tableau d'avancement au grade de professeur agrégé au titre de l'année 1972-1973) définissent les conditions d'avancement et les procédures qui permettent l'inscription au grade de professeur agrégé, dans la limite d'une nomination pour neuf candidats reçus au concours précédent dans la discipline correspondante. Il lui demande : 1° si un professeur certifié justifiant de dix-huit années de services d'enseignement, âgé de plus de quarante ans, très bien noté, peut présenter une demande d'inscription au grade de professeur agrégé ou doit attendre la proposition du recteur d'académie ; 2° à combien s'est élevé le nombre de nominations depuis l'application des textes susvisés ; 3° si toutes les nominations possibles en 1973-1974 ont été effectives. (Question du 27 novembre 1974.)

*Réponse.* — 1° La procédure ne prévoit pas de dépôt de candidature, mais uniquement la proposition des recteurs ou des chefs de service ; 2° les statistiques des nominations prononcées jusqu'ici figurent sur les tableaux ci-joints (par discipline) ; 3° le statut prévoit une possibilité de recrutement à ce titre « dans la limite du neuvième des nominations prononcées à la suite des résultats des concours d'agrégation. En fait, la quasi-totalité des possibilités ont jusqu'ici été utilisées pour l'établissement du tableau d'avancement.

*Nombre de nominations prononcées au titre du tableau d'avancement au grade des professeurs agrégés.*

(Décret n° 72-580 du 4 juillet 1972, art. , 2° paragraphe.)

DISCIPLINES	1972-1973	1973-1974	TOTAL
Mathématiques .....	22	20	42
Physique .....	18	20	38
Sciences naturelles .....	12	12	24
Chimie-Physiologie .....	»	2	2
Philosophie .....	10	9	19
Histoire-Géographie .....	34	33	67
Lettres classiques .....	28	30	60
Lettres modernes .....	22	27	49
Allemand .....	11	8	19
Anglais .....	21	20	41
Espagnol .....	13	9	22
Italien .....	4	3	7
Russe .....	2	2	4
Construction et mécanique industrielle .....	3	3	6
Sciences et techniques économiques .....	3	2	5
Total .....	203	202	405

*Demi-pensionnaires (prix de la demi-pension).*

**15300.** — **M. Jean Sauvage** expose à **M. le ministre de l'éducation** que le décret n° 63-629 du 26 juin 1963 et sa circulaire d'application sont appliqués aux C.E.S. municipaux, quel que soit le mode particulier de gestion de la demi-pension qui leur est rattachée. Il lui signale que la demi-pension de trois C.E.S. de la ville d'Angers est en régie municipale. Par convention avec un C.E.S. nationalisé, les repas sont fabriqués par cet établissement et le tarif forfaitaire appliqué est celui du 7<sup>e</sup> échelon. Il lui demande si les élèves demi-pensionnaires de ces trois établissements municipaux peuvent bénéficier des remises de principe prévues par le décret n° 63-629 du 26 juin 1963 et sa circulaire d'application n° 66-138 du 4 avril 1966. (*Question du 29 novembre 1974.*)

*Réponse.* — En application des dispositions de la circulaire n° 66-138 du 4 avril 1966 les dispositions du décret n° 63-629 du 26 juin 1963 relatif au régime des remises de principe d'internat dans les établissements d'enseignement public de second degré sont applicables aux établissements scolaires municipaux de second degré dans la mesure toutefois où le mode de gestion de l'internat ou de la demi-pension permet de verser le montant de la remise au gestionnaire, conformément à la réglementation relative à la liquidation, au mandatement et au contrôle des bourses nationales dans les lycées et collèges. Il apparaît donc que les élèves des trois C.E.S. d'Angers cités par l'honorable parlementaire devraient pouvoir bénéficier des remises de principe dont le montant serait versé à l'agent spécial, gestionnaire des internats en régie municipale.

**EQUIPEMENT***Bagneux : respect du plan d'occupation des sols.*

**15052.** — **M. André Aubry** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les difficultés rencontrées à Bagneux (Hauts-de-Seine) pour faire respecter les dispositions du plan d'occupation des sols (P.O.S.). Celui-ci a été prescrit par décision préfectorale du 18 décembre 1970. Il a été rendu public par arrêté préfectoral du 21 décembre 1972. Or, un permis de construire, contraire aux directives du P.O.S., a été accordé à des promoteurs privés, postérieurement à ces dates. Le projet des promoteurs privés constitue une opération spéculative contraire aux intérêts communaux. Il crée une menace réelle pour le cadre de vie, il risque d'entraîner une insuffisance sensible des équipements collectifs et, en corollaire, l'effort que devrait consentir la commune pour remédier à cet état de fait ne manquerait pas de grever lourdement le budget communal. A l'inverse, le P.O.S., qui a été approuvé par le conseil municipal de Bagneux et qui traduit, en matière d'urbanisme, les aspirations des habitants de cette localité, prévoit sur les terrains concernés (terrains de l'ancienne usine des camions Bernard) la reconstitution d'activités économiques non génératrices de nuisances, permettant de créer plusieurs centaines d'emplois nouveaux et d'apporter des ressources supplémentaires à la commune. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire respecter les dispositions prévues par le P.O.S. et pour faire ainsi prévaloir l'intérêt général sur l'intérêt privé. (*Question du 15 octobre 1974.*)

*Réponse.* — L'établissement du plan d'occupation des sols de Bagneux a été prescrit le 18 décembre 1970. La première réunion du groupe de travail chargé de son élaboration a été tenue le 1<sup>er</sup> décembre 1971 et ce document a été rendu public le 21 décembre 1972. Or, le permis de construire tendant à l'édification de 341 logements sur le terrain des usines Bernard a été délivré le 26 novembre 1971 c'est-à-dire plus d'un an avant la publication du P.O.S., et avant même que les études de ce document aient fait l'objet d'un commencement d'examen par le groupe de travail. Ce permis de construire n'a donc pas été accordé après que le P.O.S. eut été rendu public. Cependant pour tenir compte de la position du maire de Bagneux qui avait formé devant le tribunal administratif un recours en annulation de l'autorisation susvisée, celle-ci a été annulée par le préfet des Hauts-de-Seine le 4 avril 1972 et une décision de sursis à statuer lui a été substituée. Toutefois, le 13 décembre 1973, sur recours de la société constructrice, le tribunal administratif de Paris a débouté le maire de son recours contre le permis de construire, annulé l'arrêté du préfet des Hauts-de-Seine rapportant ce permis et prononçant le sursis à statuer, enfin condamne l'Etat à 70 000 francs de dommages-intérêts. Il en résulte que le permis de construire du 26 novembre 1971 dont la régularité a été confirmée par le tribunal conserve toute sa valeur et qu'il n'est pas juridiquement possible de s'opposer à sa réalisation.

*Collectivités locales : lourdeur de la réglementation du contrôle financier.*

**15267.** — **M. Michel Miroudot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la circonstance que les travaux d'investissement rendus possibles par les efforts consentis à cet égard par l'Etat et les collectivités locales sont trop souvent entravés dans leur réalisation par l'application rigoureuse de règles administratives résultant tant du contrôle financier a priori auquel ils sont soumis que de la régulation trimestrielle des autorisations de programme. Les effets conjugués des difficultés qu'entraîne l'application de ces règles conduisent dans la plupart des cas à des retards d'exécution de plusieurs mois et, du fait de l'inflation, à des coûts toujours sensiblement supérieurs aux prévisions. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour obtenir un assouplissement de la réglementation permettant une amélioration quant aux délais d'exécution des travaux dont il s'agit une fois que ceux-ci ont été autorisés. (*Question du 25 novembre 1974.*)

*Réponse.* — Dans sa question, l'honorable parlementaire met en cause l'application de règles administratives résultant du contrôle financier et de la régulation des autorisations de programme dont les effets conjugués sont susceptibles d'entraîner des retards dans l'exécution des travaux d'investissement et de provoquer ainsi un renchérissement de leur coût. Le contrôle financier local doit être considéré comme l'accompagnement nécessaire à la déconcentration, ainsi qu'il résulte de l'exposé des motifs du décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970. Certes, sa mise en place a suscité, comme il est normal s'agissant d'une procédure nouvelle, certaines difficultés d'application qui ont pu entraîner parfois des retards dans l'engagement et le paiement des dépenses. Compte tenu des renseignements tirés des premières années d'expérimentation de cette réforme, M. le ministre de l'économie et des finances, à la demande de l'ensemble des départements ministériels et particulièrement de celui de l'équipement, a l'intention de prendre prochainement un certain nombre de mesures d'assouplissement destinées à faciliter la tâche des ordonnateurs, ce qui réduira les délais d'engagement des dépenses. En ce qui concerne la régulation trimestrielle des dépenses d'investissement, son objet, depuis 1968, est de répartir le lancement des opérations d'équipement en fonction de la conjoncture économique et financière. Si le principe de la régulation trouve ainsi sa justification, son application, au niveau des décisions d'affectation des autorisations de programme peut conduire parfois à des difficultés, notamment lorsqu'elle reporte le lancement d'une opération à une époque peu propice ou qu'elle interfère avec la continuité d'exécution d'une opération scindée en tranches fonctionnelles. Des études sont actuellement en cours afin d'éliminer les difficultés que ce mécanisme, nécessaire à la conduite de l'économie par le Gouvernement, peut présenter pour la réalisation de certaines opérations d'investissement.

**M. le ministre de l'équipement** fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15318 posée le 3 décembre 1974 par **M. Jean Colin**.

**M. le ministre de l'équipement** fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15330 posée le 4 décembre 1974 par **M. Jean Cluzel**.

**M. le ministre de l'équipement** fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15333 posée le 5 décembre 1974 par **M. Louis Jung**.

**M. le ministre de l'équipement** fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15364 posée le 10 décembre 1974 par **M. André Aubry**.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15365 posée le 10 décembre 1974 par M. Pierre-Christian Taftinger.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15366 posée le 10 décembre 1974 par M. Pierre-Christian Taftinger.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15369 posée le 10 décembre 1974 par M. Francis Palmero.

#### SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU MINISTRE DE L'EQUIPEMENT (LOGEMENT)

H. L. M. : crédits.

15136. — M. Jean Cauchon demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement) s'il envisage de proposer le report sur 1975 des crédits H. L. M. et Crédit foncier qui n'ont pu être utilisés en 1974 et de confirmer ainsi des assurances verbales qui auraient été données par le Gouvernement. (Question du 29 octobre 1974.)

Réponse. — Le ministre de l'équipement et le secrétaire d'Etat chargé des problèmes de logement ont à diverses reprises, notamment à l'occasion des discussions budgétaires au Parlement, donné l'assurance formelle que, pour les secteurs économiques visés par la présente question écrite, les autorisations de programme inscrites au budget de 1974 et non utilisées au titre de cet exercice seront automatiquement reportées sur 1975. Il en sera de même des opérations « emprunts bonifiés ». Il est, par ailleurs, rappelé que le relèvement de 10 p. 100 des prix plafonds réglementaires, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1974, a entraîné une reprise assez générale des constructions de logements aidés. Les préfets de région, consultés, ont, dans l'ensemble, indiqué qu'ils consommeraient leurs dotations.

#### INDUSTRIE ET RECHERCHE

Région de Lodève : uranium.

15053. — M. Charles Allies demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche où en est la prospection effectuée dans le département de l'Hérault et notamment dans la région de Lodève, en ce qui concerne la recherche d'uranium, dont il a été écrit que les gisements étaient sans doute parmi les plus riches. Il le prie de lui faire connaître ce qu'il compte faire, le cas échéant pour permettre que les travaux de mise en exploitation commencent le plus tôt possible et se poursuivent à un rythme rapide. Il lui demande en outre combien d'emplois pourraient être créés et quels seraient les organismes et entreprises auxquels les travaux seraient confiés. (Question du 15 octobre 1974.)

Réponse. — Le commissariat à l'énergie atomique et les producteurs privés poursuivent et assument leurs efforts de prospection en France et à l'étranger, pour assurer l'approvisionnement de notre pays en uranium. En France, l'un des résultats les plus marquants de cet effort est l'augmentation des ressources potentielles contenues dans les gisements de l'Hérault dont les réserves inventoriées (réserves + perspectives) ont progressé de façon significative. Dans le Lodévois, une phase importante des recherches est maintenant achevée et les études d'exploitation viennent d'être entreprises. Elles sont poursuivies avec le souci d'aboutir aussi rapidement que possible à la mise en exploitation du gisement. Il faut cependant noter que les caractéristiques géologiques de celui-ci sont inhabituelles, ce qui oblige à entreprendre une étude longue et détaillée des modes d'exploitation et de traitement chimique du minerai. Ces travaux sont indispensables avant d'engager les investissements nécessaires. On ne peut, dès à présent, fixer avec précision la date de leur aboutissement. L'objectif visé est, si possible, d'aboutir à un début de production vers la fin de la présente décennie. Les travaux commenceront très progressivement sur place à partir de 1975 et dureront plusieurs années. Le nombre des emplois qui seront créés

(quelques centaines probablement, dans la phase d'exploitation, comme dans les autres divisions minières du C. E. A. en France) ne pourra être déterminé qu'une fois connus les résultats des études d'exploitation en cours. Il en est de même en ce qui concerne les autres données fondamentales du projet, en particulier, les infrastructures et les entreprises ou organismes auxquels les travaux pourraient être confiés, dans la phase d'équipement. Il sera tenu compte des intérêts régionaux de tous ordres et des incidences que les décisions à prendre ne manqueront pas d'avoir sur l'économie du Lodévois. L'exploitation, c'est-à-dire l'extraction du minerai, son traitement et sa commercialisation seront assurés par le C. E. A. détenteur des titres miniers et inventeur du gisement.

Charbon : gîte anthracifère de Deneuille-les-Mines.

15198. — M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur l'intérêt que pourrait présenter, dans le contexte énergétique actuel, la mise en exploitation du gîte anthracifère de Deneuille-les-Mines. Bien que l'exploitation de la couche la plus importante ait, du fait d'une inondation, été abandonnée en 1910, il paraît souhaitable de procéder à de nouvelles études et à de nouveaux sondages afin de déterminer la puissance de ladite couche, d'autant plus que la France est tributaire de l'étranger pour sa consommation d'anthracite. C'est pourquoi il demande s'il est envisagé d'étudier à nouveau les capacités de ce gisement et, éventuellement, d'en reprendre l'exploitation. (Question du 12 novembre 1974.)

Réponse. — Le gisement d'anthracite de Deneuille-les-Mines a été exploité essentiellement de 1878 à 1910, période au cours de laquelle il a été extrait environ 350 000 tonnes de charbon. Son exploitation ultérieure n'a donné que de très faibles tonnages jusqu'à la fermeture définitive de la mine en 1954. Il s'agissait d'un anthracite de belle qualité mais dont les couches étaient extrêmement irrégulières et s'enfonçaient rapidement. De nombreux travaux et notamment trois sondages profonds effectués dans le passé pour rechercher le prolongement immédiat ou plus lointain des couches exploitées se sont tous soldés par des échecs, mettant en évidence l'étroitesse des zones productives et l'allure lenticulaire des dépôts carbonifères. Dans ces conditions, il ne paraît pas justifié d'entreprendre de nouveaux travaux sur un gisement dont l'étendue semble très limitée. En outre les venues d'eau massives rencontrées à diverses reprises au cours des reconnaissances rendraient toute exploitation souterraine difficile, sinon dangereuse, et en tout cas fort coûteuse.

Thermie-fuel et thermie-charbon : prix de revient.

15233. — M. Jean Francou demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche s'il lui est possible de faire connaître les résultats des études entreprises par ses services afin que puisse être comparé le prix de revient de la thermie-fuel industrie et fuel domestique par rapport au prix de revient de la thermie-charbon. Il lui demande si, compte tenu de ces résultats, il n'envisage pas de procéder à une modification de la politique charbonnière telle qu'elle a été définie au printemps de l'année 1974. (Question du 20 novembre 1974.)

Réponse. — Le Gouvernement a récemment approuvé les grandes lignes du nouveau plan charbonnier proposé par les charbonnages de France en conclusion des études entreprises à la suite des profonds changements intervenus dans les conditions économiques de l'approvisionnement en combustibles du pays. En égard à la complexité du problème, le Gouvernement n'a pas voulu, en la circonstance, limiter le nouveau plan charbonnier à une liste d'opérations ponctuelles. Il a préféré définir un cadre économique à l'intérieur duquel les charbonnages de France sont désormais habilités à entreprendre toutes les opérations susceptibles de porter au plus haut niveau possible la production nationale de charbon. Le critère de compétitivité de la thermie-charbon qui a été retenu est essentiellement basé sur un prix de référence de la thermie-fuel lourd de 3 centimes au 1<sup>er</sup> janvier 1974. Toutefois des corrections sont apportées pour tenir compte des plus-values afférentes aux diverses qualités de charbon (charbon à coke et charbon pour foyers domestiques notamment) et des primes ou décotes liées à la situation géographique de chaque bassin. En outre ce critère est exprimé en francs constants et tient donc compte implicitement de l'érosion monétaire. Ainsi, malgré l'évolution des conditions économiques qui a pu être enregistrée en francs courants depuis le début de l'année, la validité d'un tel critère ne paraît pas dans l'état actuel des choses, devoir être remise en cause.

## INTERIEUR

*Alcootest : crédibilité.*

14949. — **M. Jean Colliery** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur le problème qui s'attache, dans certains cas au dépistage de l'alcoolémie par l'alcootest : ainsi au début de cette année, la presse s'est fait l'écho de la mésaventure d'un automobiliste retenu au poste de police sur la foi du résultat positif de l'alcootest, alors que l'analyse sanguine s'est ultérieurement révélée négative ; le taux d'alcoolémie n'était que de 0,5 p. 1 000. Dans la mesure où ce moyen de dépistage peut entraîner pour tout automobiliste une mesure privative de liberté, il est nécessaire que le modèle d'alcootest agréé ne puisse être susceptible de faiblesse. Il serait opportun de déterminer si le fait rapporté est exceptionnel et dû à un appareil défectueux ou si une distorsion relativement fréquente peut exister entre les résultats de l'alcootest et ceux de l'analyse sanguine. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui communiquer, pour l'année 1973 : 1° le nombre des contrôles auxquels il a été procédé par les forces de police et de gendarmerie et portant sur l'état d'imprégnation alcoolique des conducteurs ; 2° le nombre d'alcootests positifs enregistrés par les forces de la police et de la gendarmerie ; 3° le nombre de prélèvements sanguins révélant un taux d'alcoolémie égal ou supérieur à 0,80 p. 1 000 opérés par suite d'un dépistage positif de l'alcootest. (Question du 19 septembre 1974.)

*Réponse.* — La question posée comporte deux aspects. D'une part, la mise en service d'un alcootest dont le réactif vire à partir de 0,50 gramme pour mille d'alcool dans le sang, d'autre part, des éléments statistiques relatifs à l'utilisation de ces appareils et les résultats obtenus pour l'année 1973. I. — En ce qui concerne le premier point, le ministère de la santé a fait observer que les alcootests ne constituent que de simples instruments de dépistage. Leurs spécifications résultent du cahier des charges annexé à l'arrêté du 14 juin 1972 (*Journal officiel* du 18 juin 1972, p. 6220). En effet, avec les appareils antérieurement en service, il avait été constaté que le taux de 0,80 gramme pour mille institué par la loi pouvait être atteint sans que la coloration verte du réactif atteigne la ligne repère. Tout d'abord, il est incontestable que le fait rapporté par l'honorable parlementaire est exceptionnel. Il convient de rappeler que les conditions dans lesquelles l'opération de dépistage doit être effectuée sont extrêmement importantes et, pour être valable, l'épreuve de l'alcootest doit être faite au plus tôt quinze minutes après l'absorption de boissons alcoolisées ou aromatisées (jus de fruits). Ce temps d'attente est également nécessaire après utilisation d'une vaporisation buccale. De plus, la personne à tester ne doit pas fumer ou sucer de bonbons alcoolisés ni immédiatement dans les quinze minutes précédant l'épreuve, ni pendant le test. La coloration brune du réactif résultant d'une forte proportion de fumée de tabac peut altérer la coloration réactive initiale. Dans ce cas, le contrôle doit également être répété après quinze minutes. Il faut également souligner que le temps qui s'écoule entre le dépistage par l'alcootest et le prélèvement sanguin n'est pas sans modifier d'une façon très nette les résultats de l'analyse du sang. En définitive, l'un ou l'autre des facteurs qui précèdent a pu intervenir dans le cas signalé sans que soit mise en cause la fiabilité de l'appareil utilisé. II. — Par ailleurs, les services de la police nationale et de la gendarmerie ont effectué au cours de l'année 1973 les opérations suivantes : 1° nombre de contrôles : 749 739 dépistages par emploi d'alcootest ; 2° nombre d'alcootests positifs : 40 733 ; 3° nombre de prélèvements sanguins : 44 890. La différence qui apparaît entre le nombre d'alcootests positifs et le nombre de prélèvements sanguins effectués résulte du fait que des prélèvements ont été opérés sur des personnes décédées. Le nombre de prélèvements sanguins ayant révélé un taux d'alcoolémie supérieur à 0,80 p. 1 000 n'a pas été totalisé ; mais il est possible d'indiquer que les préfets ont prononcé, pour ce qui les concerne, au cours de l'année 1973, 32 037 suspensions du permis de conduire pour conduite en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique.

*Conseillers municipaux :  
répartition par catégories socio-professionnelles.*

15044. — **M. Jacques Duclos** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, comment se répartissent, d'une part par catégories socio-professionnelles telles que les définit l'I. N. S. E. E., d'autre part, par formations politiques, les conseillers municipaux des communes de plus de 30 000 habitants : 1° conseillers municipaux élus en 1953 suivant le système de la représentation proportionnelle ; 2° conseillers municipaux élus sous le régime de la loi du 25 juin 1964. (Question du 15 octobre 1974.)

*Réponse.* — Aucune documentation relative à la répartition socio-professionnelle des conseillers municipaux des communes de plus de 30 000 habitants n'a été établie tant en 1953 (élections à la

représentation proportionnelle) qu'en 1965 (élection au scrutin majoritaire sous le régime de la loi du 25 juin 1964). De ce fait, il ne m'est pas possible de communiquer à l'honorable parlementaire la statistique qu'il souhaite concernant les élus de ces scrutins.

*Maires : répartition par catégories socio-professionnelles.*

15045. — **M. Jacques Duclos** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, comment se répartissent les maires, par catégories socio-professionnelles telles que les définit l'I. N. S. E. E. (Question du 15 octobre 1974.)

*Réponse.* — La répartition des maires par catégories socio-professionnelles est la suivante : agriculteurs (propriétaires exploitants), aviculteurs, 14 706 ; agriculteurs (métayers ou fermiers), 1 342 ; ouvriers agricoles, 70 ; marins (patrons), 14 ; marins (salariés), 6 ; industriels, chefs d'entreprise, 1 165 ; administrateurs de société, 319 ; agents d'affaires, 72 ; agents immobiliers, 53 ; gérants d'immeubles, 15 ; grossistes, 103 ; commerçants, 1 644 ; artisans, 1 520 ; entrepreneurs de bâtiments, 461 ; propriétaires, 105 ; ingénieurs, 382 ; agents techniques, techniciens, 388 ; contremaitres, 233 ; représentants de commerce, 239 ; agents d'assurance, 207 ; cadres supérieurs, 270 ; autres cadres, 365 ; employés, 854 ; ouvriers, 781 ; assistantes sociales, 10 ; salariés du secteur médical, 47 ; médecins, 704 ; chirurgiens, 43 ; dentistes, 53 ; vétérinaires, 142 ; pharmaciens, 238 ; sages-femmes, 7 ; avocats, 156 ; notaires, 251 ; avoués, 22 ; huissiers, 26 ; greffiers, 16 ; conseils juridiques, 27 ; agents généraux d'assurance, 85 ; experts-comptables, 67 ; ingénieurs-conseils, 23 ; architectes, 41 ; journalistes, 70 ; hommes de lettres et artistes, 13 ; autres professions libérales, 173 ; étudiants, 11 ; professeurs de faculté, 52 ; professeurs enseignement 2<sup>e</sup> degré et technique, 482 ; maîtres enseignement 1<sup>er</sup> degré, 1 036 ; membres des professions rattachées à l'enseignement, 111 ; magistrats, 24 ; fonctionnaires des grands corps de l'Etat, 167 ; fonctionnaires, catégorie A, 326 ; fonctionnaires, catégorie B, 292 ; fonctionnaires, catégorie C, 206 ; fonctionnaires, catégorie D, 95 ; cadres de la S. N. C. F., 30 ; employés de la S. N. C. F., 182 ; agents subalternes de la S. N. C. F., 13 ; cadres supérieurs des autres entreprises publiques, 44 ; cadres des autres entreprises publiques, 60 ; employés des autres entreprises publiques, 125 ; agents subalternes des autres entreprises publiques, 29 ; rentiers, pensionnés, retraités civils, 4 088 ; militaires retraités, 396 ; ménagères, 13 ; ministres du culte, 9 ; autres professions, 494 ; sans profession déclarée, 629. — Total : 36 442. La présente statistique a été établie au 25 octobre 1974. Dans les communes où le poste de maire était vacant à cette date, il a été tenu compte de la profession du précédent titulaire.

*Conseillers municipaux :  
répartition par catégories socio-professionnelles.*

15046. — **M. Jacques Duclos** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, comment se répartissent par catégories socio-professionnelles telles que les définit l'I. N. S. E. E., les membres des conseils municipaux, en distinguant entre communes de plus de 30 000 habitants et communes de 30 000 habitants et moins. (Question du 15 octobre 1974.)

*Réponse.* — Le fichier des municipalités établi au niveau départemental et géré au niveau national pour les 36 442 communes de la France métropolitaine ne comporte pas de renseignements détaillés sur la situation personnelle des quelque 460 000 conseillers municipaux. De ce fait, il n'est pas possible d'établir et de communiquer à l'honorable parlementaire la statistique qu'il souhaite relative à la répartition socio-professionnelle des membres des conseils municipaux.

*Membres des comités économiques et sociaux :  
catégories socio-professionnelles.*

15047. — **M. Jacques Duclos** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, comment se répartissent, par catégories socio-professionnelles telles que les définit l'I. N. S. E. E., les membres des comités économiques et sociaux, en distinguant entre les membres nommés directement par le Gouvernement et les autres membres. (Question du 15 octobre 1974.)

*Réponse.* — La répartition par catégories socio-professionnelles des membres des comités économiques et sociaux est donnée par le tableau ci-après, qui distingue, dans une première colonne, les membres désignés en application des paragraphes 1<sup>er</sup>, 2 et 3 de

l'article 2 du décret n° 73-855 du 5 septembre 1973, et dans une deuxième colonne les membres visés au paragraphe 4 de l'article 2 du décret précité, nommés par arrêté du Premier ministre en application du dernier alinéa de l'article 3 du même texte.

	GROUPES	GROUPE IV	TOTAL
	I, II et III.		
Agriculteurs, propriétaires exploitants .....	170	16	186
Agriculteurs, métayers ou fermiers .....	2	»	2
Ouvriers agricoles .....	3	»	3
Marins (patrons) .....	1	»	1
Industriels, chefs d'entreprises .....	167	24	191
Administrateurs de sociétés .....	60	7	67
Agents d'affaires .....	2	»	2
Agents immobiliers .....	4	»	4
Gérants d'immeubles .....	1	»	1
Grossistes .....	8	»	8
Commerçants .....	32	5	37
Artisans .....	43	3	46
Entrepreneurs de bâtiments .....	24	3	27
Propriétaires (sans autre précision) .....	1	»	1
Ingénieurs .....	20	1	21
Agents techniques, techniciens .....	9	2	11
Contremaîtres .....	4	»	4
Représentants de commerce .....	7	1	8
Agents d'assurance .....	1	»	1
Cadres supérieurs .....	64	6	70
Autres cadres .....	27	1	28
Employés .....	31	»	31
Ouvriers .....	21	»	21
Assistants sociales .....	1	1	2
Salariés du secteur médical .....	2	»	2
Médecins .....	18	1	19
Chirurgiens .....	3	1	4
Dentistes .....	3	»	3
Vétérinaires .....	1	1	2
Pharmaciens .....	8	»	8
Sages-femmes .....	»	»	»
Avocats .....	20	2	22
Notaires .....	5	2	7
Conseils juridiques .....	2	1	3
Agents généraux d'assurances .....	6	1	7
Experts-comptables .....	1	»	1
Ingénieurs-conseils .....	4	»	4
Architectes .....	17	»	17
Journalistes .....	4	2	6
Hommes de lettres et artistes .....	3	»	3
Autres professions libérales .....	4	1	5
Etudiants .....	1	»	1
Professeurs de faculté .....	46	3	49
Professeurs de l'enseignement du 2 <sup>e</sup> degré et de l'enseignement technique .....	26	»	26
Maîtres de l'enseignement du 1 <sup>er</sup> degré .....	9	1	10
Membres des professions rattachées à l'enseignement .....	14	»	14
Fonctionnaires des grands corps de l'Etat .....	4	3	7
Fonctionnaires catégorie A .....	27	4	31
Fonctionnaires catégorie B .....	14	»	14
Fonctionnaires catégorie C .....	2	»	2
Fonctionnaires catégorie D .....	1	»	1
Cadres de la S. N. C. F. .....	2	»	2
Employés de la S. N. C. F. .....	4	»	4
Cadres supérieurs des autres entreprises publiques .....	17	»	17
Cadres des autres entreprises publiques .....	3	»	3
Employés des autres entreprises publiques .....	6	»	6
Rentiers-pensionnés, retraités .....	50	6	56
Militaires retraités .....	2	»	2
Autres professions .....	23	4	27
Sans profession .....	18	»	18
<b>Total .....</b>	<b>1 073</b>	<b>103</b>	<b>1 176</b>

A la date à laquelle a été établie la statistique ci-dessus (15 novembre 1974) il y avait 57 sièges vacants au sein des comités économiques et sociaux.

Conseillers généraux : catégories socio-professionnelles.

15049. — M. Jacques Duclos demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, comment se répartissent, par catégories socio-professionnelles telles que les définit l'I. N. S. E. E., les membres des conseils généraux. (Question du 15 octobre 1974.)

Réponse. — La répartition des conseillers généraux par catégories socio-professionnelles est la suivante : agriculteurs, propriétaires exploitants, 451 ; agriculteurs, métayers ou fermiers, 22 ; industriels, chefs d'entreprises, 163 ; administrateurs de société, 54 ; agents d'affaires, 5 ; agents immobiliers, 5 ; gérants d'immeubles, 2 ; grossistes, 89 ; commerçants, 113 ; artisans, 60 ; entrepreneurs de bâtiments, 43 ; propriétaires (sans autre précision), 8 ; ingénieurs, 63 ; agents techniques, techniciens, 39 ; contremaîtres, 11 ; représentants de commerce, 17 ; agents d'assurance, 39 ; cadres supérieurs, 63 ; autres cadres, 56 ; employés, 83 ; ouvriers, 49 ; assistantes sociales, 1 ; salariés du secteur médical, 6 ; médecins, 365 ; chirurgiens, 27 ; dentistes, 12 ; vétérinaires, 105 ; pharmaciens, 106 ; sages-femmes, 1 ; avocats, 104 ; notaires, 81 ; avoués, 2 ; huissiers, 11 ; greffiers, 6 ; conseils juridiques, 6 ; agent général d'assurance, 21 ; expert-comptables, 9 ; ingénieurs-conseils, 1 ; architectes, 5 ; journalistes, 36 ; hommes de lettres et artistes, 3 ; autres professions libérales, 28 ; étudiants, 3 ; professeurs de faculté, 36 ; professeurs de l'enseignement du 2<sup>e</sup> degré et de l'enseignement technique, 169 ; maîtres de l'enseignement du 1<sup>er</sup> degré, 187 ; membres des professions rattachées à l'enseignement, 18 ; magistrats, 3 ; fonctionnaires des grands corps de l'Etat, 70 ; fonctionnaires catégorie A, 81 ; fonctionnaires catégorie B, 22 ; fonctionnaires catégorie C, 4 ; fonctionnaires catégorie D, 2 ; fonctionnaires dont la catégorie n'est pas précisée, 5 ; cadres de la S. N. C. F., 6 ; employés de la S. N. C. F., 14 ; agents subalternes de la S. N. C. F., 2 ; cadres supérieurs des autres entreprises publiques, 7 ; cadres des autres entreprises publiques, 16 ; employés des autres entreprises publiques, 13 ; rentiers, pensionnés, retraités civils, 323 ; militaires retraités, 16 ; ménagères, 1 ; ministres du culte, 4 ; autres professions, 44 ; sans profession, 61. — Total : 3 478. La statistique qui précède a été établie au 25 octobre 1974. A cette date, 11 sièges de conseillers généraux étaient vacants, ce qui explique qu'elle porte sur 3 478 élus, alors qu'il y a 3 489 cantons.

Chantiers : nuisances des machines.

15174. — M. Jean Auburtin a noté avec satisfaction la décision de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de rendre effectives les mesures décidées en principe contre les nuisances. Les brigades antinuisances, créées à cet effet, ont semble-t-il actuellement pour objet la lutte contre la pollution atmosphérique et les véhicules bruyants. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'étendre ces mesures de contrôle aux divers chantiers de la capitale : les excavatrices, pelleteuses, perforieuses provoquent, en effet, des bruits assourdissants qui commencent dès 7 heures du matin et ne s'achèvent qu'en fin d'après-midi. Ces brigades antinuisances, munies de sonomètres, renforceraient ainsi la surveillance trop limitée des fonctionnaires de la police affectés à cette tâche. (Question du 6 novembre 1974.)

Réponse. — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, a donné toutes instructions au préfet de police de Paris pour lutter efficacement contre les nuisances et en particulier contre les bruits produits par les engins de chantiers. Ce contrôle est assuré par les contrôleurs de sécurité qui relèvent des bureaux des nuisances créés à la préfecture de police depuis 1971. Ils interviennent dès que l'administration est saisie de plaintes, l'état des effectifs ne permettant pas d'assurer des visites systématiques. Les contrôleurs sont à même de faire des mesures de bruits puisqu'ils disposent de sonomètres. Lorsque les mesures révèlent que les normes autorisées sont dépassées des injonctions sont adressées sur place aux chefs de chantiers et confirmées par la voie administrative aux responsables des entreprises. La plupart du temps, ces injonctions sont suivies d'effet et elles aboutissent le cas échéant au remplacement d'engins en mauvais état. Au contraire, lorsqu'elles ne donnent pas le résultat souhaité et que des infractions caractérisées à la réglementation en vigueur sont constatées, il est demandé aux services de la police municipale de relever des procès-verbaux de contraventions. Au cours de l'année 1974 les services de la préfecture de police sont intervenus dans 575 cas intéressant des chantiers.

Publications pornographiques.

15214. — M. Jacques Carat demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur pour quelles raisons il n'a pas cru devoir retenir l'avis exprimé en sa séance du 26 juin dernier par la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance

et à l'adolescence et conduisant à l'interdiction d'une revue mensuelle lancée par un chanteur en vogue ; avis pleinement justifié, s'il en juge par le premier numéro de cette publication, foncièrement amoral, qui exploite la popularité d'une vedette de music-hall pour diffuser largement auprès d'un très jeune public des textes et des photos dépassant de loin les limites jusqu'ici tolérées de la pornographie. Il demande aussi si une telle décision n'est pas de nature à rendre un peu vains à l'avenir les travaux de la susdite commission. (Question du 14 novembre 1974.)

Réponse. — La commission chargée de la surveillance et du contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence a, au cours de sa séance du 26 juin dernier, proposé d'appliquer à la revue *Absolu* les trois interdictions de vente aux mineurs, d'exposition aux yeux du public et de publicité par tous moyens prévus par l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949. Adoptant la proposition de la commission, j'ai, par arrêté du 12 juillet 1974, prononcé l'ensemble de ces interdictions. Le responsable de la publication s'est alors engagé à ne pas faire paraître de textes ou d'illustrations traitant ou faisant une place importante à la violence ou au crime, notamment de caractère sexuel. Compte tenu de cet engagement, j'ai, par arrêté du 4 septembre, accepté de rapporter les seules mesures d'interdiction d'exposition aux yeux du public et de publicité par tous les moyens qui figuraient dans l'arrêté du 12 juillet. Mais l'interdiction de vente aux mineurs de la revue subsiste. Il est évident que, si le responsable de la revue ne respectait pas les engagements qu'il a pris, les interdictions initialement prononcées seraient rétablies. Cet exemple fait apparaître que les travaux de la commission de contrôle des publications destinées à la jeunesse sont loin d'être vains. Ils apportent en effet à l'action du ministre de l'intérieur la garantie de propositions sérieusement étudiées et motivées. Ils lui permettent ainsi de limiter les audaces mercantiles de certains et d'assurer la protection de la jeunesse.

Voirie communale : aide pour remise en état.

15226. — M. René Tinant signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, les dégâts importants que subit actuellement la voirie communale dans de nombreuses régions de France, suite aux intempéries qui sévissent depuis deux mois, les travaux agricoles devant être effectués dans des conditions anormales. Il lui demande de bien vouloir envisager une aide particulière et substantielle aux communes pour les aider à la remise en état de cette voirie. (Question du 19 novembre 1974.)

Réponse. — L'aide susceptible d'être accordée aux communes pour la remise en état de leur réseau routier ne pourra être évaluée que lorsque sera connu le montant exact des dommages. Les collectivités sinistrées peuvent d'ores et déjà être assurées que leur demande fera l'objet d'une étude aussi attentive et bienveillante que possible, compte tenu des crédits disponibles.

Retraite des maires : Annuités.

15231. — M. Jacques Carat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur le fait que, près de deux ans après le vote de la loi sur la retraite des maires, ceux-ci n'ont, à sa connaissance, aucune indication, sinon le numéro d'enregistrement de leur demande, sur la validation de leurs services passés, seule possibilité de compenser quelque peu la faiblesse inscrite de la pension qui leur sera servie. Cette situation ne peut qu'inquiéter les maires âgés. Sans méconnaître l'importance du travail incombant à l'I.R.C.A.N.T.E.C., il lui demande à quelle date approximative les maires concernés seront informés de la suite donnée à leur demande. (Question du 19 novembre 1974.)

Réponse. — Les services de l'I.R.C.A.N.T.E.C., qui doivent faire face à de nombreuses demandes, apportent toute la vigilance requise afin que les demandes de validation des années antérieures de mandat de maire ou d'adjoint soient traitées dans les moindres délais. Il est nécessaire que les demandes de l'espèce soient accompagnées de toutes les pièces dont la liste est toujours indiquée sur le dossier pour éviter des échanges de correspondance qui engendrent des retards. Il est précisé que les services de l'I.R.C.A.N.T.E.C. étudient en priorité les dossiers des maires et adjoints qui ont atteint l'âge de la retraite. Les demandes de validation des services antérieurs présentées par des élus âgés de moins de soixante-cinq ans seront traitées ultérieurement sans que cette procédure lèse en aucune manière les droits des intéressés.

Situation des agents stagiaires des collectivités locales.

15235. — M. Jean Francou appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la situation des agents stagiaires des collectivités locales au regard de l'application des dispositions du premier alinéa de l'article 505 du code de l'administration communale. Cet alinéa précise, en effet : « La nomination a un caractère conditionnel. Elle peut être annulée au cours de la période de stage à l'issue de laquelle est prononcée la titularisation. En cas d'insuffisance professionnelle, les agents ainsi recrutés peuvent être licenciés au cours du stage ». Or, le statut général de la fonction publique prévoit que la titularisation d'un agent n'est décidée qu'après l'avis de la commission paritaire compétente, ledit avis étant obligatoire. Il lui demande que des dispositions identiques concernant la titularisation et éventuellement le licenciement des stagiaires soient incluses dans le code d'administration communale. (Question du 20 novembre 1974.)

Réponse. — Rien ne s'oppose à ce que des dispositions analogues à celles de l'article 25 du décret n° 59-307 du 14 février 1959 suivant lesquelles « les commissions administratives paritaires connaissent, en matière de recrutement, des propositions de titularisation » soient prévues pour le personnel relevant du livre IV du code de l'administration communale. Un texte en ce sens a d'ailleurs été déjà préparé par le ministre de l'intérieur, et sera soumis à la commission nationale paritaire lors de sa prochaine séance.

Administration départementale : codification des textes.

15279. — M. Etienne Dailly rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'une ordonnance du 2 novembre 1945 a prescrit la codification des dispositions relatives à l'administration départementale et communale contenues tant dans les lois organiques des 10 août 1871 et 5 avril 1884 que dans les lois, ordonnances et décrets subséquents. Si le décret du 22 mai 1937 a effectivement codifié les textes concernant l'administration communale, aucune codification n'est encore intervenue pour ceux qui intéressent l'administration départementale. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quel délai il envisage de soumettre au Conseil d'Etat les projets de décrets dont son département ministériel, en exécution des dispositions de l'ordonnance susvisée du 2 novembre 1945, a entrepris et poursuit l'étude depuis maintenant vingt-neuf années. (Question du 27 novembre 1974.)

Réponse. — La codification des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'administration départementale sera reprise dès que les travaux en cours pour la refonte du code de l'administration communale, annexé au décret du 22 mai 1957, seront terminés. Le ministère de l'intérieur soumettra, au mois de janvier 1975, à la commission supérieure chargée de la codification et de la simplification des textes législatifs le projet de livre I<sup>er</sup> du nouveau « code des communes » concernant l'organisation communale. Puis, après consultation de la section de législation du conseil national des services publics départementaux et communaux et, s'il y a lieu, du Conseil constitutionnel, le projet de livre I<sup>er</sup> sera soumis au Conseil d'Etat. Parallèlement et au fur et à mesure que la mise au point des projets pour les trois autres livres du code de l'administration communale sera achevée, ils feront l'objet de la procédure décrite ci-dessus pour le projet de livre I<sup>er</sup>. Quoique les travaux nécessaires pour l'élaboration du nouveau « code des communes » soient menés très activement, leur ampleur et leur complexité ne permettent pas de fixer, dès maintenant, le délai dans lequel la mise au point du code de l'administration départementale pourra être reprise.

Inspecteurs de salubrité : situation.

15294. — M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la situation des inspecteurs de salubrité. Ces personnels sont les auxiliaires des autorités locales dans les domaines de l'hygiène et de la salubrité et doivent posséder des connaissances suffisantes, aussi bien en matière administrative qu'en matière technique ou sanitaire. Ils jouent ainsi un rôle particulièrement important pour la protection générale de la santé publique. C'est pourquoi il demande s'il ne serait pas souhaitable de fixer le recrutement de ces personnels au niveau du baccalauréat (tout en prévoyant l'intégration des fonctionnaires actuellement en place) et de leur attribuer la grille indiciaire de la catégorie B. (Question du 28 novembre 1974.)

Réponse. — Des textes répondant aux préoccupations de l'honorable parlementaire ont reçu l'accord des instances réglementaires. Ils vont faire l'objet d'une publication au *Journal officiel*.

*Hauts-de-Seine : validité des votes du conseil général.*

15315. — **M. Dominique Pado** constate qu'il résulte de différentes déclarations, et notamment de celles faites à la presse par le président du conseil général des Hauts-de-Seine, que cette assemblée a recouru au vote par procuration dans sa séance du 18 novembre 1974 pour décider en l'absence donc d'un certain nombre d'élus, la création d'un périodique financé par les fonds publics. Il constate d'autre part, du moins selon un document qu'il tient à la disposition du ministre de tutelle, le vote par procuration était pratique courante dans cette assemblée depuis 1967. Il rappelle que la loi du 10 août 1871, toujours en vigueur, interdit tout vote par procuration dans une assemblée départementale et que le règlement intérieur type des conseils généraux qui en découle stipule d'une façon expresse qu'il ne peut être donné de délégation de vote. En conséquence, il s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que le représentant du Gouvernement dans les Hauts-de-Seine n'ait pas veillé plus scrupuleusement au respect de la loi. Il lui demande que soit déclarée nulle la décision du 18 novembre 1974 prise par le conseil général des Hauts-de-Seine, en violation flagrante des textes législatifs. Il l'interroge sur la validité juridique et administrative de toutes les décisions prises, à l'aide des votes par procuration, par l'assemblée départementale en question, depuis 1967. (*Question du 3 décembre 1974.*)

*Réponse.* — La loi du 10 août 1871 n'interdit pas expressément le recours au vote par procuration dans les conseils généraux. Mais, contrairement à ce que prévoient l'article 27 de la Constitution pour les parlementaires et l'article 27 du code de l'administration communale pour les conseillers municipaux, elle ne contient aucune disposition particulière autorisant les conseillers généraux à utiliser ce mode de votation. Ce n'est donc pas en raison d'une interdiction formelle du texte susvisé, mais en vertu du principe selon lequel l'exercice du mandat électif et le vote sont toujours personnels et ne se délèguent pas, sauf dispositions particulières de la loi, que le ministère de l'intérieur a considéré, lors de l'élaboration du règlement intérieur type des conseils généraux qu'il ne pouvait être donné de délégation de vote et que l'autorisation éventuelle d'une telle procédure serait du domaine législatif. Cette interprétation n'a toutefois pas été confirmée par la jurisprudence puisque le Conseil d'Etat n'a jamais été saisi d'une affaire mettant en cause une délégation de vote au sein d'une assemblée départementale. Le conseil général des Hauts-de-Seine, en permettant à ses membres d'utiliser le vote par procuration depuis 1967, dérogeait donc à l'article 49 du règlement intérieur type, mais aucun de ses membres n'a jamais mis en cause une telle procédure. Les décisions prises par le conseil général des Hauts-de-Seine avec usage du vote par procuration n'ont jamais été contestées. En tout état de cause, le législateur s'est saisi lui-même du problème, puisque le Sénat a adopté au cours de sa séance du 21 novembre 1974 une proposition de loi tendant à autoriser la délégation de vote au sein des conseils généraux. Le Gouvernement pour sa part, s'est montré favorable à cette réforme. Si elle est adoptée définitivement par le Parlement, il sera mis fin à toute équivoque.

*Code de l'administration communale : publication.*

15329. — Par question écrite n° 12593 du 10 mars 1973 restée sans réponse, **M. Caillavet** rappelait à **M. le Premier ministre** les avis des 24 et 27 novembre 1972 de la commission paritaire nationale du personnel communal relatifs aux décrets et arrêtés préparés par **M. le ministre de l'intérieur** pour l'application de la loi n° 72-658 du 13 juillet 1972. Ces avis modifiaient en effet les textes élaborés par le ministre de l'intérieur, et celui-ci s'était engagé au cours des débats budgétaires à publier lesdits textes avant le 31 décembre 1972. Sauf erreur les arrêtés d'application des articles 6 et 12 de ladite loi n'ont pas été publiés à ce jour. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les raisons du retard apporté à cette publication. (*Question du 4 décembre 1974, transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.*)

*Réponse.* — Les textes pris pour l'application des articles 6 et 12 de la loi n° 72-658 du 13 juillet 1972 (articles 503-I et 507 du code de l'administration communale) ont fait l'objet des publications ci-après au *Journal officiel* : décret n° 73-292 du 13 mars 1973, *Journal officiel* du 17 mars 1973 ; arrêté du 13 mars 1973, *Journal officiel* du 17 mars 1973 ; décret n° 73-293 du 13 mars 1973, *Journal officiel* du 17 mars 1973 ; arrêtés du 26 septembre 1973, *Journal officiel* du 7 novembre 1973 (commis, rédacteur, sténodactylographe, adpoint technique, ingénieur subdivisionnaire) ; arrêté du 26 octobre 1973, *Journal officiel* du 23 novembre 1973 (dessinateur) ; arrêtés du 25 mars 1974, *Journal officiel* du 4 mai 1974 (secrétaire

de mairie de 2 000 à 5 000 habitants, agent d'enquêtes, agent de bureau, dactylographe, archiviste, sous-archiviste, bibliothécaire, sous-bibliothécaire) ; arrêtés du 19 juillet 1974, *Journal officiel* du 4 août 1974. Pour les emplois de secrétaire général, secrétaire général adjoint, directeur général des services techniques, les textes antérieurs relatifs au recrutement direct ont conservé toute leur valeur.

## JUSTICE

*Bouches-du-Rhône : autorisation du jeu de loto.*

15344. — **M. Léon David** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la question suivante : à la suite des circulaires du mois de juillet 1930 relatives à l'interdiction des super-lotos, les jeux de loto n'ont été autorisés que pendant les fêtes de fin d'année : Noël et le Premier de l'An et, certaines associations locales ont d'ailleurs été verbalisées en janvier 1974 pour avoir organisé une séance de loto en dehors des délais précités. Ces séances sont, dans tous les cas, organisées par des associations locales régies par la loi de 1901 : associations de bienfaisance, sportives, culturelles, sans but lucratif. Leur objet est la tenue de ces lotos de famille traditionnels en Provence, dans le Sud-Est et le Sud-Ouest de la France. Ce sont des soirées amicales n'ayant aucun rapport avec les jeux d'argent. Elles sont fréquentées par des familles entières qui trouvent là l'occasion de se retrouver. Ceci est tellement apprécié par nos populations que l'union des maires des Bouches-du-Rhône, le congrès national des maires de France, l'association départementale des élus républicains des Bouches-du-Rhône ont adopté un vœu allant dans le sens d'une autorisation dépassant les limites précitées et ceci à l'unanimité. Il lui demande de permettre le maintien de ces traditions très anciennes en autorisant ces séances de loto durant le dernier mois de l'année en cours et le premier de l'année suivante. (*Question du 6 décembre 1974.*)

*Réponse.* — Les problèmes posés par la pratique traditionnelle du jeu de loto dans certaines régions de France à l'occasion des soirées hivernales n'ont pas échappé à l'attention du garde des sceaux et des échanges de vue sont en cours à ce sujet entre les services de la chancellerie et ceux du ministère de l'intérieur. Des aménagements sont recherchés dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire mais il va de soi qu'ils ne pourront éventuellement intéresser que les séances de loto assorties de lots de faible valeur, organisées dans un cercle restreint et au profit d'œuvres d'intérêt général, à l'exclusion de toute spéculation commerciale, les super-lotos et la publicité qui les accompagnent demeurant en tout état de cause interdits et devant être, le cas échéant, sévèrement sanctionnés.

## POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

*Grève des P. T. T. : négociations.*

15119. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les légitimes revendications des employés des centres de tri parisiens. Ces revendications sont essentiellement relatives : 1° aux conditions de travail en raison de l'insuffisance criante des effectifs ; c'est ainsi qu'au P. L. M. gare de Lyon, l'administration emploierait en permanence une moyenne de 400 à 500 auxiliaires (soit 15 à 10 p. 100 du personnel) tandis qu'au transbordement, le service ne fonctionnerait qu'avec l'appoint d'heures supplémentaires atteignant 50 p. 100 certains jours ; 2° à l'insuffisance des salaires que l'inflation lamaine chaque jour un peu plus (les postiers réclament 1 700 francs minimum par mois ; un auxiliaire débute à 1 300 francs) ; 3° à toutes les questions touchant la défonctionnarisation et d'éventuelles modifications de structures pouvant entraîner le démantèlement des services de l'Etat au profit du privé. L'extension rapide de la grève qui gagne la province et s'étend à divers services montre la justesse et la profondeur du mécontentement. En conséquence, elle lui demande s'il entend d'urgence ouvrir des négociations avec les syndicats afin de résoudre le conflit en faisant droit aux justes revendications des personnels. (*Question du 24 octobre 1974.*)

*Revendications du personnel.*

15150. — **M. Jacques Eberhard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation existant actuellement dans son administration. Cette situation devient catastrophique. Elle vient de provoquer une grève parmi le personnel. Le malaise provient surtout des conditions difficiles de travail. L'insuffisance des effectifs, notamment dans les bureaux-gares, est particulièrement criante. Le retard pris par les salaires sur les

hausse des prix n'est pas étranger au mécontentement du personnel qui demande, entre autre : 1° l'obtention des moyens en effectifs, bureaux, matériels, etc., permettant à la fois de satisfaire les revendications du personnel et d'assurer un service public de qualité aux usagers ; 2° les quarante heures maximum promises par le Gouvernement en 1968 et trente-cinq heures pour les services féminins et pénibles ; 3° le volant de remplacement au quart ; 4° la diminution de l'amplitude de la journée de travail ; 5° la possibilité de retraite à cinquante-cinq ans et bonification d'un an par enfant pour les femmes, ainsi que l'extension du service actif à certaines services ; 6° la solution des problèmes humains posés par la modernisation afin qu'une amélioration soit apportée aux conditions de vie et de travail du personnel ; 7° le respect et l'élargissement des droits statutaires (droits de mutation, avancement, etc.). Le personnel est inquiet. Il s'interroge sur son avenir. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement compte arrêter le démantèlement des postes et télécommunications et par quels moyens. Notamment, est-il décidé de mettre fin à l'emprise croissante du secteur privé ; que va devenir ce service public avec le manque flagrant de créations d'emplois : si le Gouvernement a l'intention de supprimer l'auxiliaire par la titularisation des auxiliaires ; et s'il pense mensualiser les retraites en 1975. (Question du 30 octobre 1974.)

Réponse. — Les P. T. T. créent d'une part des emplois nouveaux chaque année. L'administration transfère d'autre part les emplois dégagés par l'automatisation du téléphone et des chèques postaux vers d'autres secteurs de ses activités. C'est ainsi qu'au cours des années 1972, 1973, 1974, plus de 20 000 emplois ont permis à la fois de faire face à l'augmentation des trafics postal et téléphonique et d'améliorer les conditions de travail du personnel. Le budget des P. T. T. pour l'année 1975, récemment adopté par le Parlement, prévoit la création de 4 000 emplois nouveaux et le dégagement de 4 000 autres. En outre, un contingent complémentaire de 2 000 emplois, lié à l'évolution du trafic, est envisagé. Enfin, 6 000 auxiliaires pourront être titularisés en 1975. Un important programme d'équipement est par ailleurs en cours de réalisation. Il se situe au niveau de la rénovation et de la construction des bâtiments postaux ainsi qu'à celui de la mise en place de la mécanisation des opérations de tri. Ce plan d'équipement doit permettre d'apporter à la situation difficile des centres de tri une amélioration sensible. A cet effet, le volume des autorisations de programme (450 millions de francs, soit une augmentation de 50 p. 100 d'une année à l'autre), inscrites au budget de 1975, est significatif. Malgré cela, un complément de dotation est envisagé en vue d'accélérer encore la modernisation du réseau de tri de la région parisienne. Toutes les questions évoquées ont d'ailleurs fait l'objet d'examen détaillés devant le Parlement au cours du débat budgétaire récent.

*Nord-Pas-de-Calais : situation d'opératrices du téléphone mutées.*

15268. — M. Bernard Chochoy expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que de nombreuses opératrices titulaires du téléphone de la région Nord-Pas-de-Calais ont vu leur emploi supprimé en raison de l'automatisation du service. Beaucoup d'entre elles ont été reclassées aux télécommunications ou à la poste dans des localités où des vacances d'emplois étaient ouvertes. Or, l'automatisation de la région étant terminée depuis le mois d'août 1974, les opératrices titulaires qui aspirent à revenir dans leur ancienne résidence estiment que des aménagements d'effectifs dans les centres considérés et le déblocage du tableau des mutations seraient de nature à faciliter leur retour. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet, qui permettraient de donner satisfaction aux intéressées. (Question du 26 novembre 1974.)

Réponse. — Conformément au relevé des propositions formulées par le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications, le 5 novembre 1974, des mesures seront prises dans la région de Lille pour remplacer, dans les centres de télécommunications, au fur et à mesure des possibilités, des auxiliaires par des agents titulaires. Ces mesures, ainsi que les vacances d'emplois, permettront le retour progressif des opératrices déplacées lors de l'automatisation des centres, car ces fonctionnaires bénéficient, sur leur demande, d'une priorité en vue de leur réaffectation dans leur ancienne résidence ou leur ancien service.

*Travaux : dommages pour les exploitants.*

15298. — M. Bernard Chochoy expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que les maires de certaines localités du Pas-de-Calais ont été informés récemment, par les soins de la direction des télécommunications du réseau national, que la pose du tronçon n° 03 Roye—Lille du câble Paris—Lille-4°, n° 392, dont le tracé passe sur le territoire de leur commune serait effectuée

incessamment. Bien que le service considéré ait donné l'assurance que toutes dispositions seraient prises pour que les travaux ne suscitent pas de dommages pour les propriétaires ou exploitants, il apparaît important aux maires intéressés que les travaux projetés soient effectués en dehors de la période intensive des travaux des champs. Il lui demande de lui faire connaître quelles dispositions il compte prendre pour donner satisfaction à ces magistrats municipaux. (Question du 29 novembre 1974.)

Réponse. — La pose des câbles dans les zones agricoles fait l'objet d'une particulière vigilance en vue de réduire au minimum absolu l'impact inévitable la gêne causée aux exploitants. Le souci de préserver les intérêts des agriculteurs a conduit les services des télécommunications à s'assurer de l'accord de leurs représentants lorsqu'ont été définies les conditions d'exécution des travaux de l'espèce. C'est dans ce souci de concertation qu'a été signé le 24 juillet 1973 un protocole d'accord avec l'assemblée permanente des chambres d'agriculture et les fédérations nationales des syndicats agricoles et de la propriété agricole. Bien que les nuisances soient de courte durée — la présence d'un chantier de pose à un endroit donné ne dépasse normalement pas une semaine — le protocole prévoit l'indemnisation de l'exploitant si une façon culturale est gênée ou retardée par les travaux. Au cas du tronçon Roye—Lille, l'administration suscitera le moment venu une réunion rassemblant les représentants des agriculteurs, les responsables de l'entreprise de pose et ses propres représentants. Cette réunion précisera l'échelonnement envisagé pour les travaux de pose et définira les modalités susceptibles de les rendre plus aisément supportables par les exploitants, tant par des ajustements du programme tenant compte dans toute la mesure du possible des vœux de chacun que par des dispositions pratiques (circulation des engins, accès aux chantiers, installation de passerelles permettant en permanence l'accès aux différentes parties des exploitations agricoles, etc.).

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15374 posée le 11 décembre 1974 par M. Bernard Chochoy.

*Hôtel des postes de Saint-Omer : fin des travaux.*

15375. — M. Bernard Chochoy expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que son attention a été appelée sur les travaux de réaménagement de l'hôtel des postes de Saint-Omer décidés en 1973 et dont la réception était prévue pour le quatrième trimestre de 1974. Certains services semblant avoir été transférés dans de nouveaux locaux, il lui demande si l'ensemble des nouvelles surfaces pourra être occupé rapidement et si les opérations de la réception des travaux peuvent être envisagées à bref délai. (Question du 11 décembre 1974.)

Réponse. — La réalisation des travaux d'extension et de réaménagement de l'hôtel des postes de Saint-Omer dont fait état l'honorable parlementaire, a été prévue en trois tranches distinctes. La première tranche consistait en l'amélioration du local « transbordement du courrier » et en la construction d'une salle affectée aux boîtes de commerce. Lesdits travaux, commencés en décembre 1973, ont été terminés en juin 1974. La seconde tranche visait l'appropriation des superficies libérées par la direction des télécommunications, en vue de l'installation du service de la distribution postale. Le chantier correspondant s'est déroulé de mai à juillet 1974 et le personnel a pris possession des locaux aménagés en septembre 1974. La troisième tranche, en cours de réalisation, concerne le réaménagement du rez-de-chaussée après transfert au premier étage du service de la distribution postale. L'achèvement de ces travaux est prévu pour la fin février 1975.

*Centre de tri d'Arras :*

*transfert du restaurant administratif et du foyer des jeunes.*

15417. — M. Bernard Chochoy expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications qu'en raison des besoins de l'exploitation du centre de tri d'Arras-Gare, il a été décidé, il y a quelques années, de transférer hors de ce centre le restaurant administratif et le foyer des jeunes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les caractéristiques du nouveau restaurant administratif, le coût approximatif de l'opération, s'il lui sera possible d'obtenir une participation aux dépenses de la part du budget des charges communes et si la réception des travaux peut être envisagée pour le courant du premier semestre de 1975. (Question du 17 décembre 1974.)

*Réponse.* — Le nouveau restaurant administratif des postes et télécommunications en cours de réalisation à Arras sera exploité en libre service et comportera 180 places ainsi qu'une cafétéria indépendante. Dans le même bâtiment sera également transféré le foyer des jeunes. Les dépenses d'achat du terrain et de construction du bâtiment s'élèveront sauf imprévu à 1 800 000 francs. Par ailleurs, le coût d'acquisition et de mise en place des équipements de restauration compte tenu des résultats des appels d'offres relatifs au gros matériel est estimé à 600 000 francs. En l'état actuel d'avancement de la construction, la mise en place des installations de restauration devrait intervenir au début du deuxième semestre 1975. En ce qui concerne l'appoint éventuel d'une participation du budget des charges communes au financement de ce nouveau restaurant qui accueillera, comme l'établissement actuellement en service au centre de tri postal, les personnels de l'ensemble des administrations locales, une enquête est en cours à la diligence du comité interministériel consultatif des services sociaux des administrations de l'Etat en vue de proposer une telle participation à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique).

### QUALITE DE LA VIE

*Clichy (nuisances dues à une usine).*

14575. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur la persistance des nuisances causées par la société Safir située 15, rue Fanny, 92110 Clichy. Il a déjà, par deux fois (questions écrites n° 10249 du 10 mars 1971 et n° 13379 du 21 septembre 1973), alerté ses prédécesseurs à ce sujet sans résultat réel. Il lui signale qu'en plus des bruits et vibrations les odeurs de plastiques dues à la fabrication de jouets d'enfants continuent à empoisonner l'atmosphère. Aussi, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre toutes dispositions visant à contraindre cette société à respecter la tranquillité de la population environnante. (Question du 13 juin 1974.)

*Réponse.* — Ainsi qu'il a été signalé à l'honorable parlementaire dans la réponse à sa question écrite n° 13372 du 14 mai 1974 adressée à M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement, un procès-verbal a été dressé, à l'encontre de l'entreprise en cause, dans le cadre de la réglementation des établissements classés et transmis au parquet aux fins de poursuites judiciaires. Par ailleurs, des instructions ont été données pour que, dans l'hypothèse où la société exploitante ne prendrait pas à brève échéance des mesures suffisantes pour remédier à la situation dont elle est responsable, soient mises en œuvre les sanctions administratives prévues par la réglementation susvisée.

*Arrêtés municipaux interdisant aux chiens l'accès des plages.*

14858. — M. Albert Pen serait heureux de connaître l'opinion de M. le ministre de la qualité de la vie sur les trop nombreux arrêtés municipaux qui interdisent l'accès des plages « aux chiens même tenus en laisse ». Il estime en effet quant à lui que de telles mesures aboutissent pratiquement à priver, et les chiens, et leurs maîtres, d'un des plaisirs essentiels des vacances. Elles vont en outre à l'encontre des campagnes menées dans la presse, à juste raison, contre les propriétaires d'animaux trop enclins à abandonner ceux-ci à la veille des vacances. Il s'étonne des objections formulées par certains maires concernant une soi-disant « pollution » des plages par les chiens, celle-ci lui paraissant très négligeable si on la compare aux pollutions de toutes sortes qui agressent la société actuelle. Il lui demande en conséquence quelle action il entend mener en ce domaine, le littoral appartenant en effet, en tout état de cause, non aux communes, mais à l'Etat. (Question du 7 août 1974.)

*Réponse.* — L'honorable parlementaire appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur les arrêtés municipaux interdisant aux chiens l'accès des plages. Il est incontestable que la présence de chiens, même tenus en laisse, se traduit par une pollution directe du sable. En outre cette présence entraîne très souvent une gêne (mouvements et aboiements des chiens) et même dans certains cas un danger pour les utilisateurs et pour les enfants en particulier. La position des édiles municipaux semble donc justifiée et tout particulièrement quand il s'agit d'une réglementation mise en application au moment de la forte fréquentation estivale des plages. Il semble d'ailleurs que ces interdictions sont de pratique courante et normalement acceptée dans les pays étrangers. La possibilité de délimiter systématiquement un espace réservé aux possesseurs de chien ne paraît possible à mettre en œuvre que sur les plages à faible fréquentation qui sont de moins en moins nombreuses.

### SANTE

*Institut Pasteur : situation financière.*

13435. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre de la santé s'il ne peut envisager de sauver l'Institut Pasteur, véritable service public d'intérêt général, en lui accordant la subvention annuelle de huit millions de francs qui lui manque pour son fonctionnement normal et éviter ainsi le licenciement d'un personnel hautement qualifié, suivant en cela l'exemple de la générosité publique qui a permis d'affecter treize millions à des recherches exceptionnelles et des travaux urgents. (Question du 9 octobre 1973.)

*Institut Pasteur : situation financière.*

15302. — M. Georges Cogniot attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation alarmante de l'Institut Pasteur, dont le directeur vient d'annoncer qu'il se trouverait en juin 1975 dans un état de cessation de paiement. Ni le plan d'assainissement de 1965 ni le recours répété aux collectes publiques n'ont remédié à un déséquilibre causé par l'insuffisance des mesures gouvernementales pour subvenir aux activités de l'Institut, qui ont pourtant notoirement un caractère de service public. Aujourd'hui, on propose un plan de décentralisation qui ne s'attaque pas aux causes réelles du déficit et qui, tout en suscitant les plus vives inquiétudes quant au maintien de l'emploi et aux conditions de travail, provoquerait une régression considérable du potentiel scientifique. Même l'an prochain, l'Etat n'entend accorder qu'une majoration minime de la subvention de fonctionnement et ne prendre à sa charge que 50 p. 100 du coût des centres nationaux de référence et d'expertise agréés. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'apparaît pas nécessaire de modifier radicalement la politique suivie à l'égard de l'Institut et de décider toutes les mesures, y compris les dispositions financières, qui lui permettront de poursuivre l'accomplissement de sa haute mission. (Question du 30 novembre 1974.)

*Réponse.* — Les difficultés financières rencontrées par l'Institut Pasteur depuis quelques années ont pris récemment un tour plus aigu. Cependant, du fait de l'autonomie de l'Institut Pasteur, l'Etat n'a pas une connaissance directe de l'ampleur et de la nature exacte de ses difficultés financières. Le ministre de la santé jusqu'à présent n'a été saisi officiellement d'aucune proposition par le conseil d'administration. A la demande du ministre de la santé, un expert, magistrat de la Cour des comptes, a été désigné en accord avec les responsables de l'Institut pour faire le point exact de la situation financière. Cette mission est en cours et c'est seulement à partir du bilan qui sera dressé que la position des pouvoirs publics pourra être fixée et que pourront être définies les dispositions nécessaires pour sauvegarder le potentiel scientifique de l'Institut Pasteur. Bien que l'Institut Pasteur soit une fondation privée, l'Etat lui apporte déjà un concours important. La subvention versée en 1974 (16 100 000 francs) doit être majorée en 1975 de 2 000 000 de francs. Par ailleurs, la qualité de service public d'intérêt général a été reconnue à cet institut puisque par convention en date du 9 juillet 1974, passée entre le ministre et l'Institut Pasteur, 50 p. 100 des dépenses de fonctionnement de ces centres de référence seront pris en charge par l'Etat (2 270 000 francs) en 1975. C'est donc un total de 20 370 000 francs qui sera en définitive versé à l'Institut Pasteur en 1975 au titre de l'aide apportée par l'Etat dans le cadre de ses activités de recherche et de protection de la santé.

*Centre hospitalier de Longjumeau : médecins, chefs de service.*

15143. — M. Jean Colin demande à Mme le ministre de la santé de lui indiquer les raisons qui l'ont conduite à accepter le détachement d'un professeur de la faculté de médecine en Côte-d'Ivoire, alors que l'intéressé n'avait que quelques semaines de présence effective au centre hospitalier intercommunal de Longjumeau (Essonne), centre dont le fonctionnement est paralysé par l'incapacité manifestée par ses services, depuis un an, pour procéder à la nomination des médecins, chefs de service. (Question du 29 octobre 1974.)

*Réponse.* — En acceptant le détachement d'un membre du personnel hospitalo-universitaire pour lui permettre d'exercer ses fonctions en Côte-d'Ivoire, le ministre de la santé et le secrétaire d'Etat aux universités ont été guidés par la préoccupation qui inspire le Gouvernement de poursuivre la coopération technique à l'égard des Etats africains.

*Internes des hôpitaux : statut.*

**15160.** — **M. Jean Collery** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les préoccupations des internes des hôpitaux des régions sanitaires qui attendent depuis dix-sept ans la publication de statuts régissant leur mission. Il lui demande de lui indiquer la suite que son ministère envisage de réserver aux propositions récemment rappelées par les internes des hôpitaux des régions sanitaires, souhaitant notamment que leur soit reconnue la possibilité de stages qualifiants dans les services spécialisés des hôpitaux selon les modalités identiques à celles qui sont consenties à leurs homologues de la région sanitaire de Paris qui jouissent de ces droits au même titre que les internes des centres hospitalo-universitaires et que leurs conditions matérielles de travail soient réexaminées dans une perspective globale de promotion de la formation du médecin généraliste. (*Question du 5 novembre 1974.*)

*Réponse.* — Le statut des internes des hôpitaux des régions sanitaires est actuellement fixé par des textes de nature réglementaire (notamment le décret modifié du 17 avril 1943). Il ne s'agit donc pas de créer un statut qui existe déjà; mais ces dispositions anciennes sont souvent mal connues et l'administration procède à la mise au point d'une circulaire qui rappellera aux services extérieurs et aux établissements la réglementation applicable. En ce qui concerne le problème de la fonction formatrice de cet internat au regard des certificats d'études spéciales, il est précisé qu'actuellement certains stages effectués par les internes en cause dans les services des hôpitaux généraux sont reconnus comme « qualifiants »; toutefois, cette validation n'est pas automatique et dépend essentiellement de la décision des professeurs, directeurs des certificats d'études spéciales en cause. La réforme des internats, actuellement envisagée, devrait permettre d'aboutir à une validation de portée générale donnant satisfaction aux internes. Il est en outre précisé qu'au regard des certificats d'études spéciales la situation est actuellement identique pour les internes de la région sanitaire de Paris et ceux des autres régions sanitaires de province. Enfin, il a toujours été admis que l'internat en cause est une excellente filière de formation du médecin généraliste.

*Psychologues cliniciens des hôpitaux : rémunération.*

**15178.** — **M. Jules Roujon** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les psychologues cliniciens des hôpitaux qui perçoivent, à titres égaux, une rémunération inférieure à celle de leurs collègues exerçant dans les organismes de sécurité sociale. En ce qui concerne les psychologues cliniciens vacataires, qui souffrent déjà de ne bénéficier d'aucune garantie au regard de la stabilité de l'emploi, cette rémunération n'a d'ailleurs pas varié depuis 1968, en dépit de l'augmentation générale du coût de la vie. Il lui demande, en conséquence, s'il lui serait possible d'examiner les possibilités de parvenir à une amélioration sensible de la situation des intéressés, au double point de vue de leur rémunération et de la stabilité de leur emploi. (*Question du 6 novembre 1974.*)

*Réponse.* — La question formulée par l'honorable parlementaire porte sur les différences de rémunération qui existent entre les personnels des administrations publiques et du secteur privé: en effet, les hôpitaux constituent des établissements publics départementaux ou communaux alors que les organismes de sécurité sociale, quoique investis d'une mission de service public, relèvent du droit privé. Le ministre de la santé ne dispose dès lors d'aucun pouvoir qui lui permettrait de limiter le montant des rémunérations offertes à certains agents recrutés par les caisses de sécurité sociale. Par ailleurs, il ne peut être envisagé d'aligner les rémunérations des agents hospitaliers sur celles de leurs homologues des secteurs privés les plus favorisés sous peine de remettre en cause l'ensemble des régimes de rémunération applicables dans les administrations publiques et d'obérer davantage encore les prix de journée des hôpitaux publics dont la croissance rapide est déjà très préoccupante. Il a d'autre part été indiqué à plusieurs reprises que les psychologues travaillant à la vacation dans les hôpitaux publics pouvaient bénéficier d'une rémunération horaire égale à la mille neuf centième partie du traitement budgétaire brut afférent à l'indice net 300 (indice brut 370), lequel correspond au deuxième échelon de l'emploi de psychologue titulaire, augmenté de l'indemnité de résidence. Au 1<sup>er</sup> novembre 1974 cette base de calcul aboutit à fixer la rémunération horaire de cette catégorie de personnel à 16,40 francs. Ce montant marque ainsi un progrès sensible par rapport au taux de rémunération de 11,50 francs qui était applicable de ces agents en 1968. De plus, la formule permet aux intéressés de bénéficier de façon automatique des augmentations générales de traitement qui interviennent dans la fonction publique.

*Etablissements hospitaliers : emplois de conducteurs ambulanciers.*

**15325.** — **M. Hubert Martin** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les dispositions du décret n° 72-877 du 12 septembre 1972 n'autorisant la création d'emplois de chef de garage que dans les établissements d'hospitalisation de plus de 500 lits. Il en résulte que les conducteurs ambulanciers et les conducteurs de première catégorie des établissements d'une capacité moindre ne peuvent accéder à l'emploi de chef de garage et que la carrière du personnel des parcs automobiles de ces établissements se trouve dès lors bloquée au grade de conducteur ambulancier. Il lui demande en conséquence s'il ne pourrait être envisagé, afin de ne pas pénaliser ces agents, d'autoriser la création d'un emploi de chef de garage dans les établissements de 200 à 500 lits. (*Question du 4 décembre 1974.*)

*Réponse.* — L'emploi de chef de garage dont le décret n° 72-877 du 12 septembre 1972 a autorisé la création dans les établissements relevant du livre IX du code de la santé publique ne peut être considéré comme devant être un débouché systématique pour les conducteurs ambulanciers et pour les conducteurs d'automobiles de 1<sup>re</sup> catégorie. Il s'agit en effet d'un emploi fonctionnel dont la création doit être justifiée par les nécessités du service; en ce sens, il ne peut donc exister que dans les garages dont l'importance requiert qu'un agent en ait spécialement la responsabilité. C'est pourquoi le décret précité du 12 septembre 1972 a imposé que cet emploi ne puisse être créé que dans les établissements de plus de 500 lits à raison d'un chef de garage par tranche réalisée de quinze véhicules. Il n'est pas envisagé de revenir actuellement sur ces dispositions.

**TRANSPORTS***Terrains de Roissy, Creil et Le Bourget : approche commune.*

**15081.** — **M. René Tinant** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur la décision de **M. le Premier ministre** du 28 août 1973 de créer sur l'aéroport Charles-de-Gaulle une approche commune aux trois terrains de Roissy, Creil et Le Bourget, où le contrôle devait être effectué à la fois par des contrôleurs civils et militaires. Il lui demande de lui indiquer les résultats techniques enregistrés tant pour l'aviation civile que pour l'aviation militaire de la réalisation de cette approche commune. Par ailleurs, il lui demande de lui indiquer les résultats financiers enregistrés au cours de cette première année de fonctionnement et les prévisions financières pour la deuxième et la troisième partie du programme de mise en place de l'approche commune. (*Question du 17 octobre 1974.*)

*Réponse.* — La création sur l'aéroport de Roissy d'un organisme mixte de contrôle d'approche commun aux aéroports de Roissy, du Bourget et de Creil est motivée par le souci de l'administration de garantir la plus grande souplesse dans la gestion de l'espace aérien situé au Nord de Paris et dans le déploiement des trajectoires qui s'y inscrivent. Cette souplesse est en effet indispensable pour résoudre les problèmes complexes posés par l'exécution des vols commerciaux et des missions opérationnelles qu'il faut pouvoir accomplir dans cette région, et ceci dans des conditions acceptables du point de vue de la sécurité, de l'économie et de l'environnement. Lancée fin 1973, cette opération ne sera totalement terminée que deux ans après. Elle pose en effet, d'une part, un problème d'équipement complémentaire de la salle d'approche de l'aéroport de Roissy, d'autre part, un problème d'instruction complémentaire des contrôleurs affectés à cet organisme. Ce programme se déroule dans des conditions satisfaisantes et dès maintenant l'organisme mixte de contrôle commun assure les arrivées et départs des avions commerciaux du Bourget et de Roissy et les départs des avions opérationnels de Creil. Un premier résultat technique de cette opération est certainement la meilleure connaissance de leurs problèmes techniques respectifs qui a été acquise par les contrôleurs civils et militaires et par leurs responsables. Mais c'est surtout à partir du milieu de 1975, quand cette opération sera en phase d'achèvement et que l'organisme de contrôle aura atteint sa pleine capacité, que des procédures souples de gestion de l'espace et de déploiement des trajectoires pourront y être mises en œuvre, répondant alors pleinement à la mission originale de cet organisme. Enfin, le financement des équipements a été assuré à hauteur de 5,2 millions de francs par l'aviation civile, certains équipements étant mis toutefois à la disposition de l'Aéroport de Paris par l'armée de l'air. Les charges de formation ont été quant à elles supportées par les deux ministères concernés. Les phases II et III correspondent aux états successifs de maturité de cet organisme commun, en fonction du calendrier de livraison des matériels et de l'avancement du programme d'instruction. Elles ne comportent pas de charges financières supplémentaires.

*Autobus : défaut de construction de certains.*

**15132. — M. Guy Schmaus** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur un défaut de construction des autobus mis en service en 1974 par la Régie autonome des transports parisiens. De nombreux usagers clichois se sont plaints d'être incommodés par le chauffage de ces véhicules. Les gaz d'échappement renvoyés à l'intérieur des voitures occasionnent des maux de tête, toux et salivation acide. Aussi, il lui demande de faire procéder à une enquête afin de déterminer les causes de ce chauffage défectueux et d'y mettre un terme. (*Question du 29 octobre 1974.*)

*Réponse.* — Une enquête approfondie, effectuée par la Régie autonome des transports parisiens (R.A.T.P.) dans les dépôts remisant les autobus qui desservent la commune de Clichy, a fait ressortir qu'aucune plainte de voyageur incommodé par des mauvaises odeurs n'a été enregistrée récemment. Par ailleurs, les autobus utilisés sur les lignes concernées ont été mis en service avant 1974 ; il ne s'agit donc pas de matériel neuf. Il convient de préciser que, sur ces autobus, le chauffage est assuré par un échangeur récupérant les calories dégagées par les gaz d'échappement. L'air frais est prélevé à l'extérieur par un ventilateur et circule dans l'échangeur avant d'être dirigé dans le compartiment voyageurs. Cet appareil, très robuste, est utilisé à la Régie depuis plus de vingt ans. Les services d'entretien surveillent périodiquement le bon fonctionnement et les vérifications d'étanchéité sont renforcées en septembre et octobre avant la saison froide. En conséquence, les malaises qui auraient été ressentis par des voyageurs ne pourraient avoir pour origine qu'une défaillance fortuite d'un appareil de chauffage, à laquelle il aurait été remédié dans les délais les plus brefs. En aucun cas, il ne peut s'agir d'un défaut systématique de construction des autobus. Une autre éventualité peut être envisagée : les autobus concernés circulent sur des itinéraires très encombrés et il n'est pas impossible que l'air prélevé à l'extérieur pour le chauffage ait été fortement chargé en gaz d'échappement provenant des véhicules à moteur à essence. Néanmoins, les consignes de surveillance des appareils de chauffage ont été rappelées aux services intéressés par la direction de la Régie autonome des transports parisiens.

*Création de nouveaux aérodromes : opportunité.*

**15135. — Mme Brigitte Gros** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur l'opportunité de l'implantation d'un aérodrome entre Sonchamp et Ponthévrard, dans le canton de Saint-Arnoult-en-Yvelines, et, par la même occasion, sur les projets visant à la création d'un aérodrome à Cernay-la-Ville. Ces projets sont totalement incompatibles avec les intérêts des habitants et les autres projets d'aménagement de la région. Les assurances données aux populations selon lesquelles la création de tels aérodromes « réservés aux petits appareils n'occasionneront pas de nuisances étant donné leur éloignement des agglomérations », ne peuvent être convaincantes et rassurantes. De plus, dans le contexte économique actuel, il ne semble pas indispensable que cette aviation, que l'on dit n'être que de plaisance, ait à se développer. Certes, elle pourrait permettre à quelques privilégiés de consommer de l'énergie par la pratique de leur sport préféré, mais ceci aux dépens de l'intérêt général et en contradiction parfaite avec les incitations gouvernementales à l'économie. En conséquence, elle lui demande de lui faire connaître ses réactions sur les points suivants : 1° estime-t-il utile, dans les circonstances actuelles, la poursuite du projet d'implantation d'un aérodrome de tourisme entre Sonchamp et Ponthévrard et la création d'une infrastructure de ce type à Cernay-la-Ville ; 2° quels sont les motifs précis qui, éventuellement, pourraient justifier de tels choix ; 3° ne croit-il pas indispensable de revenir sur les conclusions du rapport établi par la commission chargée de l'état de l'infrastructure aéronautique nécessaire aux besoins de l'aviation générale dans la région parisienne, dit rapport Doublet. Les perspectives d'accroissement du trafic que ce document prévoyait d'ici à 1985 peuvent-elles raisonnablement être encore retenues ; 4° pense-t-il encore qu'il soit possible, compte tenu du prix international du pétrole et des conséquences de ce prix sur notre balance des paiements et sur le niveau de nos prix à la consommation, de continuer à encourager un développement de la consommation d'énergie par la création de tels aérodromes. (*Question du 29 octobre 1974.*)

*Réponse.* — Le projet d'implantation d'aérodromes d'aviation légère sur les deux sites dits de « Limours—Cernay » et « Sonchamp—Ponthévrard » est motivé par les deux considérations suivantes : le développement de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines obligera tôt ou tard au transfert de l'activité de l'aérodrome de Guyancourt et l'accroissement de la clientèle de l'aviation légère dans le Sud-Ouest de la région parisienne nécessitera à plus long terme une nouvelle plate-forme. Ces justifications apparaissent toujours valables dans les circonstances actuelles. Le choix

des sites, qui devra en tout état de cause faire l'objet le moment venu de décisions particulières après les enquêtes réglementaires, procède d'une étude extrêmement détaillée de toutes les implantations possibles dans la région considérée, étude dans laquelle ont été prises en compte non seulement les qualités aéronautiques des terrains, mais encore leur accessibilité et surtout l'incidence sur l'environnement. Il n'apparaît pas aujourd'hui que doivent être remises en cause les conclusions du rapport dit « rapport Doublet » de mars 1972. Le trafic d'aviation légère ne semble pas, dans le Sud-Ouest de la région parisienne, avoir été touché par la crise de l'énergie au même point que celui de l'aviation commerciale et une progression sensible a été observée à Guyancourt dans les dix premiers mois de 1974. En tout état de cause, si les prévisions établies pour l'horizon 1985 devaient se trouver réalisées seulement quelques années plus tard, il n'en serait pas moins nécessaire de réserver les plate-formes destinées à les satisfaire : leur construction serait seulement étalée dans le temps par une adaptation étroite aux besoins réellement constatés. La consommation de carburant par l'aviation générale est extrêmement faible et ne représente qu'à peine 1 p. 100 du total de carburant consommé par l'aviation de transport. Compte tenu de l'intérêt que présente, pour toutes les catégories socio-professionnelles, la formation de pilotes dans les aéro-clubs, dont 80 p. 100 des membres actifs estiment qu'elle leur servira, soit directement, soit indirectement sur le plan professionnel, les pouvoirs publics considèrent qu'il convient de maintenir et de développer, sans excès mais à la stricte mesure des besoins reconnus, l'infrastructure nécessaire à cette activité, qui n'est donc pas seulement destinée à la plaisance.

*Retraités : bénéficiaires de la carte « vermeil ».*

**15184. — M. Jean Legaret** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur l'opportunité qu'il y aurait à faire bénéficier de la carte « vermeil » de la S. N. C. F. les retraités de plus de soixante ans. Les ministres des transports successifs sont, en général, favorables à une telle mesure, mais la S. N. C. F. s'y oppose. Il lui demande d'agir énergiquement pour faire cesser cette opposition de la S. N. C. F. (*Question du 7 novembre 1974.*)

*Réponse.* — Le tarif « carte vermeil » a été mis au point par la S. N. C. F. pour inciter les personnes d'un certain âge, généralement libres de leur temps, à utiliser plus fréquemment le chemin de fer pendant les périodes de faible trafic et à provoquer ainsi un accroissement de trafic suffisant pour compenser la perte de recettes entraînée par la réduction consentie. Il est donc normal qu'elle ait désiré limiter cet avantage aux retraités ; or, c'est généralement à soixante-cinq ans que les hommes partent à la retraite. Par ailleurs, tenant compte de ce que, dans un ménage, l'épouse est généralement plus jeune que son mari, la Société nationale a fixé à soixante ans pour les femmes l'âge limite de délivrance des cartes « vermeil ». Le tarif en cause a ainsi, une finalité commerciale et la S. N. C. F. ne reçoit pas de subvention de l'Etat pour son application : elle seule peut donc modifier les conditions d'attribution et d'utilisation desdites cartes. Or, elle n'a pas reconnu possible d'abaisser de soixante-cinq à soixante ans l'âge limite au-dessus duquel les hommes peuvent en bénéficier : elle estime, en effet, que de nombreuses personnes encore en activité pourraient l'utiliser pour leurs voyages d'affaires ce qui entraînerait une perte de recettes importante sur le trafic considéré. La Société nationale, qui jouit désormais de la liberté de gestion, se doit de rechercher une bonne rentabilité de ses tarifs et l'Etat ne saurait intervenir en ce domaine.

## TRAVAIL

*Prestations familiales : évolution.*

**14874. — M. Jean Cluzel** fait part à **Mme le ministre de la santé** des inquiétudes que suscite dans les familles l'évolution des prestations qui leur sont accordées. Il demande : 1° quel a été de 1970 à 1974 le pourcentage annuel d'augmentation des différentes prestations versées aux familles ; 2° au cas où ces pourcentages seraient inférieurs à celui de la hausse des prix, quelles mesures elle entend prendre afin de remédier à cette situation. (*Question du 9 août 1974 transmise pour attribution à M. le ministre du travail.*)

*Réponse.* — Le tableau ci-après fait apparaître pour la période 1970-1974 le pourcentage annuel d'augmentation des quatre principales prestations familiales servies aux familles : allocations familiales proprement dites, allocation de salaire unique, allocation de la mère au foyer et leurs majorations, allocation de logement et primes de déménagement. Le montant global de ces allocations représente respectivement 92,1 p. 100, 91,4 p. 100 et 91,1 p. 100 de l'ensemble des prestations familiales pour les années 1971, 1972 et 1973 (tous régimes) et constitue une référence très satisfaisante pour apprécier l'évolution des prestations familiales.

Evolution des principales prestations familiales de 1970 à 1974 pour l'ensemble des régimes.

	1970	1971	1972	1973	1974
	(En millions de francs.)				
Allocations familiales..	12 101	12 967	13 650	15 403	16 958
Allocation de salaire unique et allocation de la mère au foyer.	4 184	4 209	4 030	3 980	3 980
Majoration de l'allocation de salaire unique et de l'allocation de la mère au foyer (1).....	»	»	571	1 690	2 246
Allocation logement + primes déménagement .....	2 770	2 824	3 077	3 823	4 401

  

	VARIATIONS D'UNE ANNÉE SUR L'AUTRE exprimées en pourcentage.				
	1971/1970	1972/1971	1973/1972	1974/1973	1974/1970
	Allocations familiales..	+ 7,2	+ 5,3	+ 12,8	+ 10,1
Allocation de salaire unique et allocation de la mère au foyer.	+ 0,6	- 4,3	- 1,2	»	- 4,9
Majoration de l'allocation de salaire unique et de l'allocation de la mère au foyer (1).....	»	»	»	+ 32,9	»
Allocation logement + primes déménagement .....	+ 1,9	+ 9	+ 24,8	+ 15,1	+ 58,9

(1) La majoration a été instituée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1972.

Il convient toutefois de remarquer qu'à chacune des rubriques ci-dessus l'évolution, d'une année sur l'autre, du montant de la dépense traduit à la fois la variation de l'effectif des bénéficiaires de l'allocation et l'augmentation du taux de la prestation servie. De ce fait, une comparaison avec « l'indice des prix à la consommation » pour qu'elle soit valable, nécessiterait l'application d'un correctif annuel correspondant à la variation des effectifs et propre à chacun des régimes. C'est ainsi, par exemple, que les effectifs des salariés bénéficiaires des allocations familiales proprement dites augmentent annuellement de 1 p. 100 pour le régime

général et les régimes spéciaux, diminuent de 10 p. 100 pour le régime minier, de 5 p. 100 pour le régime agricole; les effectifs des bénéficiaires de la P. N. A. restent stables, ceux des employeurs et travailleurs indépendants diminuent de 1 p. 100. Plus rationnelle et partant plus rigoureuse serait l'évolution comparée entre l'indice mensuel des prix à la consommation des ménages (série 295 postes) et de celui de la base mensuelle de calcul des allocations familiales utilisée également comme base de référence pour les prestations familiales, hormis l'allocation de logement et les allocations de salaire unique ou de la mère au foyer. Le tableau ci-après montre que pour la période du 1<sup>er</sup> février 1968 au 1<sup>er</sup> août 1974, et en retenant la base 100 en 1968, la base mensuelle a augmenté lors de chaque revalorisation, plus rapidement que l'indice des prix; c'est ainsi qu'au 1<sup>er</sup> août 1974, alors que l'indice des prix atteignait le chiffre 158, celui de la base mensuelle était de 161,2.

DATE	MONTANT B. M. A. F.	INDICE B. M. A. F., basé 100 en 1968.	INDICE des prix (1), basé 100 en 1968.
1 <sup>er</sup> février 1968.....	343	100	100
1 <sup>er</sup> juillet 1968.....	361	105,2	101,1
1 <sup>er</sup> août 1969.....	377,50	110,1	108,1
1 <sup>er</sup> août 1970.....	394,50	115	114,3
1 <sup>er</sup> août 1971.....	415,50	121,1	120,7
1 <sup>er</sup> août 1972.....	440,50	128,4	127,9
1 <sup>er</sup> janvier 1973.....	458,20	133,6	132
1 <sup>er</sup> août 1973.....	490	142,9	137,4
1 <sup>er</sup> août 1974.....	553	161,2	158

(1) Indice mensuel des prix à la consommation des ménages urbains dont le chef est employé ou ouvrier (série France entière = 295 postes).

A cet égard, il convient de souligner qu'à l'occasion de la revalorisation du montant des prestations familiales intervenue le 1<sup>er</sup> août, le Gouvernement a adopté, par rapport au système traditionnel, une technique nouvelle inspirée de l'idée de contrat de progrès. La progression du montant des allocations familiales ainsi décidée, doit être appréciée selon les deux indicateurs de référence qui ont été retenus pour l'augmentation du 1<sup>er</sup> août: la répercussion, dans la base mensuelle de calcul des allocations familiales, de l'évolution de l'indice des prix à la consommation sur une période de référence aussi proche que possible de la date de revalorisation, à savoir l'évolution de l'indice des prix de mars sur mars (au lieu de décembre sur décembre); une participation forfaitaire des familles à la croissance en fonction de l'activité économique. Cette politique de garantie du pouvoir d'achat des prestations familiales sera poursuivie.